

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18- 12 - 02**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION  
PERMANENTE**

**n°CP\_18\_336 à CP\_18\_361  
du 21 décembre 2018**

La Commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Madame Sophie PANTEL, Présidente.

Le quorum étant atteint, la séance s'est ouverte à 9 h 30

**Présents à l'ouverture de la séance** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

Assistaient également à la réunion

Thierry	BLACLARD	Directeur général des services
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Eric	FORRE	Directeur des Routes
Marie	LAUZE	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Lætitia	FAGES	Directrice du Lien Social
Gilles	CHARRADE	Directeur Général Adjoint des services de la Solidarité Territoriale
Jérôme	LEGRAND	Directeur de l'Ingénierie et de l'Attractivité
Guillaume	DELORME	Directeur adjoint de l'Ingénierie Départementale
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique

# DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

## SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du Vendredi 21 décembre 2018

- 09h30 -

#### I - Commission Infrastructures, désenclavement et mobilités

<b>Délibération n° CP_18_336 :</b>	Routes : déclassement de biens mobiliers (matériels routier et divers)	p.5
<b>Délibération n° CP_18_337 :</b>	Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (St Germain de Calberte, Gorges du Tarn-Causse, Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, Florac Trois Rivières, Les Hermaux)	p.8
<b>Délibération n° CP_18_338 :</b>	Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage sur la RD 907 bis (Ispagnac)	p.20
<b>Délibération n° CP_18_339 :</b>	Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage sur la RD 806 (commune du Chastel Nouvel)	p.28
<b>Délibération n° CP_18_340 :</b>	Routes : site de la DDT-UTCD de FLORAC - Mise aux normes et transfert au SIVOM des installations d'assainissement situées dans la zone d'activité de Saint Julien du Gourg	p.36

#### II - Commission Solidarités

<b>Délibération n° CP_18_341 :</b>	Enfance-famille : signature entre le Département et la Caisse d'épargne d'une convention cadre relative aux services bancaires des mineurs bénéficiant d'une représentation par administration du Conseil départemental	p.43
------------------------------------	---	------

- Délibération n° CP\_18\_342 :** Lien social : Convention entre le Département et la Caisse p.50  
Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du  
Fonds de Solidarité pour le Logement et actualisation du  
règlement intérieur du FSL
- Délibération n° CP\_18\_343 :** Autonomie : Déploiement du palier 1 du programme SI p.128  
MDPH
- Délibération n° CP\_18\_344 :** Autonomie : Programme coordonné d'actions au titre de la p.155  
conférence des financeurs de la prévention de perte  
d'autonomie

### **III - Commission Enseignement et jeunesse**

- Délibération n° CP\_18\_345 :** Enseignement : Désignation d'une personnalité qualifiée p.168  
pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège  
Achille-Rousson de Saint-Etienne-Vallée-Française
- Délibération n° CP\_18\_346 :** Jeunesse : intervention de l'association "Colosse aux p.171  
pieds d'argile"

### **IV - Commission Culture, sports et patrimoine**

- Délibération n° CP\_18\_347 :** Sport : désignation d'un représentant du Département au p.175  
sein de l'Académie du Sport Lozérien
- Délibération n° CP\_18\_348 :** Sport : subvention au titre du programme de soutien au p.178  
fonctionnement
- Délibération n° CP\_18\_349 :** Sport : Aide aux équipes sportives évoluant au niveau p.181  
national
- Délibération n° CP\_18\_350 :** Sport : subvention au titre du programme "comités p.184  
sportifs"
- Délibération n° CP\_18\_351 :** Culture : individualisations de crédits au titre des p.187  
programmes culture

### **V - Commission Eau, AEP, Environnement**

- Délibération n° CP\_18\_352 :** Avis à donner sur des demandes d'adhésion de plusieurs p.190  
EPCI à l'Etablissement Public Loire
- Délibération n° CP\_18\_353 :** Environnement : affectation de crédits sur le programme p.193  
Maîtrise des déchets 2018

### **VI - Commission Développement**

<b>Délibération n° CP_18_354 :</b>	Logement : subventions au titre du programme "Lutte contre la précarité énergétique 2018"	p.198
<b>Délibération n° CP_18_355 :</b>	Développement : aide pour l'investissement de l'entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes	p.205
<b>Délibération n° CP_18_356 :</b>	Développement : Modification d'individualisation sur le Fonds d'Appui au Développement Touristique et Artisanal	p.209
<b>Délibération n° CP_18_357 :</b>	Développement : Affectations au titre de l'immobilier d'entreprise	p.212

## **VII - Commission Finances et gestion de la collectivité**

<b>Délibération n° CP_18_358 :</b>	Budget : demande d'admission en non valeur d'une taxe d'urbanisme	p.218
<b>Délibération n° CP_18_359 :</b>	Budget : admission de créances éteintes au titre du budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses	p.221
<b>Délibération n° CP_18_360 :</b>	Finances : convention portant versement d'avances financières au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)	p.224

## **VIII - Commission Politiques territoriales et Europe**

<b>Délibération n° CP_18_361 :</b>	Politiques territoriales : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020"	p.236
------------------------------------	--	-------



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : déclassement de biens mobiliers (matériels routier et divers)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Parc Technique Départemental*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°CP\_14\_802 du 24 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°100 intitulé "Routes : déclassement de biens mobiliers (matériels routier et divers)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Décide de procéder au déclassement des matériels, du Parc Technique Départemental, suivants :

- un camion 4X4 IVECO EUROTRACKER 19 tonnes (CG64 de 2003 – 15 000 heures),
- une carrosserie PATA SECMAIR marche arrière (PATA01 de 1989 – 13 300 heures),
- une étrave transformable de marque SICOMETAL (ET55 de 1983).

### **ARTICLE 2**

Précise que ces matériels sont destinés à être mis en vente aux enchères.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_336 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°100 "Routes : déclassement de biens mobiliers (matériels routier et divers)".**

Les services routiers utilisent de nombreux matériels portatifs ou roulants. La politique de renouvellement et de modernisation de ces matériels conduirait si les anciens matériels n'étaient pas déclassés à une augmentation importante du nombre de matériels avec des coûts d'entretien et de réparations exponentiels.

Je vous propose donc de déclasser un certain nombre de matériels qui sont notamment abîmés et hors service du Parc Technique Départemental.

Vous voudrez bien trouver le détail ci-après, des matériels à déclasser :

Ensemble complet :

- un camion 4x4 IVECO EUROTRACKER 19 tonnes (CG64 de 2003 – 15 000 heures),
- une carrosserie PATA SECMAIR marche arrière (PATA01 de 1989 – 13 300 heures),
- une étrave transformable de marque SICOMETAL (ET55 de 1983).

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement de matériels, ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères.



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Commission Permanente

### Séance du 21 décembre 2018

---

#### Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités

**Objet : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (St Germain de Calberte, Gorges du Tarn-Causse, Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, Florac Trois Rivières, Les Hermaux)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

#### **Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1111-1, L 1212-1, L 1212-3, L 1212-6, L 1111-4, L 3112-2 et L 3112-3 du code général de la propriété des personnes publique ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1051 du 22 octobre 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°101 intitulé "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (St Germain de Calberte, Gorges du Tarn-Causse, Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, Florac Trois Rivières, Les Hermaux)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU les précisions apportées en séance ;*

### **ARTICLE 1**

Accepte les propositions d'acquisitions foncières suivantes et la désignation des notaires chargés de la rédaction des actes pour les opérations détaillées dans les tableaux ci-annexés, concernant les routes départementales suivantes, ainsi que l'échange multilatéral sur la Commune des Hermaux détaillé dans l'annexe 2 ci-jointe :

#### Acte confié à un notaire :

- RD 983 (opération n°948) : Remplacement de la buse du Pont de la Lune - Commune de Saint Germain de Calberte.

#### Actes authentiques en la forme administrative :

- RD 907bis (opération n°749) : Aménagement entre le Ceret et Molines – Commune de Gorges du Tarn Causse,
- RD 35 (opération n°921) : Aménagement entre les PR 20.030 et 20.470 – Commune de Pont de Montvert - Sud Mont-Lozère,
- RD 16 (opération n°929) : Aménagement sortie de Florac entre les PR 0.500 et 0.800 - Commune de Florac Trois Rivières,
- RD 152 (opération n°803 - échange multilatéral) : Aménagement du carrefour de l'Ayrolle - Commune des Hermaux.

### **ARTICLE 2**

Précise que :

- ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 14 754,64 €, auquel il conviendra :

- de déduire la recette de 422,90 € au titre de l'échange multilatéral sur la Commune des Hermaux.
- de prévoir le montant des frais versés au notaire pour la rédaction de l'acte qui lui est confié.
- les dépenses seront imputées au chapitre 906 sur l'opération « Acquisitions Foncières ».

### **ARTICLE 3**

Autorise :

- la Présidente du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros.
- la signature de l'acte notarié et de l'ensemble des documents nécessaires à ces acquisitions.

### **ARTICLE 4**

Habilite la Présidente du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative et désigne Monsieur Laurent SUAU, 1er Vice-Président, aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_337 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°101 "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (St Germain de Calberte, Gorges du Tarn-Causse, Pont de Montvert Sud Mont-Lozère, Florac Trois Rivières, Les Hermaux)".**

Les travaux sur les routes départementales (RD) nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je sou mets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières et la désignation des notaires chargés de la rédaction des actes pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, concernant :

Acte confié à un notaire :

- Opération N° 948– RD 983 – Remplacement de la buse du Pont de la Lune - Commune de Saint Germain de Calberte.

Actes authentiques en la forme administrative :

- Opération N° 749 – RD 907bis – Aménagement entre le Ceret et Molines – Commune de Gorges du Tarn – Causse (Ex. Commune de Quézac),
- Opération N° 921 – RD 35 – Aménagement entre les PR 20.030 et 20.470 – Commune de Pont de Montvert Sud Mont-Lozère (Ex. Commune de Fraissinet de Lozère),
- Opération n° 929 – RD 16 – Aménagement sortie de Florac entre les PR 0.500 et 0.800 - Commune de Florac 3 Rivières (Ex. Commune de Florac),
- Opération n° 803 – RD 152 – Aménagement du carrefour de l'Ayrolle - Commune des Hermaux (cf annexe 2 : échange multilatéral),

Ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à ~~14 823,22€~~ 14 754,64 €, duquel il y a lieu de déduire la recette de 422,90€ pour l'échange multilatéral. Il conviendra également de prévoir le montant des frais versés au notaire pour la rédaction de l'acte qui lui est confié.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 906-R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros,
- accepter les propositions d'acquisitions et la désignation du notaire chargé de la rédaction des actes conformément au tableau en annexe,
- m'autoriser à signer l'ensemble des documents et l'acte notarié nécessaires à ces acquisitions,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative,
- désigner le 1<sup>er</sup> Vice-Président Monsieur Laurent SUAU aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

Direction des Routes  
Acquisitions Foncières  
Rue de la Rovère BP 24  
48001 MENDE Cedex

## Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 21 Décembre 2018

### SCP CARRE-GUY GALLEGO-AVIGNON

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
983	Opération n° 948 Remplacement de la buse du Pont de la Lune Commune de St Germain de Calberte	Monsieur Michel LECHAPT	SAINT GERMAIN DE CALBERTE	H-298	H-298	540	0,15	Principale: 81,00 € Accessoire: 419,00 €	Indemnité de peuplement : 419,00 €	500,00 €

ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
907BIS	Opération n° 749 Aménagement Le Céret - Molines sur les communes de Quézac et Ispagnac - section 4	Madame BEAUQUIER Christiane née JOLIVET	QUEZAC QUEZAC	C-193 C-425	C-494 C-495	58 177	0,46 0,46	Principale: 108,10 € Remploi: 21,62 € Accessoire: 100,00 €	Peuplement : 100,00 €	229,72 €
907BIS	Opération n° 749 Aménagement Le Céret - Molines sur les communes de Quézac et Ispagnac - section 4	Monsieur Vincent BEAUQUIER	QUEZAC QUEZAC	C-34 C-454	C-452 C-497	39 27	0,00 0,00	Principale: 50,00 € Remploi: 10,00 €		60,00 €
35	Opération n° 921 Aménagement entre PR20.030 et 20.470 Cne Pont de Montvert Sud Mt Lozere entre les PR20.030 et PR20.470	Madame BENTIVENGA Nadine Pascale née GERVAIS Monsieur Yves Louis GERVAIS Madame GERVAIS Odette Raymonde née ALBARIC Madame BERTRAND Laure Viviane née GERVAIS	FRAISSINET-DE-LOZE RE	E-87	E-687	148	8,00	Principale: 1 184,00 €		1 184,00 €

ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
35	Opération n° 921 Aménagement entre PR20.030 et 20.470 Cne Pont de Montvert Sud Mt Lozere entre les PR20.030 et PR20.470	Madame Carmen CERPEDES Monsieur David DAUDE	FRAISSINET-DE-LOZERE FRAISSINET-DE-LOZERE FRAISSINET-DE-LOZERE FRAISSINET-DE-LOZERE FRAISSINET-DE-LOZERE	E-88 E-102 E-103 E-104 E-107	E-689/E-688 E-698/E-699 E-701 E-702/E-703 E-707	108/92 63/24 26 17/11 376	8,00 8,00 0,33 8,00 0,33	Principale: 2 652,66 € Accessoire: 4 300,00 €	perte de peuplement : 300,00 € destruction de 70 ml de mur : 4 000,00 €	6 952,66 €
35	Opération n° 921 Aménagement entre PR20.030 et 20.470 Cne Pont de Montvert Sud Mt Lozere entre les PR20.030 et PR20.470	COMMUNE DE PONT DE MONTVERT SUD MONT-LOZERE	FRAISSINET-DE-LOZERE FRAISSINET-DE-LOZERE	E-95 E-96	E-691 E-693	61 141	0,15 8,00	Principale: 1 137,15 €		1 137,15 €
35	Opération n° 921 Aménagement entre PR20.030 et 20.470 Cne Pont de Montvert Sud Mt Lozere entre les PR20.030 et PR20.470	Monsieur Michel DUMAS	FRAISSINET-DE-LOZERE	E-98	E-695	174	0,33	Principale: 57,42 € Accessoire: 100,00 €	perte de peuplement : 100,00 €	157,42 €

ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
35	Opération n° 921 Aménagement entre PR20.030 et 20.470 Cne Pont de Montvert Sud Mt Lozere entre les PR20.030 et PR20.470	GFA LA DEVEZE Monsieur Bernard COMMANDRE	FRAISSINET-DE-LOZE RE FRAISSINET-DE-LOZE RE	E-77 E-78	E-682 E-685/E-684	289 143/42	0,15 0,15	Principale: 71,10 € Accessoire: 200,00 €	perte de peuplement : 200,00 €	271,10 €
35	Opération n° 921 Aménagement entre PR20.030 et 20.470 Cne Pont de Montvert Sud Mt Lozere entre les PR20.030 et PR20.470	Madame RAMPON Marie-Françoise née GIRAUDET	FRAISSINET-DE-LOZE RE	E-105	E-705/E-704	69/59	8,00	Principale: 1 024,00 € Accessoire: 1 300,00 €	destruction de 20 ml de mur : 1 300,00 €	2 324,00 €
35	Opération n° 921 Aménagement entre PR20.030 et 20.470 Cne Pont de Montvert Sud Mt Lozere entre les PR20.030 et PR20.470	Monsieur Joël Louis COMMANDRE Madame COMMANDRE Armelle Louise née AUBRY-LECOMTE	FRAISSINET-DE-LOZE RE	E-99	E-697	93	0,33	Principale: 30,69 € Accessoire: 150,00 €	perte de peuplement : 150,00 €	180,69 €

**ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT**

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
16	Opération n° 929 Aménagement sortie de Florac Commune de Florac 3 Rivières entre les PR0+500 et PR0+800	Madame Jeanne SAUVAGNARGUES Monsieur Didier PORTALIER Monsieur Alain PORTALIER	FLORAC 3 RIVIERES	B-1115	B-3193	235	0,15	Principale: 35,25 € Accessoire: 150,00 €	perte d'arbres : 150,00 €	185,25 €
16	Opération n° 929 Aménagement sortie de Florac Commune de Florac 3 Rivières entre les PR0+500 et PR0+800	Madame Lucienne NIVOLIES Madame Sylvie GRANDON Monsieur Roland GRANDON Monsieur Remy GRANDON	FLORAC 3 RIVIERES	B-1117	B-3195	112	0,30	Principale: 33,60 € Accessoire: 100,00 €	perte d'arbres : 100,00 €	133,60 €
16	Opération n° 929 Aménagement sortie de Florac Commune de Florac 3 Rivières entre les PR0+500 et PR0+800	Monsieur Jacques VALMALLE	FLORAC 3 RIVIERES	B-1119	B-3199	70	0,15	Principale: 10,50 € Accessoire: 100,00 €	perte d'arbres : 100,00 €	110,50 €

**ACTE ADMINISTRATIF DU DEPARTEMENT**

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m <sup>2</sup> )	Coût unit. €/m <sup>2</sup> (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
16	Opération n° 929 Aménagement sortie de Florac Commune de Florac 3 Rivières entre les PR0+500 et PR0+800	Monsieur Pierre AGULHON Madame Line AGULHON Madame Pierrette AGULHON Madame Colette AGULHON Madame Christiane AGULHON Madame Françoise AGULHON	FLORAC 3 RIVIERES	B-1111	B-3189	87	0,15	Principale: 13,05 € Accessoire: 100,00 €	perte d'arbres : 100,00 €	113,05 €
16	Opération n° 929 Aménagement sortie de Florac Commune de Florac 3 Rivières entre les PR0+500 et PR0+800	Monsieur Frédéric FERNANDEZ	FLORAC 3 RIVIERES	B-1114	B-3191	264	0,15	Principale: 39,60 € Accessoire: 200,00 €	perte d'arbres : 200,00 €	239,60 €

## **ANNEXE 2:**

### **Echange multilatéral sur la commune des Hermaux**

(cet échange a été initié par le Département de la Lozère à l'occasion de l'aménagement du carrefour de l'Ayrolle sur la commune des Hermaux au PR 3+750)

entre le Département de la Lozère, la commune des Hermaux et les Consorts VORS.

Cet échange permettra l'acquisition des emprises qui ont été nécessaires à l'aménagement de la RD 152 ainsi que le maintien de la cohérence parcellaire des propriétés dans le secteur.

**Frais** : à la charge du Département de la Lozère

Apporteur	Attributaire	Parcelles		Contenance (en m <sup>2</sup> )	Prix (Euros/m <sup>2</sup> )
		Ancien N° (pour mémoire)	Nouveau N°		
Messieurs Henri (Usuf.) et Francis (NP) VORS	Département de la Lozère	C 677	C 936	50	0,61
		C 694	C 938	13	4
		C 715	C 932	500	0,61
	Commune des Hermaux	C 691	C 943	60	0,61
<b>Total emprise</b>				<b>623</b>	

Apporteur	Attributaire	Parcelles		Contenance (en m <sup>2</sup> )	Prix (Euros/m <sup>2</sup> )
		Ancien N° (pour mémoire)	Nouveau N°		
Département de la Lozère	Messieurs Henri (Usuf.) et Francis (NP) VORS	DP	C 942	230	0,15
<b>Total emprise</b>				<b>230</b>	

Apporteur	Attributaire	Parcelles		Contenance (en m <sup>2</sup> )	Prix (Euros/m <sup>2</sup> )
		Ancien N° (pour mémoire)	Nouveau N°		
Commune des Hermaux	Messieurs Henri (Usuf.) et Francis (NP) VORS	DP	C 940	95	7,50
		DP	C 941	40	7,50
<b>Total emprise</b>				<b>135</b>	

## Tableau des valeurs

Noms	Biens cédés				Biens attribués	
	Superficie en m <sup>2</sup>	Valeur terrain-nu	Indemnités	Valeur totale (euros)	Superficie	Valeur (euros)
<b>Messieurs Henri (Usuf.) et Francis (NP) VORS</b>	623 m <sup>2</sup>	424,10 euros	200 euros (peuplement) *1	624,10 euros	95 m <sup>2</sup> 40 m <sup>2</sup> 230 m <sup>2</sup>	712,50 euros 300 euros 34,50euros
<b>Commune des Hermaux</b>	135 m <sup>2</sup>	1012,50 euros		1012,50 euros	60 m <sup>2</sup>	36,60 euros
<b>Département de la Lozère</b>	230 m <sup>2</sup>	34,50 euros		34,50 euros	50 m <sup>2</sup> 13 m <sup>2</sup> 500 m <sup>2</sup>	30,50 euros 52 euros 305 euros 200 euros (peuplement)
<b>TOTAUX</b>	988 m <sup>2</sup>	1471,10 euros	200 euros	1671,10 euros	988 m <sup>2</sup>	1671,10 euros

(1) Indemnités à la charge du département, initiateur de l'échange.

### **En conséquence, le présent échange a lieu moyennant :**

Le paiement par le Département de la Lozère à la Commune des Hermaux d'une soulte de 975,90 €,

Le versement par Messieurs Henri et Francis VORS au Département de la Lozère d'une soulte de 422,90 €.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage sur la RD 907 bis (Ispagnac)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération de la commune d'Ispagnac du 25 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°102 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage sur la RD 907 bis (Ispagnac)" en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Guylène PANTEL ;*

#### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement et d'entretien de la Route Départementale n°907bis dans la traversée d'Ispagnac et, autorise la signature de la convention de mandat correspondante avec la commune d'Ispagnac, ci-jointe, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et résultat de la consultation des entreprises.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_338 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°102 "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage sur la RD 907 bis (Ispagnac)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement de village concernant la RD 907bis, dans la traversée d'Ispagnac.

En date du 25 octobre 2018, le Conseil Municipal de la commune d'Ispagnac a en effet délibéré, concernant le projet d'aménagement cité ci-dessus, pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération ainsi que la participation du Département pour la remise en état des chaussées relevant de sa compétence,
- autoriser Madame le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux puis du dossier de consultation des entreprises et après résultat de la consultation de ces dernières, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune d'Ispagnac.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°  
POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N°907bis  
DANS LA TRAVERSEE DU BOURG**

**Désignation légale des parties**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018,

**ET :**

La Commune d'Ispagnac, représentée par Madame le Maire dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 25 octobre 2018.

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 - Objet**

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L, 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée du bourg d'Ispagnac, concernant la route départementale n°907bis, le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,

- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Chanac territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera

la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

## **Article 4 : Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après résultat de l'appel d'offre correspondant. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

## **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

## **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés. (Le cas échéant, il pourra être accepté une

réception partielle concernant les travaux dont le Département assure les compétences lorsque les prestations restant à réaliser dans le cadre de l'ensemble de l'opération ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'intégrité et la pérennité du patrimoine départemental).

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

- SIGNALISATION HORIZONTALE

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par l'absence de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées.

Si la commune souhaite malgré tout procéder à de tels aménagements, ces prestations seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

- SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations d'alignement, maintenus ou plantés et situés dans l'agglomération au droit de la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT à Ispagnac  
Le

Pour le Département,  
Madame la Présidente du  
Conseil départemental,

Pour la Commune  
Madame Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage sur la RD 806 (commune du Chastel Nouvel)**

*Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du code de la voirie routière ;

VU l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public ;

VU les articles 1101 et 1108 du Code civil ;

VU la délibération n°CD\_18\_1008 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « infrastructures routières » ;

VU la délibération de la commune du Chastel Nouvel du 20 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°103 intitulé "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage sur la RD 806 (commune du Chastel Nouvel)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement et d'entretien de la Route Départementale n°806 au droit de la desserte du Chastel Nouvel et, autorise la signature de la convention de mandat correspondante avec la commune du Chastel Nouvel, ci-jointe, étant précisé que la convention financière interviendra après approbation de l'avant-projet des travaux et résultat de la consultation des entreprises.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_339 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°103 "Routes : autorisation de signer une convention de maîtrise d'ouvrage sur la RD 806 (commune du Chastel Nouvel)".**

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes ou groupements de communes, de travaux sur routes départementales, je vous propose d'approuver le projet d'aménagement de la RD 806 au droit de la desserte du Chastel Nouvel.

En date du 20 septembre 2018, le Conseil Municipal de la commune du Chastel Nouvel a en effet délibéré, concernant le projet d'aménagement cité ci-dessus, pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état des chaussées relevant de sa compétence,
- autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention de mandat correspondante.

Après approbation par les services du Département de l'avant-projet de travaux et après résultat de la consultation des entreprises, je vous soumettrai, afin que vous m'autorisiez à la signer, la convention financière à passer avec la commune du Chastel Nouvel.

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°  
POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N°806  
AU DROIT DE LA DESSERTE DU CHASTEL NOUVEL**

**Désignation légale des parties**

**ENTRE :**

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018,

**ET :**

La Commune du Chastel Nouvel, représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2018.

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 - Objet**

Dans le cadre des travaux de requalification et d'aménagement de type urbain de la section de route départementale n°806, entre le nouveau lotissement au sud du Chastel Nouvel (PR 84+880 environ) et la Baraque du Chastel au nord du Chastel Nouvel (PR 86+400 environ), le Département donne mandat, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la Commune pour assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

## **Article 2 - Obligations des parties**

⇒ **La commune** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- l'avant-projet détaillé,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

⇒ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

## **Article 3 - Information**

La commune s'engage à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr),

2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCD de Chanac territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.

3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

## **Article 4 : Conditions financières**

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après résultat de l'appel d'offre correspondant. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

## **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

## **Article 6 : Modalités de contrôle**

Outre les prérogatives de contrôle appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

## **Article 7 : Clause résolutoire**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

## **Article 8 : Réception et remise des ouvrages**

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental.

A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés. (Le cas échéant, il pourra être acceptée une réception partielle concernant les travaux dont le Département assure les compétences lorsque les prestations restant à réaliser dans le cadre de l'ensemble de l'opération ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'intégrité et la pérennité du patrimoine départemental).

## **Article 9 : Exploitation et entretien des équipements**

Les équipements ci-dessous énumérés sont réalisés, exploités et entretenus par la commune dans les conditions techniques suivantes :

- EQUIPEMENTS DE VOIRIE

(trottoirs et bordures de trottoirs, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, marquages ou revêtements spéciaux, caniveaux, regards, grilles de réseau pluvial)

Les équipements de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- ECLAIRAGE PUBLIC

Les appareils d'éclairage sont raccordés au réseau général d'éclairage de la commune.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

- SIGNALISATION HORIZONTALE

Selon les solutions retenues par la commune en matière d'aménagement de type urbain, si cette dernière souhaite opter pour des installations spécifiques, les prestations correspondantes ainsi nécessaires seront réalisées par ses moyens et à sa charge, aussi bien à la création que lors des renouvellements, après avis préalable des services du Département.

- SIGNALISATION VERTICALE

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour finalité de sécuriser et faciliter la circulation routière.

La signalisation de police (dangers, intersections et priorités, prescriptions, indications ou services) sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune et à sa charge.

- LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Les espaces verts et plantations, maintenus ou plantés et situés en bordure de route départementale sur la section concernée, sont entretenus selon les règles de l'art (arrosage et tonte des parties engazonnées, élagage, taille ou abattage des arbres,...) et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Le cas échéant, le réseau d'arrosage des espaces verts est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 10 : Capacité d'ester en justice**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

## **Article 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT au Chastel Nouvel  
Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
départemental,

Pour la Commune  
Le Maire,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Infrastructures, désenclavement et mobilités**

**Objet : Routes : site de la DDT-UTCD de FLORAC - Mise aux normes et transfert au SIVOM des installations d'assainissement situées dans la zone d'activité de Saint Julien du Gourg**

*Dossier suivi par Infrastructures - Infrastructures : administratif et finances*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L1111-10, L3212-3, L1311-1, L3213-1, L3213-2 et R3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L3112-1 à L3112-3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les articles 2044 à 2057 du Code Civil ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°104 intitulé "Routes : site de la DDT-UTCD de FLORAC - Mise aux normes et transfert au SIVOM des installations d'assainissement situées dans la zone d'activité de Saint Julien du Gourg" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle qu'afin de résoudre les dysfonctionnements rencontrés sur les installations de pompage et d'assainissement des sites de la DDT et de l'UTCD, implantés sur la commune de Florac Trois Rivières :

- le Département, l'État et le SIVOM de Florac Trois Rivières-Bédouès-Cocurès ont convenus du transfert au SIVOM de ces installations actuellement propriétés de l'État (parcelle section AA n°97) et du Département (parcelle section AA n°98).
- ce transfert est conditionné par la réalisation de travaux de mise aux normes et de rénovation des ouvrages et des équipements, étant précisé que le coût global de réhabilitation et mise aux normes des installations d'assainissement est évalué à 34 400 € HT.

### **ARTICLE 2**

Valide le projet de transfert au SIVOM et la réhabilitation et mise aux normes des installations d'assainissement situées dans la zone d'activité de Saint Julien du Gourg.

### **ARTICLE 3**

Approuve la participation du Département de la Lozère, à verser sous forme de subvention d'équipement, fixée forfaitairement au montant de 17 200 €, à imputer au chapitre 916/61 article 204142 (soit financement de 50 % du montant HT du marché).

### **ARTICLE 4**

Autorise la signature de la convention définissant les modalités de ce transfert, ci-jointe, à intervenir avec le SIVOM de Florac Trois Rivières-Bédouès-Cocurès, ainsi que de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_340 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°104 "Routes : site de la DDT-UTCD de FLORAC - Mise aux normes et transfert au SIVOM des installations d'assainissement situées dans la zone d'activité de Saint Julien du Gourg".**

Le Département, l'État et le SIVOM de Florac sont convenus de transférer au SIVOM les installations de pompage et assainissement du site DDT-UTCD de Florac actuellement propriété de l'État -parcelle section AA n°97- et du Département -parcelle section AA n°98. Les travaux de réhabilitation et mise aux normes et de rénovation sont une condition à la remise des ouvrages et équipements qui connaissent des dysfonctionnements.

Le SIVOM assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au regard de ses compétences en matière d'assainissement, le financement étant assuré par moitié par le Département et par moitié par l'État.

Le coût global de réhabilitation et mise aux normes des installations d'assainissement est évalué à 34 400 € HT. La participation du Département de la Lozère à verser sous forme de subvention d'équipement est fixée forfaitairement au montant de 17 200 € (soit 50%).

Le SIVOM a souhaité contractualiser de manière bilatérale avec chacun de ses partenaires.

Vous trouverez en pièce jointe le projet de la convention qui rappelle les engagements respectifs du SIVOM et du Département pour parvenir à clore ce dossier.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver le projet de transfert au SIVOM et de réhabilitation et mise aux normes des installations d'assainissement situées dans la zone d'activité de Saint Julien du Gourg
- d'approuver la participation du Département au financement du projet à hauteur de 17 200 € (les crédits de cette subvention d'équipement seront prélevés au chapitre 916/61 article 204142).
- d'approuver le projet de convention ci-joint et d'en autoriser la signature.

## CONVENTION N°

### Site de la DDT-UTCD de FLORAC Transfert au SIVOM, réhabilitation et mise aux normes des installations d'assainissement situées dans la zone d'activité de Saint Julien du Gourg

#### Désignation légale des parties

##### ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48 001 Mende Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilitée à signer selon délibération n°..... en date du .....,

##### ET

Le SIVOM de Florac Trois Rivières, Bédouès-Cocurès, sis Place Louis Dides Mairie 48 400 Florac Trois Rivières représenté par Monsieur Christian HUGUET Président, dûment habilité à signer selon délibération en date du ..... ;

#### Préambule

L'installation de pompage des eaux usées des sites de la DDT et de l'UTCD sis sur la zone d'activité de Saint Julien du Gourg sur la commune de Florac connaît des dysfonctionnements récurrents depuis plusieurs années qu'il convient de résoudre.

Après concertation, les parties sont convenues :

- du transfert de la propriété des ouvrages dont ils sont respectivement propriétaires par l'État et le Département au SIVOM gestionnaire des réseaux d'assainissement,
- d'accords financiers pour la réhabilitation et la mise aux normes des dits ouvrages avec prise en charge du coût par le Département et l'État pour moitié chacun.

Pour mémoire, la société VEOLIA a réalisé un diagnostic préalable de réseau cofinancé par l'Etat et le Département.

Pour mettre en œuvre cet accord global, il a été convenu que des accords Département-SIVOM et Etat-SIVOM seraient conclus séparément.

Il est convenu ce qui suit :

*VU les dispositions du code de l'Environnement et du code général des collectivités territoriales relatives à l'assainissement ;*

*VU les articles 2044 à 2057 du Code Civil,*

*VU la délibération de la commission permanente du .....*

*VU la délibération du SIVOM de Florac du .....*

### **Article 1er – Description générale des installations**

L'installation décrite schématiquement en annexe 1 qui fait l'objet de la convention entre le Département et le SIVOM est composée des éléments suivants :

- une aire de lavage avec bac « séparateur/décanteur » située sur la parcelle commune de Florac section AA n°98 propriété du Département de la Lozère,
- 1 branchement d'eaux usées pour l'UTCD (deux raccordements pour la collecte et l'évacuation des eaux usées des locaux de l'UTCD et un pour la station de lavage.
- 1 branchement d'eaux usées pour les locaux administratifs de la DDT.

#### **Les installations à transférer au SIVOM (voir annexe 1).**

- une conduite principale PVC de diamètre 200 mm et de longueur 98 ml sur l'emprise des parcelles, commune de Florac section AA n°97 et 98 respectivement propriété de l'État et du Département de la Lozère.
- un poste de relevage situé sur la parcelle, commune de Florac section AA n°97 propriété de l'Etat,
- une conduite de refoulement de 87 ml située sous DP communal raccordée au réseau public de la zone d'activité de saint Julien du Gourg à Florac.

### **Article 2 – Objet**

L'accord entre SIVOM et Département consiste à :

- transférer au SIVOM la conduite principale de diamètre 200 mm sur la propriété départementale,
- définir les obligations du SIVOM et du Département liées à ce transfert.

### **Article 3 – Engagements du Département de la Lozère**

#### **Concernant la station de lavage dont le Département est propriétaire**

- Un diagnostic sera réalisé par les services du SATESE à l'issue duquel seront émises les prescriptions relatives au dimensionnement du « débourbeur/déshuileur » ou « séparateur/décanteur », à son entretien et à la fréquence des hydrocurages à effectuer.
- Les travaux prescrits sur le dispositif station de lavage et « séparateur/décanteur » seront exécutés à ses frais par le Département après aval du gestionnaire du réseau.
- Pendant la période qui précède les travaux de réhabilitation, le Département s'engage à faire réaliser des vidanges régulières de la cuve « séparateur-décanteur ».

- Après travaux, le Département continuera à assurer l'entretien et le bon fonctionnement de la station de lavage et du « séparateur/décanteur ».

**Concernant la conduite transférée présente sur la parcelle section AA n°98**

- le Département accepte une servitude de passage au profit du SIVOM ou son éventuel représentant ou délégataire qui aura la propriété et assurera la maintenance de la conduite PVC 200 mm qui emprunte la parcelle AA 98.

- le Département cofinancera la réhabilitation de la conduite de refoulement et du poste de relevage et versera au SIVOM le montant de sa participation.

**Article 4 – Engagements du SIVOM de Florac Trois Rivières, Bedoues-Cocurès**

- Après accord avec le Département et l'État, conduites (gravitaire et de refoulement) et poste de relevage sont transférés au SIVOM qui accepte par les présentes de devenir pleinement propriétaire de ces installations et d'assurer à ce titre toutes les charges du propriétaire.

- Le SIVOM fera son affaire de l'acquisition du poste de relevage auprès de l'État ainsi que de la participation de l'État au financement des travaux.

- Le SIVOM assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et mise aux normes des installations transférées.

- Il percevra de la part du Département la participation convenue au titre des travaux de mise aux normes de la conduite de refoulement et du poste de relevage.

- Le SIVOM, son représentant ou tout substitué bénéficie d'une servitude de passage perpétuelle pour l'entretien, la maintenance et le bon fonctionnement de la conduite PVC de diamètre 200 mm et d'une longueur de 98 ml sise sur les parcelles AA 97 et AA98.

- Dans l'attente de la finalisation de l'accord entre le SIVOM et l'État, le SIVOM se substituera au Département pour toute question relative à la gestion, la maintenance, l'entretien, le renouvellement, des installations (conduite PVC de diamètre 200 mm, station de relevage, conduite de refoulement, gestion des fluides, foncier, ...) et en assurera le total financement hors la participation financière fixée au présent contrat.

**Article 5 – Financement des travaux de mise aux normes**

Le coût global de mise aux normes des conduites et du poste de relevage est évalué au montant de : TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS HORS TAXES (34 400 €).

La participation du Département de la Lozère à verser sous forme de subvention d'équipement est fixée forfaitairement au montant de DIX SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (17 200 €) soit 50 % du montant HT du marché.

**Article 6 – Paiement**

Le Département s'acquittera de la somme due dans un délai de deux mois suivant la signature de la convention. Ce montant forfaitaire ne fera l'objet d'aucune variation à la hausse ou à la baisse quelles que soient les conditions de réalisation des travaux.

Ce paiement vaudra transfert de gestion et sera libératoire.

### **Article 7 – Durée et date d'effet**

Le transfert de la conduite au SIVOM a un caractère définitif.

La servitude au profit du SIVOM ou tout substitué sur la parcelle section AA n°98 est constituée à titre permanent.

Consécutivement au versement par le Département de sa participation forfaitaire, le SIVOM s'engage à prendre à sa charge à titre perpétuel la maintenance, l'entretien, le bon fonctionnement des installations et les coûts y afférant.

### **Article 8 – Conditions générales**

Les obligations nées des engagements du SIVOM seront transférées de droit à tout éventuel substitué détenteur de la compétence assainissement.

### **Article 9 – Clauses de résiliation**

Chacune des parties s'engage expressément à assurer les obligations qui découlent des engagements pris sans possibilité de résiliation.

### **Article 10 – Règlements de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours éventuel.

Cette convention et ses deux annexes ont été établies en 2 exemplaires originaux. Une copie sera adressée à l'État pour information.

FAIT à  
Le

Pour le SIVOM de Florac Trois  
Rivières, Bedouès-Cocurès  
Le Président

Pour le Département de la Lozère  
La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Commission Permanente

### Séance du 21 décembre 2018

---

#### Commission : Solidarités

**Objet : Enfance-famille : signature entre le Département et la Caisse d'épargne d'une convention cadre relative aux services bancaires des mineurs bénéficiant d'une représentation par administration du Conseil départemental**

*Dossier suivi par Enfance Famille - Enfance offre accueil*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

#### **Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 221-1 et suivants, L228-1 et 228-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°200 intitulé "Enfance-famille : signature entre le Département et la Caisse d'épargne d'une convention cadre relative aux services bancaires des mineurs bénéficiant d'une représentation par administration du Conseil départemental" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que :

- les mineurs placés et accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) bénéficient d'une allocation « argent de poche » versée au lieu d'accueil qui l'attribue au mineur.
- la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) a donné lieu à la création d'un dispositif dédié spécifique.

### **ARTICLE 2**

Prend acte que :

- l'ouverture de comptes bancaires au bénéfice des mineurs s'avère nécessaire, pour faciliter les démarches d'insertion socio-professionnelle, notamment.
- le Département, dans le cadre de sa mission de délégataire de l'autorité parentale, a sollicité des organismes bancaires, pour proposer une offre bancaire aux mineurs confiés.

### **ARTICLE 3**

Approuve, la convention-cadre de services bancaires à intervenir avec la Caisse d'Épargne, relative aux services bancaires pour les mineurs bénéficiant d'une représentation par administration du Conseil Départemental de la Lozère et ayant pour objet de constater l'accord des parties sur le mode de gestion bancaire adapté à cette demande.

### **ARTICLE 4**

Autorise la signature de la convention-cadre de services bancaires, ci-annexée, ainsi que de ses avenants éventuels et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_341 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°200 "Enfance-famille : signature entre le Département et la Caisse d'épargne d'une convention cadre relative aux services bancaires des mineurs bénéficiant d'une représentation par administration du Conseil départemental".**

Dans le cadre d'un placement, les mineurs accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), bénéficient d'une prise en charge telle que définie aux articles L 221-1 et suivants, L228-1 et 228-3 du Code de l'action sociale et des familles. Dans le cadre de cette prestation, l'allocation argent de poche est versée au lieu d'accueil qui l'attribue au jeune accueilli.

La prise en charge spécifique des mineurs non accompagnés (MNA) a donné lieu à la création d'un dispositif dédié spécifique. En effet, depuis le 1er janvier 2017, jusqu'à 15 mineurs peuvent être accueillis dans la structure d'hébergement « Le Chalet », gérée par la SAIEM. Cet établissement non habilité par l'Aide Sociale à l'Enfance ne peut percevoir ni gérer les allocations de type argent de poche dues aux mineurs. En outre, pour faciliter les démarches d'insertion socio-professionnelle (formation, apprentissage et de gestion budgétaire, il est nécessaire que ces mineurs puissent bénéficier de l'ouverture d'un compte bancaire.

Afin de sécuriser la procédure d'ouverture de comptes des mineurs, la Caisse d'épargne a accepté l'ouverture de compte sous réserve de la signature d'une convention cadre de services bancaires. Cet organisme propose des offres bancaires pour les jeunes mineurs confiés au service ASE, des placements sécurisés au nom du mineur, une ouverture de compte ainsi qu'une information complète, détaillée et individualisée sur tous les mouvements financiers d'ouverture enregistrés pour chaque mineur afin de permettre au service ASE du Département de rendre compte de gestion aux autorités judiciaires et administratives compétentes. Le Département s'engage en contrepartie à accompagner le jeune dans l'ouverture et la gestion du compte.

C'est pourquoi, je vous demande de m'autoriser à signer la convention cadre de services bancaires avec la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon, ainsi que ses avenants éventuels ou tout autre document qui s'avèreraient nécessaires à sa mise en œuvre.

# *CONVENTION CADRE DE SERVICES BANCAIRES*

*ENTRE*

*LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE*

*ET LA CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON*

*RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES POUR  
LES MINEURS BENEFICIANT D'UNE REPRESENTATION PAR ADMINISTRATION  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE*

**La présente convention est passée entre :**

Le Conseil départemental de la Lozère, ayant pour adresse le 4 rue de la Rovère, BP24, 48001 MENDE CEDEX, et représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil départemental de la Lozère,

**Ci-après dénommée « CD 48 » d'une part,**

**Et**

**La Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon**

banque coopérative régie par la loi N° 99-532 du 25 juin 1999, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 121 763 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 383 451 267, dont le siège social est à Montpellier 254, rue Michel TEULE représentée par philippe FERRRIER, directeur de groupe LOZERE.

**Ci-après dénommée « la Caisse d'Epargne » d'autre part,**

## 1. PREAMBULE

Le service Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du département, chargé des missions suivantes :

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptible de compromettre gravement leur équilibre.
- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs, des mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans.
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des « situations de danger » à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

De plus, le Conseil départemental de la Lozère peut être désigné administrateur ad hoc pour représenter un mineur à l'occasion d'une procédure judiciaire (civile ou pénale) lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux ou ne sont pas complètement protégés. La désignation se fait par mandat judiciaire.

Afin de permettre aux mineurs l'apprentissage de la gestion des comptes et de pouvoir faciliter les démarches relatives à leurs projets d'insertion socio-professionnelle, il est nécessaire de pouvoir leur ouvrir un compte, au vu de leur situation.

Le Département via son service d'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de sa mission de délégataire de l'autorité parentale, a sollicité la Caisse d'Epargne Languedoc Rousillon pour proposer une offre bancaire aux jeunes mineurs confiés. Cet établissement présente un service pour les prestations suivantes :

- Proposer des offres bancaires pour les jeunes mineurs isolés confiés au service ASE CD 48.
- Proposer de manière associée des placements sécurisés au nom du mineur bénéficiaire d'une représentation par délégation d'autorité parentale
- D'assurer que ces comptes seront ouverts et fonctionneront correctement dans un délai n'excédant pas J+1 (jour ouvrés) sauf cas de force majeure, et ceci avec des interlocuteurs privilégiés (au sein d'une agence dédiée, avec du personnel formé à cet effet).
- D'assurer une information complète, détaillée et individualisée sur tous les mouvements financiers d'ouverture enregistrés pour chaque mineur afin de permettre au service ASE CD 48 de Lozère de rendre compte de la gestion aux autorités judiciaires et administratives compétentes.

En conséquence, la présente convention a pour objet de constater l'accord des parties sur le mode de gestion bancaire adapté à cette demande.

## **2.DESCRPTION DU DISPOSITIF BANCAIRE**

Dans le but d'en faciliter la gestion et afin de disposer d'un interlocuteur unique et référencé, la domiciliation des comptes est centralisée auprès de.....

### **2.1 LE COMPTE MIS A DISPOSITION DU MINEUR**

La Caisse d'Epargne propose un service bancaire adapté au mineur protégé au travers de l'offre SATELLIS AUTONOMIE.

Avec autorisation du CD 48, un compte « mis à disposition » est ouvert en Caisse d'Epargne au nom de l'intéressé. L'adresse de correspondance est la suivante :

Ce compte est assorti d'une carte de retrait interbancaire NOMEA,  
Et / ou carte de paiement sécurisés VISA ELECTRON.

Cette carte est limitée au solde du compte bancaire.  
Cette carte fonctionne dans tous les distributeurs de France.

Ce service carte de retrait comprend également :

- assurance frais d'opposition en cas de perte ou de vol de carte.
- renouvellement de carte et /ou du code en cas de perte ou détérioration.

### **2.2 L'OUVERTURE DE COMPTE (S)**

Pour permettre l'ouverture des comptes, le CD 48 devra fournir à la Caisse d'Epargne :

- PIECE 1 : Le mandat le désignant comme administrateur pour la gestion des mineurs établi par l'autorité compétente.
- PIECE 2 : une pièce d'identité si possible, et / ou un document de la Préfecture prouvant l'identité de la personne.
- PIECE 3 : un justificatif de domicile (ou attestation d'hébergement).
- PIECE 4 : un justificatif de revenus (ou attestation prise en charge de frais de vie).
- PIECE 5 : des consignes écrites portant sur les modalités de gestion des services bancaires.

Le mineur sera accompagné d'un professionnel habilité du service dans ses démarches et lors de l'ouverture.

A noter que les pièces 3, 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un seul document écrit du CD 48 portant renseignement sur le lieu d'habitation du mineur, ses revenus potentiels, et les modalités de gestion signée par une personne délégataire du CD 48.

### **2.3 LE (S) COMPTE (S) EPARGNE**

Un livret A est ouvert de manière concomitante à l'ouverture du compte courant afin de permettre au jeune mineur de pouvoir épargner régulièrement.

Ce livret peut ensuite être automatiquement alimenté par ordre de virement automatique afin de créer une réserve d'argent supplémentaire.

En complément, tout autre dispositif peut être étudié et proposé selon la particularité du mineur.

Sous réserve des clauses particulières contraires contenues dans la présente convention, les comptes ouverts au nom des mineurs confiés au service de l'ASE CD 48 seront soumis aux Conditions Générales de Convention de Compte CAISSE D'EPARGNE.

#### **2.4 CLOTURE DE COMPTE :**

Conformément aux conditions générales, article 12.2.1, la caisse d'Epargne se réserve le droit de clôturer les comptes et services sans délais et sans frais, en cas de comportement gravement répréhensible du client, notamment en cas d'agression, ou en cas de fourniture de renseignement ou de documents faux ou inexacts.

De même lorsque le mineur devient majeur, il est primordial de fournir les documents nécessaires pour complétude du dossier réglementaire client. A défaut, et conformément aux conditions générales, les comptes et services sont clôturés dans un délai maximum de 60 jours après majorité par chèque de banque.

### **3 DUREE DU CONTRAT**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 4 ans. Elle est librement renouvelable par accord entre les parties.

### **4. RESILIATION ANTICIPEE**

Chacune des parties pourra demander, après consultation réciproque et préavis d'un mois, la résiliation anticipée de la présente convention.

En cas de divergences dans l'interprétation ou en cas de difficultés dans l'exécution ou le

renouvellement de la présente convention, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables en vue d'une issue amiable à d'éventuels désaccords.

En cas d'échec d'un règlement amiable, le règlement des désaccords sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Nîmes.

Fait à Mende, en triple exemplaires, le

Pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance  
Languedoc Roussillon

Pour le Département de la Lozère,  
La Présidente,



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Lien social : Convention entre le Département et la Caisse Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et actualisation du règlement intérieur du FSL**

*Dossier suivi par Lien social - Logement*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1614-7, R 1614-40-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les lois n°1990-441 du 31 mai 1990, n°1998-657 du 29 juillet 1998, n°2004-809 du 13 août 2004, n°2006-872 du 13 juillet 2006, n°2009-323 du 25 mars 2009 ;

VU les décrets n°2002-120 du 30 janvier 2002, n°2005-212 du 2 mars 2005, n°2008-780 du 13 août 2008 ;

VU la délibération n°CP\_16\_008 du 5 février 2016 approuvant le règlement intérieur ;

VU délibération n°CG\_13\_4101 du 31 octobre 2013 approuvant la convention et confiant la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°201 intitulé "Lien social : Convention entre le Département et la Caisse Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et actualisation du règlement intérieur du FSL " en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que le Département délègue la gestion du FSL à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère, depuis 2004, suivant un conventionnement quinquennal et que la date de fin d'application de la dernière convention est fixée au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 2**

Prend acte qu'afin d'établir une nouvelle convention quinquennale avec la CCSS de la Lozère, il s'avère nécessaire de mener une réflexion sur le plan juridique et financier concernant le dispositif du FSL.

### **ARTICLE 3**

Approuve :

- la convention de gestion du FSL, à intervenir avec CCSS de la Lozère, afin d'assurer la continuité du dispositif de gestion du FSL et de marquer l'engagement du Département à poursuivre le partenariat avec la CCSS, sachant que cette convention reconduit, dans les mêmes termes et avec les mêmes attendus, le dispositif de gestion du FSL pour une période d'un an.
- la mise en conformité du Règlement Intérieur du FSL, ainsi que les fiches et les annexes afférentes, tels que joints, pour prendre en compte la réglementation en cours et les décisions validées par le Comité responsable du PDALHPD, sachant que les principales modifications portent sur :

Document modifié	Objet de la modification
Article 5-3-3	Mention de la nécessité de faire les liens entre organismes payeurs des aides au logement, FSL et Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), dans le cadre de la prévention des expulsions locatives.
Annexe 7	Annexe introduite au titre de la modification apportée à l'article 5-3-3.
Annexe 1	Actualisation du barème INSEE de revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 %, établi annuellement pour définir le seuil d'intervention du FSL.
Fiche n°1	Mention particulière intégrée pour les personnes qui n'ont pas la possibilité de fournir un chèque au bailleur, pouvant compromettre l'accès au logement.
Fiche n°7	Mobilisation du FSL mobilier pour des situations d'incurie, qui nécessite pour la personne concernée, de racheter l'équipement de première nécessité, étant précisé que le recours au secteur associatif sera privilégié.
Annexes 4B, 4B',4B'',6	Précisions apportées sur les liens entre le FSL, les organismes payeurs, la CCAPEX et les bénéficiaires.

#### **ARTICLE 4**

Autorise :

- la signature de la convention annuelle renouvelant la délégation de gestion du FSL à la CCSS de la Lozère.
- les modifications apportées au Règlement Intérieur du FSL, aux fiches et annexes y afférentes, d'après les documents annexés.
- la mise à jour annuelle de l'annexe 1 : « Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 % selon le type de ménage », au regard de la publication de l'INSEE.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_342 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°201 "Lien social : Convention entre le Département et la Caisse Commune de la Sécurité Sociale relative à la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement et actualisation du règlement intérieur du FSL "**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales a transféré la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, au Département qui en assure désormais le financement.

Ce fonds, alimenté par de multiples contributeurs, permet d'accorder après évaluation des aides financières sous forme de subventions et/ou de prêts, aux personnes qui éprouvent des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement. Des aides peuvent être également allouées aux occupants qui sont dans l'impossibilité d'assumer le paiement de charges inhérentes au logement, telles que des factures d'eau, d'énergie, de loyer. Pour rappel, ce fonds est l'outil financier des actions définies dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Le comité responsable du plan, partenarial, propose ainsi un plan d'actions, dont la réalisation peut entraîner des adaptations du Règlement Intérieur du FSL

En Lozère, comme dans la quasi-totalité des Départements, la gestion comptable pour ce dispositif nécessite de déléguer la gestion à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS), qui est l'opérateur choisi par le Département. Cette décision a été prise par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 décembre 2004 et repose sur un conventionnement quinquennal. Par ailleurs, le FSL est en perpétuelle évolution législative et nécessite une réactualisation juridique régulière.

C'est pourquoi nous vous proposons :

- de renouveler la convention de gestion du FSL avec la CCSS :  
La date de fin d'application de la dernière convention, signée en 2014, a été fixée au 31 décembre 2018. Afin d'assurer la continuité du dispositif de gestion du FSL et de marquer l'engagement du Département à poursuivre le partenariat initié en 2004, il vous est proposé d'approuver une nouvelle convention qui reconduit dans les mêmes termes et avec les mêmes attendus le dispositif de gestion pour une période d'un an, soit jusqu'au 31/12/2019. En effet, avant d'établir une nouvelle convention quinquennale, il est nécessaire de mener une réflexion plus approfondie sur le plan juridique et financier concernant le dispositif FSL. Ainsi, nous allons travailler à l'élargissement d'éventuelles sources du financement, et aux liens juridiques (conventions, marchés publics, agréments...) entre opérateurs associatifs et FSL.
- de mettre en conformité le Règlement Intérieur du FSL, ainsi que les fiches et annexes s'y rattachant, pour prendre en compte la réglementation en cours et les décisions validées par le Comité responsable du PDALHPD , afin de :
  - mentionner (article 5-3-3) la nécessité de faire les liens entre organismes payeurs des aides au logement, FSL et Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions (CCAPEX), dans le cadre de la prévention des expulsions locatives. A ce titre, une annexe complémentaire est introduite (annexe 7)
  - actualiser le barème INSEE de revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 %, qui est établi annuellement pour définir le seuil d'intervention du FSL (annexe 1). Par ailleurs, je vous propose de m'autoriser à mettre à jour annuellement cette annexe au regard de la publication de l'INSEE.
  - modifier la fiche n°1, afin d'intégrer une mention particulière pour les personnes qui

## Délibération n°CP\_18\_342

n'ont pas la possibilité de fournir un chèque au bailleur, ce qui peut compromettre l'accès au logement

- modifier la fiche n°7, afin de mobiliser le FSL mobilier pour des situations d'incurie, qui nécessite pour la personne concernée, de racheter l'équipement de première nécessité. Le recours au secteur associatif sera privilégié
- préciser les liens entre le FSL, les organismes payeurs, la CCAPEX et les bénéficiaires (annexes 4B, 4B',4B'',6).

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de m'autoriser :

- à signer la convention annuelle renouvelant la délégation de gestion du FSL à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
- à modifier selon les modalités citées précédemment le règlement intérieur du FSL, les fiches et les annexes,
- à mettre à jour annuellement l'annexe 1 au regard de la publication de l'INSEE.

# Règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement

Approuvé en

## Sommaire

Cadre légal et réglementaire.....	Page 3-4
-----------------------------------	----------

### 1- Règlement

Objectifs du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL).....	Page 4
Les principes généraux.....	Page 4
Les aides consenties.....	Page 5
La saisine du FSL.....	Page 6
La commission technique.....	Page 7
Financement.....	Page 9
Publication et recours.....	Page 9

### 2- Les aides du FSL dans le cadre de l'accès

Dépôt de garantie	Fiche n° 1
Assurance habitation	Fiche n° 2
Loyer du mois d'entrée dans les lieux	Fiche n° 3
Frais d'agence	Fiche n° 4
Frais de branchement de compteurs	Fiche n° 5
Frais de déménagement	Fiche n° 6
Frais d'équipement ménager et/ou mobilier	Fiche n° 7
Dettes locatives antérieures	Fiche n° 8
Cautionnement	Fiche n° 9

### 3- Les aides du FSL dans le cadre du maintien

Dettes de loyer et/ou de charge	Fiche n° 10
Fourniture d'énergie	Fiche n° 11
Dettes facture d'eau	Fiche n° 12
Dettes facture de téléphone	Fiche n° 13
Dettes assurance habitation	Fiche n° 14
Dettes concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement	Fiche n° 15

### 4- Les autres possibilités d'aides dans le cadre du FSL

Accompagnement Social Lié au Logement	Fiche n° 16
Accompagnement énergétique	Fiche n° 17
Aide aux suppléments de dépenses de gestion locative (ASDGL)	Fiche n° 18

Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 %	Annexe 1
Complément d'information enquête sociale	Annexe 2
Liste des organismes habilités pour l'ASDGL	Annexe 3A
Récapitulatif de(s) la demande(s) Accès au logement	Annexe 4A
Attestation bailleur Notifiant Les frais de location	Annexe 4A'
Récapitulatif de(s) la demande(s) Maintien dans le logement	Annexe 4B
Attestation bailleur Notifiant Un impayé de loyer	Annexe 4B'
Attestation bailleur Notifiant La reprise du paiement du loyer	Annexe 4B''
Plan d'apurement de la dette	Annexe 4B'''
Devis Mobilier	Annexe 5
Identification/Évaluation ASLL	Annexe 6

## Cadre Légal et réglementaire

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et en particulier son article R 261-1,
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et en particulier ses articles 1er, 4 et 6 modifiés par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004- art 65,
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui transfère aux collectivités la compétence FSL aux départements,
- Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
- Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le DALO et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi 2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 modifié relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Vu le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu la délibération n° 09-350 du 20 avril 2009 du Conseil général de la Lozère confiant la gestion administrative, comptable et financière à la Caisse commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
- Considérant, l'avis du comité de pilotage du Plan Départemental pour l'Accès au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 24 janvier 2012,
- Considérant, la délibération n° CP\_16\_008 du Conseil départemental de la Lozère,

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, **confie au département la responsabilité de la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement** incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie d'eau et de téléphone.

Le présent règlement est arrêté:

### **Article n° 1 : Les objectifs du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)**

Toute personne ou famille en situation régulière sur le territoire français éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par le présent règlement pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. Cette aide est subsidiaire et ne doit pas se substituer aux procédures et autres dispositifs existants.

### **Article n° 2 : Les principes généraux :**

#### 2-1 Les bénéficiaires du Fonds :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement accorde les aides prévues dans le cadre des fiches annexées au présent règlement à toutes les personnes ou familles qui sont :

- Locataires, sous locataires, résidents de logements foyers dans des biens meublés ou non meublés et que le bailleur soit une personne physique ou morale participant ou non financièrement au FSL.
- Des propriétaires accédant à la propriété ou ayant la jouissance de leur bien mais qui sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des charges collectives ou au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de ce logement.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigé.

#### 2-2 : Les conditions de résidence :

Les aides accordées ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. Par contre, l'aide ne peut être accordée que si le logement dans le cadre de l'accès ou du maintien se situe dans le Département de la Lozère.

Il appartient au demandeur qui quitte le Département de saisir le fonds de solidarité du Département d'accueil.

#### 2-3 : Règle de confidentialité :

La personne ou la famille qui s'adresse au FSL a droit à la protection de sa vie privée. Dès lors, les informations concernant la situation familiale, économique et sociale des demandeurs et portées à la connaissance des personnes qui instruisent ou examinent les dossiers, doivent demeurer confidentielles à l'égard de tiers. Il ne peut bien évidemment être fait état en dehors de la commission du contenu des délibérations.

#### 2-4 : Les conditions liées au logement :

Aucune aide dans le cadre de l'accès ne pourra être accordé si le logement a été déclaré par comme insalubre ou non décent.

Dans le cadre du maintien, aucune aide ne sera accordée si le logement a été déclaré insalubre. Par contre, des aides pourront être accordées dans le cadre du maintien pour les logements qualifiés de non décent (sous réserve que des démarches aient été engagées auprès du bailleurs) et seront examinés au cas par cas par la commission technique.

### Article n° 3 : Les aides consenties :

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

Le FSL intervient pour des personnes dont le reste à vivre est inférieur à 10€ par jour et par personne.

Au delà d'un reste à vivre supérieur à 10€ par jour et par personne le FSL se réserve le droit de rejeter la demande au motif « ressources permettant de faire face à la charge locative »

**Reste à vivre:**            (ressources du ménage - charges fixes)  
**nombre de personnes du foyer x 30 jours**

Concernant l'accès au logement, le dossier doit être déposé avant l'entrée des lieux et au plus tard dans les deux mois qui suivent la signature du bail.

#### 3-1 Le champs d'intervention du FSL :

Le Fonds de solidarité pour le logement apporte des aides sous forme de prêt sans intérêt et de subventions, voire d'aides aux structures, dans le cadre :

Accès	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dépôt de garantie (Fiche n° 1)</li><li>- Assurance Habitation (Fiche n° 2)</li><li>- Loyer d'entrée dans les lieux (Fiche n° 3)</li><li>- Frais d'agence (Fiche n° 4)</li><li>- Frais de branchement de compteurs (Fiche n° 5)</li><li>- Frais de déménagement (Fiche n° 6)</li><li>- Frais d'équipement ménager ou mobilier (Fiche n° 7)</li><li>- Dette locative antérieure (Fiche n° 8)</li><li>- Cautionnement (Fiche n°9)</li></ul>
Maintien	<ul style="list-style-type: none"><li>- Dette de loyer et/ou de charges (Fiche n° 10)</li><li>- Dette d'énergie (Fiche n° 11)</li><li>- Dette facture d'eau (Fiche n° 12)</li><li>- Dette facture téléphone (Fiche n° 13)</li><li>- Dette d'assurance habitation (Fiche n° 14),</li><li>- Dette concernant les ordures ménagères ou les taxes diverses liées au logement (Fiche n° 15)</li></ul>
Autres aides accès/maintien	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accompagnement Social Lié au Logement (Fiche n° 16)</li><li>- Accompagnement énergétique (Fiche n° 17)</li><li>- Aides aux suppléments de dépense de gestion locative(Fiche n° 18)</li></ul>

#### 3-2 : Les ressources des ménages :

Les aides consenties sont soumises aux ressources de l'ensemble des personnes constituant le ménage quelle que soit leur nature. Le plafond d'éligibilité est calculé en fonction du barème défini et revu annuellement (*voir annexe n° 1*). Pour l'instruction des dossiers et en complément des justificatifs de ressources afférents à la situation du ménage, l'avis d'imposition devra être fourni obligatoirement. La commission se réserve le droit de demander tout document nécessaire à la prise de décision.

Sont exclus des ressources : L'Aide Personnalisée au Logement (APL), l'Allocation Logement (AL), l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS), l'Allocation d'Éducation de l'Enfant

Handicapée (AEEH) et ses compléments et les allocations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

### 3-3 : Le versement des aides et recouvrement des prêts :

Ces modalités sont fixées directement dans les fiches annexes. Toutefois, il est à noter comme principes généraux :

- Que les aides accordées sont versées directement à l'organisme débiteur ou à l'organisme prêteur,
- Que dans le cadre d'un prêt, il ne peut être consenti qu'à un taux de 0 % et que la durée maximale ne pourra excéder 24 mois.,
- Que le remboursement des prêts pourra être prélevé directement sur les prestations familiales, dans le cadre d'une contractualisation avec la famille ou par prélèvement automatique sur compte bancaire.
- Comme le stipule la loi ALUR du 24 mars 2014, l'octroi d'une aide FSL n'est pas subordonnée à l'accord du bailleur ou des autres créanciers .

En cas de difficulté pour un usager dans le cadre d'un remboursement de prêt, ce dernier pourra sur simple recours gracieux, saisir la commission technique pour qu'elle réétudie la nature de l'aide accordée.

La commission technique peut en cas de difficulté à recouvrer une créance transformer la nature de l'aide accordée.

### **Article n° 4 : La saisine du FSL :**

#### 4-1- Pour instruction des dossiers :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est géré par la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) – Quartier des carmes – BP 26 – 48000 MENDE.

La saisine du fonds peut être réalisée :

1. Par la personne ou la famille en difficultés ;
2. Avec l'accord de cette personne ou famille, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation ;
3. Par l'organisme payeur de l'allocation logement,
4. Ou par le Préfet (DDT) qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation du bail en application de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée.

Quel que soit le mode de saisine du fonds une évaluation sociale d'un travailleur social (qu'il soit du Département ou de tout organisme ou associations habilitée) est nécessaire pour l'instruction du dossier, elle se fera à l'aide des formulaires adéquats (*Cf Annexe 2*). Ce dossier doit être complété et signé par le travailleur social.

La liste des pièces à joindre est fourni en annexe 3 du présent règlement.

Si la commission devait demander des compléments d'informations au travailleur social, il est demandé d'utiliser l'annexe 4.

#### En complément du formulaire, devront être joint les documents suivants:

La/les copie(s) de la (des) pièces d'identité du ménage

Une attestation de droit aux prestations familiales récente si le ménage est allocataire

L'avis d'imposition

Une attestation bancaire pour les revenus de capitaux mobiliers s'il y en a.

Le RIB des tiers destinataires des aides (bailleurs, fournisseur d'énergie, assureurs, ...)

## **Article n°5 - La commission technique :**

### **5-1 : Les membres :**

Chaque demande est examinée par une commission technique composée de représentants des services du Conseil départemental et de la Caisse Commune de Sécurité Sociale qui donnent un avis motivé à la Présidente du Conseil départemental sur la nature et le montant des aides pouvant être accordées.

Cette commission se réunit à minima 2 fois par mois.

### **5-2 : Les décisions prises par la commission :**

Le Conseil départemental ayant confié la gestion administrative, comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement à la Caisse commune de sécurité sociale par convention, c'est cette dernière qui notifie la décision au demandeur ou à son représentant dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Si l'évaluation sociale ne contenait pas tous les éléments nécessaires à la prise de décision, la commission se réserve le droit de demander un complément d'information. (voir annexe n° 2).

#### **5-2-1: La procédure d'urgence:**

Si une demande présente un caractère d'urgence (la notion d'urgence sera laissée à l'appréciation des membres de la commission au vu de la situation sociale de l'utilisateur), le dossier technique doit être envoyé sans délai par fax et/ou mail au Service du Lien Social du Département et à la Caisse Commune de Sécurité sociale.

L'évaluation technique sera réalisée par les 2 parties, la décision de principe sera apportée dans un délai de 48h00 ouvrées au travailleur social porteur de la demande. La Caisse Commune de Sécurité Sociale notifie la décision prise au demandeur ou à son représentant. Le comité technique entérine lors de la session suivante, l'aide accordée qui est ainsi notée dans le compte rendu de l'instance.

Tout refus de la commission sera motivé par les considérant de droits et/ou les considérant de faits.

### **5-3 : Les recours à l'encontre des décisions rendues par la commission :**

Toute décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

#### **5-3-1 : Le recours gracieux :**

Préalablement à tout recours contentieux, un recours gracieux est adressé par courrier à la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du comité technique à l'adresse suivante :

**Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère  
Fonds de Solidarité pour le Logement  
Quartier des Carmes  
48000 MENDE**

Le comité réexamine le dossier ainsi que le recours présenté par l'utilisateur et donne son avis à la Présidente du Conseil départemental. Ce dernier rend sa décision dans les deux mois qui suivent le recours.

Toute décision de la commission après recours, devra être motivée par les considérant de droits et de faits.

### 5-3-2 : Le recours contentieux :

En cas d'échec du recours gracieux, le litige relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes qui pourra être saisi dans un délai de deux mois :

**Tribunal administratif de Nîmes**  
**16 Avenue Feuchères**  
**CS 8801030941**  
**NIMES cedex 09**

### 5-3-3: Liens entre le comité technique du FSL, la CCAPEX et les organismes payeurs des aides au logement :

Conformément au règlement intérieur de la CCAPEX approuvé le 22 mars 2016 et à la Charte de prévention des expulsions locatives signée le 22 février 2017 :

Les missions de la CCAPEX sont les suivantes (art. 28 de la Loi ALUR) :

- Coordonner, évaluer et orienter le dispositif départemental de prévention des expulsions locatives défini par le PDALHPD et la Charte de prévention des expulsions.
- Examiner des situations individuelles.
- Délivrer des avis et recommandations à tout organisme ou personne susceptible de participer à la prévention des expulsions, ainsi qu'aux bailleurs et aux locataires concernés par une situation d'impayés ou une menace d'expulsion.

Le FSL s'engage, en cas de saisine de celui-ci, à s'assurer du respect par les bailleurs, de leurs obligations de signalement de l'impayé aux organismes payeurs des aides au logement. Le FSL s'engage aussi à organiser les modalités pratiques de saisine du FSL par les organismes payeurs de l'aide au logement (Décret 2016-748 du 6-06-2016). Cf Annexe 7

Ainsi, si un FSL maintien dette locative est sollicité au sens de l'arrêté *préfectoral*\* DDT-SA-2016-109-0001 du 18 avril 2016, le dispositif devra informer la CCAPEX et prévenir l'organisme payeur afin qu'il applique la réglementation en vigueur en matière d'aide au logement. Pour les non-allocataires, une information sera uniquement faite à la CCAPEX.

[\*soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;

soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.]

### **Article n° 6 : Financement**

Les fonds consacrés au FSL sont après déduction des charges de fonctionnement prévues par la convention de gestion prioritairement affectés à :

- 80 % du financement des aides prévues à l'article 3 du présent règlement ;
- 20 % au financement des mesures d'accompagnement social, aux suppléments de gestion locative des associations et autres organismes chargés de l'aide à la médiation locative, ainsi qu'aux actions collectives pouvant être développées pour favoriser l'accès ou le maintien des publics du PLALHPD.

### **Article n° 7 : Publication et recours :**

Le présent règlement, après avoir été approuvé par le comité de pilotage du PDALPD et la

Commission permanente du Conseil départemental (compétente pour délibérer sur le Fonds de Solidarité pour le Logement) sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental et fera l'objet d'un affichage au sein du Département.

Comme le prévoit les dispositifs de droit commun, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - CS 8801030941- NIMES cedex 09 dans un délai de 2 mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Mende, le

**Les aides du FSL  
dans le cadre de l'accès  
(Voir annexe 4A et 4A' et 5)**





## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## DEPOT DE GARANTIE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du dépôt de garantie.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et ne pourra excéder un mois de loyer « nu ».

Dans le cadre de situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère. A défaut, l'aide sera accordée en subvention.

### Paielement de l'aide

L'aide est directement versée au propriétaire bailleur.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL. (cachets d'arrivée aux services de la CCSS ou du Département).

Par ailleurs si le futur locataire ne devait récupérer sa caution qu'à l'échéance de deux mois, et que cette règle législative compromette son accès au logement, le FSL pourra accorder le montant du dépôt de garantie en prêt. Dans ce cas là, le FSL demandera un remboursement anticipé dès restitution du précédent Dépôt de garantie.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide pour la prise en charge de la caution dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances de la non restitution par le bailleur du dépôt de garantie précédent et motiver les circonstances particulières qui justifient une nouvelle saisine du fond.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile.

## Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB du propriétaire bailleur,
- Le RIB de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

Le FSL n'intervient que de façon subsidiaire pour le public non éligible au dispositif loca pass (1 % du logement).

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

Pour les personnes qui ne possèdent pas de chéquier, un accompagnement devra être fait pour sécuriser au mieux l'accès au logement de celles-ci.

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

1- Contexte de la demande : Retracer succinctement la notion de parcours de la personne : situation de relogement, agrandissement de la famille etc...

2- Raisons de non restitution de la caution précédente.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## ASSURANCE HABITATION

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge tout ou partie des cotisations d'assurance habitation

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 6 mois et/ou de subvention.

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement à l'assureur.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Deux devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### **Conditions spécifiques**

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un arriéré de cotisation. Il doit s'agir d'un premier ou nouveau contrat.

Si l'assurance est souscrite auprès d'une banque et que celle-ci ne fournit pas de RIB pour le versement de l'aide, alors exceptionnellement la Caisse Commune de Sécurité Sociale est habilitée à verser l'aide au demandeur.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – ACCES

**Nature de la Demande :****LOYER D'ENTREE DANS LES LIEUX****Objet de l'aide :**

Lors de l'entrée dans un logement et en l'absence d'allocation logement : l'aide est destinée à régler la totalité ou une partie du loyer « nu », c'est à dire sans les charges, que le bail soit en location ou en sous location par un organisme agréé.

Il sera accordé une aide dans le cadre du paiement d'un double loyer, uniquement si le déménagement correspond à un choix de l'usager de limiter ses charges liées au logement (taille du logement plus adapté à ses besoins, réduction du montant du loyer, logement mieux isolé ou dans le cadre d'une insertion professionnelle).

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme de subvention et/ou de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois.

L'aide est subsidiaire aux allocations logement non versées par la Caisse Commune de Sécurité Sociale ou par la Mutualité Sociale Agricole, lors du premier mois de loyer. Le montant de l'aide ne peut excéder le montant des droits ouverts par l'usager au titre des allocations logements. Les aides accordées dans le cadre des doubles loyers seront octroyées prioritairement en prêt.

Néanmoins, si l'usager n'ouvre pas droit à une prestation logement, ou que ses droits aux dites prestations ne sont pas connus au moment du dépôt de la demande, la commission technique évalue la situation de l'usager au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation sociale.

**Paiement de l'aide**

Le paiement de l'aide est directement versé au propriétaire bailleur.

**Fréquences / règles de cumul**

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aide dans l'année civile.

## FICHE N° 3 (suite)

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB de l'allocataire,
- Le RIB du propriétaire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.  
La demande n'est pas recevable s'il y a une prestation logement pour ledit mois.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. En effet, une aide FSL ne pourra être possible qu'à condition que le taux d'effort (loyer - aide au logement/ ressources ) ne dépasse pas 40%.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Dans le cas d'une demande d'aide pour un double loyer : préciser le montant de l'ancien loyer ainsi que les motivations du changement de résidence de l'utilisateur (rapprochement professionnel, familial, réduction du montant du loyer, des charges énergétiques etc...).

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FRAIS D'AGENCE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais d'agence.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois. Son montant ne pourra excéder l'équivalent d'un mois de loyer « nu ».

Dans le cadre de situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère. A défaut l'aide sera accordée en subvention.

### Païement de l'aide

L'aide est directement versée à l'agence.

### Fréquences / règles de cumul

Le fonds doit être saisi avant l'entrée dans les lieux. Lorsque le bénéficiaire n'a pu saisir le fonds avant l'entrée dans les lieux, le dossier sera déclaré irrecevable si 2 mois se sont écoulés entre l'entrée dans les lieux et la demande auprès du FSL.

Une seule aide peut être accordée par année civile. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds .

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides par année civile

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- L'attestation du bailleur ou une copie du contrat de bail,
- Le RIB de l'allocataire et du propriétaire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## FICHE n° 4 (suite)

<b>Conditions spécifiques</b>
Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.
<b>Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale</b>
Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FRAIS DE BRANCHEMENT DE COMPTEURS

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais de branchement de compteur d'électricité, d'eau ou de gaz.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme d'une subvention forfaitaire de 30 € pour le branchement d'un compteur.

### Paielement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur d'énergie.

### Fréquences / règles de cumul

Le cumul d'ouverture de compteurs pour un même accès est possible mais une seule fois par année civile et dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux.

Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre de l'ouverture d'un compteur dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent la saisine du fonds.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du fournisseur d'énergie,
- La facture correspondant à la demande.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FRAIS DE DEMENAGEMENT

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des frais de déménagement dans le département.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois. L'aide est forfaitaire et subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour une prestation réalisée par un prestataire : le montant de l'aide ne pourra excéder 50 % du devis le moins onéreux présenté par le demandeur dans la limite du forfait de la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le cadre des aides au déménagement.

Dans le cadre d'une location de véhicule : l'aide ne pourra excéder 80 % du devis le moins onéreux.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

### Paie ment de l'aide

L'aide est directement versée au prestataire.

### Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile et devra être sollicitée avant l'entrée dans les lieux. Si des circonstances exceptionnelles, justifient une nouvelle demande d'aide au titre d'un déménagement dans l'année, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances particulières qui motivent une nouvelle saisine du fonds.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

### Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

## FICHE N°6 (suite)

### Conditions spécifiques

La demande n'est pas recevable s'il s'agit d'un accueil temporaire dans la famille ou chez un tiers, l'aide est accordée uniquement dans le cadre de l'accès à un logement autonome que ce soit en location ou en sous location auprès d'une association agréée.

Sont considérés comme frais de déménagement : les prestations réalisées par un professionnel, par une association d'insertion mais aussi la location d'un véhicule utilitaire.

L'utilisateur devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. Si aucune association ne réalise cette prestation dans le périmètre géographique, deux devis seront produits auprès de tiers du secteur privé.

Le logement pour lequel la prise en charge des frais de déménagement est demandée ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## FRAIS D'EQUIPEMENT MENAGER ET/OU MOBILIER

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge les frais d'équipement en matériel dit de première nécessité, y compris les frais de livraison s'il y a lieu. (*voir annexe n° 5*).

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et/ou de subvention. Cette aide est subsidiaire à toute autre forme d'aide de droit commun.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

### Païement de l'aide

L'aide est directement versée au fournisseur.

### Fréquences / règles de cumul

Une seule aide sera accordée par année civile avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- 2 devis de prestataires,
- Le RIB de l'allocataire.

A noter : Après le choix par la commission du fournisseur le moins onéreux, l'usager devra transmettre à la CCSS le RIB du fournisseur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## Conditions spécifiques

L'aide est accordée de façon subsidiaire à un prêt d'équipement de la CCSS. Elle peut être mobilisée en complément.

Le matériel de 1ère nécessité s'entend par appareil de cuisson, réfrigérateur, lave linge, table, chaises, meubles de rangement et couchage. Sont exclus de l'aide : les téléviseurs, appareils hifi et vidéo, les téléphones portables, les canapés qui n'ont pas vocation à faire l'objet de meuble de couchage, le petit électroménager et tout autre équipement considéré comme accessoire par le comité technique. De fait, la liste ne pouvant être exhaustive, le comité au vu de l'évaluation sociale procédera individuellement à l'analyse de ce qu'il convient de considérer comme meuble de 1ère nécessité pour chaque situation.

L'utilisateur devra fournir deux devis de prestataires dont un réalisé auprès d'une association d'insertion ou caritative. S'il s'agit d'une association caritative, il faut alors utiliser l'**annexe 5** qui est le formulaire "Devis relatif au Mobilier". Si aucune association ne peut fournir le matériel d'équipement ménager et/ou mobilier, deux devis devront être produits auprès de deux fournisseurs.

L'intervention du FSL, dans le cadre des frais d'équipements ménager et/ou mobilier concerne exclusivement l'accès au logement, à l'exception des situations d'incurie pour lesquelles la personne doit se procurer (après désencombrement /nettoyage de son logement) tout le matériel de première nécessité.

## Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Les besoins d'équipement ménager et/ou mobilier devront être déclinés du plus au moins indispensable, par le demandeur sur avis motivé du travailleur social.

## FSL – ACCES

### Nature de la Demande :

## DETTE LOCATIVE ANTERIEURE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie d'une dette de loyer et/ou de charges concernant un logement quitté. Que la personne ait été locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

### Nature de l'aide :

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de subvention mais conditionnée à la mise en place d'un plan d'apurement auprès de l'ancien bailleur.

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement au bailleur.

### Fréquences / règles de cumul

Une seule aide à demander avant l'entrée dans un nouveau logement ou dans le courant du premier mois.

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB de l'ancien propriétaire et de l'allocataire,
- L'attestation de l'ancien bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette négocié avec l'ancien bailleur,
- Le formulaire de la CCSS, pour que les allocations logements soient versées en tiers payant au nouveau bailleur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette, le FSL soumettra le versement de cette aide à une obligation contractualisée avec l'utilisateur pour le versement direct des allocations logement au nouveau bailleur.

L'aide ne pourra être accordée que dans les conditions définies ci-dessous :

- le nouveau logement devra correspondre aux besoins de l'usager en taille,
- Le nouveau loyer devra s'avérer compatible avec les ressources du demandeur,
- Le logement ne doit pas avoir été déclaré comme non décent ou insalubre.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Préciser si le bénéficiaire faisait l'objet d'une procédure d'expulsion.

**Nature de la Demande :****CAUTIONNEMENT****Objet de l'aide :**

Afin de permettre aux personnes qui ont été dans des parcours de logement d'urgence et qui sont en capacité d'être orientées vers un logement autonome par une commission ad'hoc (SIAO, DALO...) mais qui ne présentent pas les garanties suffisantes envers les bailleurs, le FSL pourra être mobilisé en cautionnement du paiement de loyer.

**Nature de l'aide :**

La mise en jeu de la garantie s'applique à compter de la date de signature du bail dans la limite des 6 premiers mois de la location. La dette est constituée un mois après la première échéance impayée. Le bailleur devra saisir le FSL dans un délai de deux mois à compter de la date de constitution de la dette.

La garantie est limitée au 1er loyer initial + les charges sur les 6 premiers mois du bail, à l'exclusion de toute pénalité, indemnité ou remboursement lié à la dégradation, de tous intérêts et frais d'action de recouvrement.

**Païement de l'aide**

L'aide est accordée au bailleur et pourra faire l'objet d'un remboursement du locataire au travers de retenues sur les prestations de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

**Fréquences / règles de cumul**

Une seule aide sera accordée par année civile avant l'entrée dans les lieux, c'est à dire dans le cadre de l'installation. Si des circonstances particulières, justifient une demande dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux, l'évaluation sociale devra préciser les circonstances qui motivent ce délai.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides, dans l'année civile

**Constitution du dossier**

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire
- Une attestation de versement de l'aide au logement au bailleur

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Le cautionnement ne peut être mis en œuvre que de façon subsidiaire vis à vis d'un autre type de garantie (ex: Garantie LOCA-PASS).

En cas d'abandon du logement par le locataire cautionné, la garantie ne sera acquise qu'à condition que le bailleur engage la procédure pour récupérer le logement occupé.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Sur préconisation du SIAO ou de la commission DALO, voire sur auto-saisine du travailleur social, le référent de la demande devra montrer comment, à travers le parcours du ménage, la sollicitation de cette garantie fiabilisera l'accès au logement et permettra de lever un ou des freins pré-existants.

# **Les aides du FSL dans le cadre du maintien**

**(Voir annexe 4B, 4B',4B'', 4B''')**



**FSL – MAINTIEN****Nature de la Demande :****DETTES DE LOYER ET/OU DE CHARGES****Objet de l'aide :**

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette de loyer et/ ou des charges du logement en cours d'occupation. Que la personne soit locataire, sous locataire de son logement ou accédant à la propriété.

L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

**Nature de l'aide :**

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêt d'une durée maximale de 24 mois et/ou de subvention.

Pour les situations sociales de surendettement et sur évaluation du travailleur social, l'aide pourra être demandée en prêt, s'il existe un accord préalable de la Commission de Surendettement des particuliers de la Lozère, à défaut, l'aide sera accordée en subvention.

**Paiement de l'aide**

L'aide est versée directement au propriétaire bailleur du logement.

**Fréquences / règles de cumul**

La demande peut intervenir dès la constitution d'un impayé de loyer, mais en revanche le versement de l'aide est conditionné à la reprise du paiement du reste à charge mensuel par le locataire sur une période d'au moins deux mois.

Cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

**Constitution du dossiers**

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Le RIB du propriétaire et de l'allocataire,
- L'attestation du bailleur notifiant un impayé de loyer,
- Le plan d'apurement de la dette de loyer négocié avec le bailleur,
- L'attestation de reprise de paiement du loyer courant par le locataire ou un historique donnant le détail des paiements.
- S'il y a lieu, le formulaire de la CCSS, pour que les allocations logements soient versées en tiers payant au bailleur.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil

### Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le bailleur sur l'apurement de la dette au travers de la mise en place d'un plan d'apurement. La reprise du paiement du loyer doit être effective sur deux mois consécutifs (voire trois mois sur évaluation sociale du référent de la situation) avant versement de l'aide.

Lorsque le FSL intervient dans ce cadre et afin de mettre en œuvre des mesures préventives à la constitution d'une nouvelle dette et/ou à une augmentation de cette dernière, le FSL soumettra le versement de cette aide à une obligation contractualisée avec l'usager pour le versement direct des allocations logement au bailleur si cette mesure n'a pas déjà été mise en place.

Le logement ne doit pas avoir été déclaré insalubre.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Préciser si une procédure d'expulsion est en cours et si le propriétaire perçoit en direct les allocations logement.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## FOURNITURE D'ENERGIE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des charges d'énergie (fuel, bois, gaz, électricité, granulé etc....). L'octroi de l'aide est conditionnée par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ou de prêt.

### Païement de l'aide

L'aide est versée au fournisseur d'énergie mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais :

Dans le cadre d'une dette d'énergie (EDF – GDF etc....) : le FSL intervient pour une facture non honorée , dans la limite d'un délai de 6 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier , le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

Dans le cadre d'une fourniture d'énergie : La demande doit être faite sur devis du fournisseur, le FSL n'intervient qu'une fois pour une même livraison.

### Constitution du dossiers

Si la personne est allocataire de la CCSS:

Pour une dette d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance énergétique,
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Pour une fourniture d'énergie :

- Le formulaire unique de demande avec l' évaluation sociale,
- Le devis du fournisseur d'énergie
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

## FICHE N° 11 (suite)

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme une pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

À compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, le consommateur bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité prévu à l'article L 115-3 et au deuxième alinéa de l'article R 261-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'évaluation doit clairement indiquer que la demande est faite pour éviter une coupure énergétique.

S'il s'agit d'une dette énergétique auprès d'un fournisseur : l'aide sera accordée sous réserve de la mise en place d'un plan d'apurement auprès du fournisseur.

Sont exclues les consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

S'il s'agit d'un devis (bois/fuel/granulés) : l'aide sera calculée en fonction du montant de la participation du ménage conformément à l'évaluation sociale.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois d'électricité, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure énergétique.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE FACTURE D' EAU

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'un impayé d'eau. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ou de prêt .

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement au fournisseur mais dans le cadre d'une avance du bailleur l'aide pourra être versée directement à ce dernier.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture non honorée et dans la limite de 2 mois après réception de la facture. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès du fournisseur.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée ou l'attestation du bailleur faisant état d'une avance des frais pour l'eau,
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

**Conditions spécifiques**

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.

Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

Indiquer si un échelonnement de la dette a été négocié avec le fournisseur : Montant, nombre de mois.

Indiquer l'impact de la consommation du ménage sur les prélèvements futurs (ex au lieu de 40 € par mois, la consommation du ménage représente des mensualités de 80 €).

Préciser en fin d'évaluation si la demande est réalisée pour éviter une coupure d'eau.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE FACTURE DE TELEPHONE

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une facture impayée d'un opérateur pour l'accès à la téléphonie du logement occupé.

### Nature de l'aide :

Sous forme de prêt et/ou de subvention

### Païement de l'aide

L'aide est versée directement aux fournisseurs qui ont conventionnés avec le Département.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

Plusieurs demandes sont possibles dans l'année civile, mais le FSL n'intervient qu'une fois pour une même facture et dans la limite de 2 mois après réception de la facture.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de la facture impayée.
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## FICHE N° 13 (suite)

### Conditions spécifiques

Sont exclus les abonnements et consommations à titre professionnel.  
Pour les multi-abonnés, ne seront pris en charge que les demandes concernant la résidence principale.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE D 'ASSURANCE HABITATION

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité d'une dette concernant l'assurance habitation. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme de subvention et/ ou de prêt.

### Paie ment de l'aide

L'aide est versée directement à l'assureur.

### Fréquences / règles de cumul

Dans l'année civile cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides. Une seule demande peut être présentée par année civile.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS:

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Une copie de l'avis à payer, ou de l'échéance ou de la facture (attention l'aide ne pourra être accordé sur présentation d'un quittance de paiement)
- Le RIB du fournisseur et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

### Conditions spécifiques

La dette doit correspondre à la contractualisation d'une assurance pour l'habitation principale. Après analyse technique du dossier le comité se réserve la possibilité d'accorder l'aide sous couvert de la mise en place d'une mensualisation auprès de l'assureur.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

## FSL – MAINTIEN

### Nature de la Demande :

## DETTE CONCERNANT LES ORDURES MÉNAGERES OU DES TAXES LIÉES AU LOGEMENT

### Objet de l'aide :

L'aide est destinée à prendre en charge une partie ou la totalité des impayés en matière d'ordures ménagères et/ou de taxes liées au logement. L'octroi de l'aide est conditionné par l'engagement du bénéficiaire à occuper le logement et à y rester.

### Nature de l'aide :

Sous forme de prêt et/ou subvention.

### Paie ment de l'aide

L'aide est directement versée à l'émetteur de la créance (collectivité territoriale, bailleurs, trésor public...)

### Fréquences / règles de cumul

Une seule demande peut être présentée au cours de l'année civile.

Dans l'année civile, cette aide est cumulable avec toutes les autres formes d'aides.

### Constitution du dossier

Si la personne est allocataire de la CCSS :

- Le formulaire unique de demande avec l'évaluation sociale,
- Photocopie du titre impayé,
- Copie du plan d'apurement négocié avec le créancier,
- Le RIB de l'émetteur de la créance et de l'allocataire.

Si la personne n'est pas allocataire de la CCSS, joindre en plus :

- Une déclaration de situation,
- Une photocopie des pièces d'identité des toutes les personnes membres du foyer et à charge ou une photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de toutes les personnes membres du foyer ou à charge.

A noter : Le permis de conduire n'est pas considéré comme pièce d'état civil.

## FICHE N° 15 (suite)

### Conditions spécifiques

L'aide sera accordée sous réserve d'un accord avec le créancier sur l'étalement de la dette et ne pourra être consentie que si le reste à vivre ne permet pas à l'usager d'assumer la totalité de l'échéancier.

### Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale

Pas d'éléments spécifiques.

**Les autres possibilités d'aides  
dans le cadre du FSL  
pour favoriser l'accès  
ou le maintien des ménages dans  
leur logement**

**(Voir Annexe 3 et 6)**



## ASLL

**Nature de la Demande :****ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT****Objet de l'aide :**

L'accompagnement social lié au logement est un outil que des travailleurs sociaux du Département ou des associations habilitées (Cf. *Annexe N°6*) à cet effet sollicitent pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des publics relevant du PLALHPD. Cet accompagnement pourra être individuel, ou éventuellement faire l'objet d'un projet collectif.

**Nature de l'aide :**

Les objectifs de cet accompagnement doivent être contractualisés avec l'usager. A titre d'exemple les objectifs peuvent être : de définir le projet « logement » avec le ménage, de les aider dans les démarches administratives, de permettre l'accès aux droits, de les aider à l'appropriation du logement etc.

De même pour le maintien dans le logement, les objectifs sont liés à la question de la dette locative ou du trouble de voisinage.

Les travailleurs sociaux du Département comme ceux des structures habilitées (Cf. *Annexe 4*) doivent compléter en début et en fin d'intervention une formulaire unique d'identification, renouvellement ou bilan. C'est la commission technique citée à l'article 5, qui valide la mise en œuvre des mesures ou leur renouvellement.

**Paielement de l'aide**

Les associations sont financées au regard du nombre de mesures exercées mais aussi en fonction de la durée de la mesure. Les associations doivent présenter un bilan de chaque mesure à la commission.

**Fréquences / règles de cumul**

Une mesure pourra être sollicitée pour 3 à 6 mois, sans pouvoir excéder 18 mois. Elle est incompatible avec d'autres formes d'accompagnement contractualisés, tels la MASP, la MAESF, ou les mesures de tutelles/curatelles.

**Constitution du dossier**

Le travailleur social complète l'Annexe 6 et doit la faire parvenir au FSL avant de démarrage de son intervention. L'en-tête de la demande devra préciser si s'agit de la demande initiale, de renouvellement ou du bilan, et les rubriques orientant l'accompagnement devront être complétées.

**Conditions spécifiques**

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées

entre le département et les associations au travers de conventions. Un bilan global d'activité sera transmis chaque année aux services du Conseil départemental. Les associations sont financées en mois-mesures exercées, et sur bilan du travail mis en œuvre auprès des ménages.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

L'évaluation sociale fera état du parcours hébergement/logement du ménage et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement lié au logement.

S'il s'agit d'un projet collectif, alors il devra faire l'objet d'un écrit précisant: les objectifs , le public cible, les moyens et le mode d'évaluation de l'action.

## AE

### Nature de la Demande :

## ACCOMPAGNEMENT ENERGETIQUE

### Objet de l'aide :

L'accompagnement énergétique à domicile est un outil de lutte contre la précarité énergétique. C'est une offre d'accompagnement qui se veut complémentaire et préventive par rapport à l'aide financière classique, dans le cadre du FSL énergie.

Les familles doivent être, avant tout, volontaire pour participer à cet accompagnement.

Il peut être sollicité, sur orientation des travailleurs sociaux du Département ou ceux habilités à solliciter le FSL, pour évaluer auprès de la famille les consommations énergétiques et faire baisser à termes, les consommations.

Nous partons du postulat que les consommations peuvent être influencées soit par des éléments techniques liés au bâti (ex : défaut d'isolation), soit par les usages des personnes.

### Nature de l'aide :

Il s'agit de deux visites à domicile. La première visite se fait, autant que faire ce peut, entre la famille, le prescripteur et l'opérateur, et si possible durant la période de chauffe. La seconde visite se fait entre J+2 mois et J+5 mois après la première visite à domicile.

Les objectifs de cet accompagnement font l'objet d'une forme de contractualisation entre l'opérateur et le ménage, en signant en commun des objectifs liés aux économies d'énergie (ex : faire attention aux veilles, baisser de 1° la température de la pièce à vivre si elle est trop élevée, etc.), autant d'exemples qui seront travaillés sur la base de ce que le ménage veut et peut faire, pour réduire sa facture d'énergie. Cf Annexe 7

### Paielement de l'aide

L'opérateur est financé au regard du nombre de mesures exercées. Le nombre de mesures est plafonnée par convention sur une année civile.

L'opérateur doit fournir un bilan individuel des situations rencontrées, mais il doit également fournir un bilan annuel de son activité globale, relatant notamment les problématiques, comme les analyses positives, qu'il a repéré dans le cadre de son intervention.

### Fréquences / règles de cumul

Une mesure pourra être sollicitée seule, en lieu et place d'une aide financière, mais aussi en complément d'une demande d'aide financière au Fonds de Solidarité pour le Logement Énergie.

### **Constitution du dossier**

Le travailleur social complète une demande de FSL maintien énergie (annexe4B) et coche sur la première page **AE (Accompagnement Énergétique)** et éventuellement aide financière électricité, gaz, fuel, bois, etc...

Le dossier est étudié en commission, s'il reçoit un avis favorable, c'est le Service Logement qui notifie au ménage l'accord de l'intervention à domicile de l'opérateur, et encourage la rencontre tripartite de la famille, du prescripteur et de l'opérateur.

### **Conditions spécifiques**

Les ménages qui dépassent de 30 % le plafond de ressources pour bénéficier des aides financières classiques, pourront prétendre à bénéficier de cet accompagnement énergétique à domicile, si l'évaluation sociale en démontre la pertinence.

Les clauses particulières spécifiques liées à ces mesures sont dûment contractualisées entre le département et l'opérateur au travers de conventions.

La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du bilan du FSL, et lors du Comité de Pilotage du PLALHPD.

### **Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

L'évaluation sociale fera état des précédents en matière de difficultés liées aux consommations d'énergie, de problèmes évoqués par les ménages sur le bâti, et mettra en avant les éléments nécessaires pour étayer la demande d'accompagnement énergétique.

**Nature de la Demande :**

**AIDE AUX SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE  
GESTION LOCATIVE (ASDGL)**  
(Anciennement appelée AML)

**Objet de l'aide :**

Il s'agit de soutenir la mobilisation de logements dans le parc privé ou public par les associations habilitées ou, les CCAS / CIAS, en vue de leur occupation par les bénéficiaires du PLALHPD, c'est à dire :

- Les personnes dépourvues de logement,
- Les personnes menacées d'expulsions sans relogement,
- Les personnes en centres d'hébergement ou sortants d'hébergement ou logés temporairement,
- Les personnes exposées à des situations d'habitat insalubres ou dans de l'habitat précaire,
- Les personnes victimes de violences familiales,
- Les personnes confrontées à un cumul de difficultés économiques et d'insertion sociale,
- Les personnes en précarité énergétique, c'est à dire qui ont des difficultés à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou des conditions d'habitat,
- Les personnes logées dans des conditions insatisfaisantes : en situation de cohabitation subie ou en situation de surpeuplement dans leur logement.

**Nature de l'aide :**

L'association ou le CIAS prend à bail (ou en mandat de gestion) auprès des bailleurs privés ou publics pour un nombre de logement fixé par convention et s'engage à ne pas percevoir, pour ces mêmes logements, l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) prévue à l'article 1 de la loi N° 91-1406 du 31 décembre 1991.

**Paiement de l'aide**

Il s'agit d'une aide forfaitaire ponctuelle par logement, soumise aux termes d'une convention, qui est revue annuellement.  
L'aide est octroyée en deux temps, et le solde n'est versé que sur production par la structure, du bilan annuel d'occupation.

**Fréquences / règles de cumul**

Cette aide est cumulable avec la mise en place d'un ASLL.

**Constitution du dossier**

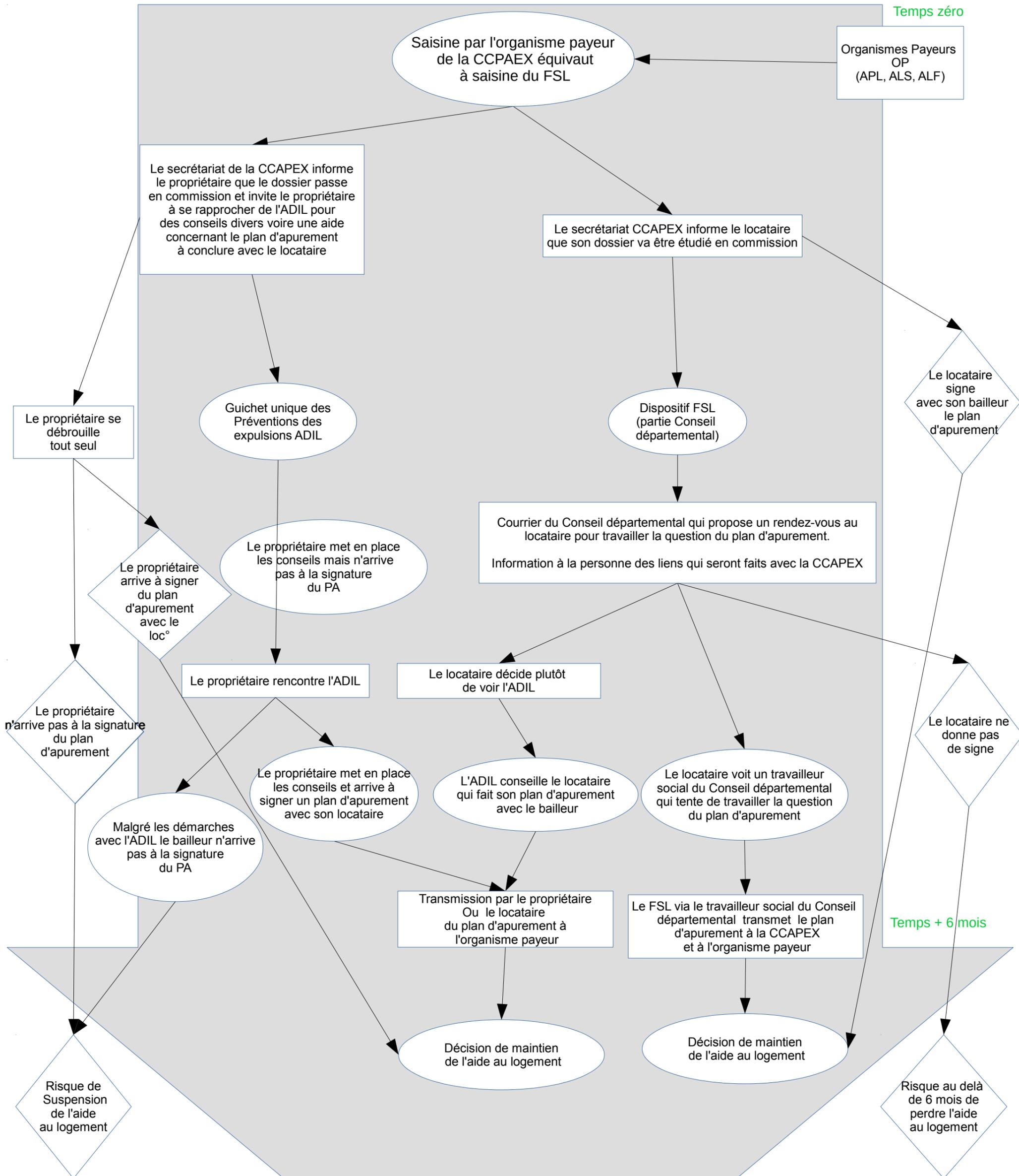
Par conventionnement avec le Département, les associations d'insertion par le logement et le Centre Intercommunal d'action sociale de la communauté de communes de Cœur-de-Lozère

**Conditions spécifiques**

Le logement doit correspondre aux normes de décence en vigueur.

**Éléments nécessaires à la commission pour statuer dans le cadre de l'évaluation sociale**

# ANNEXES



## ANNEXE 1

### Barème INSEE du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 % selon le type de Ménage

en euros 2016

Type de ménage	Seuil à 60 %
Personnes seules	1 026
Familles monoparentales	
Un enfant de moins de 14 ans	1 334
Un enfant de 14 ans ou plus	1 539
Couples	
Sans enfant	1 539
Un enfant de moins de 14 ans	1 847
Un enfant de 14 ans ou plus	2 052
Deux enfants de moins de 14 ans	2 155
Deux enfants, dont un de moins de 14 ans	2 360
Deux enfants de 14 ans ou plus	2 565

Champ : France métropolitaine, ménages dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2016.

Pour les autres compositions familiales (familles monoparentales avec plusieurs enfants ou couples avec plus de deux enfants), **le seuil sera majoré de 285 € par enfant supplémentaire, quelque soit son âge.**

**A noter : Ce barème fera l'objet d'une actualisation régulière en fonction des données publiées par l'INSEE sur la base du revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté à 60 %.**



RÉCAPITULATIF DE(S) LA DEMANDE(S) MAINTIEN DANS LE LOGEMENT



IDENTITE DU DEMANDEUR

N° allocataire : .....

Nom – Prénom : .....

Adresse : .....  
.....  
.....

CMS de rattachement :  Florac  
 Langogne  
 Marvejols  
 Mende  
 Saint Chély

ENQUÊTE SOCIALE

Date de l'enquête sociale .../.../..... Nom du travailleur social : .....

Avis du travailleur social : Très favorable  Favorable  Défavorable  Sans avis

Signature du travailleur social :

LOGEMENT

**Logement** Locataire Propriétaire Hébergé à titre gratuit (entourer le statut d'occupation)  
public  privé   
Nom du bailleur : .....  
Type (ex : T1, T2...): ..... Surface (en m²) : .....  
Montant du loyer (hors charges) : ..... € Entrée dans les lieux le : .../.../.....  
Impayés locatifs : **oui / non** Nombre de mois de retard de loyers :

\* En cas de demande d'aide pour une dette de loyer, le FSL doit informer la Commission de Coordination des Actions de Prévention des EXpulsions pour une dette > à trois mois.

DEMANDE(S) DETAILLES(S)

SUBVENTION			PRET
LOGEMENT	ÉNERGIE	EAU / AUTRES	
<input type="checkbox"/> Dette de loyer * ..... € <input type="checkbox"/> Charges locatives ..... € <i>Préciser (nature) : ...</i>	<b>Impayés de :</b> <input type="checkbox"/> Bois ..... € <input type="checkbox"/> Électricité ..... € <input type="checkbox"/> Gaz ..... € <input type="checkbox"/> Fuel ..... € <input type="checkbox"/> AE .....	<b>Impayés d'</b> <input type="checkbox"/> Eau ..... € <input type="checkbox"/> Autre(s) ..... € <i>Préciser (nature) : .....</i>	Durée (en mois) : .....
Doc(s) joint(s) relatif(s) à(aux) demande(s) <input type="checkbox"/>	Doc(s) joint(s) relatif(s) à(aux) demande(s) <input type="checkbox"/>	Doc(s) joint(s) relatif(s) à(aux) demande(s) <input type="checkbox"/>	Doc(s) joint(s) relatif(s) à(aux) demande(s) <input type="checkbox"/>
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Montant total demandé : ..... €

**COMPOSITION FAMILIALE**

Monsieur

Nom & Prénom	Date et lieu de naissance	Responsabilité légale <sup>1</sup>	Activité/Étude/Formation

Madame

Nom de jeune fille & Prénom	Date et lieu de naissance	Responsabilité légale <sup>1</sup>	Activité/Étude/Formation

Situation familiale

- Marié     
  Concubinage     
  PACS     
  Veuf (ve)  
 Célibataire     
  Divorcé(e)     
  Séparé(e) de fait     
  Séparé(e) légalement

Enfants ou autres personnes à charge

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Filiation <sup>3</sup>	Autorité parentale <sup>2</sup>	Établissement scolaire ou professionnel – classe Mode de garde

1 – Pour Mr : Tuteur de Mme, Ss tutelle de Mme, Ss tutelle de tiers, Curateur de Mme, Ss curatelle de Mme, Ss curatelle de tiers.

Pour Mme : Tuteur de Mr, Ss tutelle de Mr, Ss tutelle de tiers, Curateur de Mr, Ss curatelle de Mr, Ss curatelle de tiers.

2 – Autorité parentale unique de Mr., de Mme ; Autorité parentale conjointe de Mr, de Mme, de Mr et Mme ; Autorité parentale déléguée à tiers ; Ss tutelle de Mr, de Mme, de tiers ; Ss curatelle de Mr, de Mme ou de tiers.

3 – Enfant de Mr, de Mme, de Mr et Mme ; Petit-enfant de Mr, de Mme, de Mr et Mme, Parent de Mr, de Mme.

RESSOURCES	Monsieur		Madame		CHARGES	Monsieur		Madame	
Salaire mensuel					Loyer				
Revenu d'activité (travailleurs indépendants)					Charges locatives :				
Indemnités journalières					Garage				
Indemnités chômage					Autres, préciser :				
Aide au retour à l'emploi					Accession propriété				
Allocation d'insertion					Chauffage : bois, fuel				
A.S.S.					Eau				
R.S.A.					Électricité : Mensualisation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Pension de retraite					Gaz Mensualisation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Retraite complémentaire					Téléphone fixe dont Internet				
Minimum vieillesse					Téléphone mobile				
Allocation de solidarité personnes âgées					Abonnement satellite				
Pension de réversion					Taxe d'habitation/mois Mensualisation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Assurance veuvage					Taxe foncière/mois mensualisation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Rente accident de travail					Impôts sur le revenu/mois mensualisation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non				
Pension d'invalidité					Frais transports				
Allocation supplémentaire d'invalidité					Frais d'aide à domicile * (aide ménagère, portage de repas, fourniture hygiène...)				
A.A.H.					Frais de scolarité				
Allocations familiales					Frais de garde				
Complément familial					Pension alimentaire				
A.S.F.					Frais médicaux				
A.P.I.					Mutuelle				
P.A.J.E.					Assurance dépendance décès				
A.P.E.					Assurance vie/mois				
A.J.P.P.					Assurance habitation/mois				
A.E.E.H.					Assurance auto/mois				
A.R.S.					Mensualités de crédits				
A.P.L./ ALS / A.L.F					Plan d'apurement				
Autres, préciser									
TOTAL		0,00 €		0,00 €	TOTAL				0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €							

\* ne mentionner que les frais restant effectivement à charge de l'utilisateur

Bénéficiaire de l'A.P.A.  oui  non      Bénéficiaire de la P.C.H.  oui  non

Bénéficiaire de l'A.C.T.P.  oui  non

**Épargne et patrimoine : détailler**

.....  
 .....

**Crédits/dettes mensuelles/découverts bancaires**

Nature Organisme	Montant	Nombre de mois impayés	Échéancier négocié Oui/Non	Montant restant dû	Date de dernière échéance

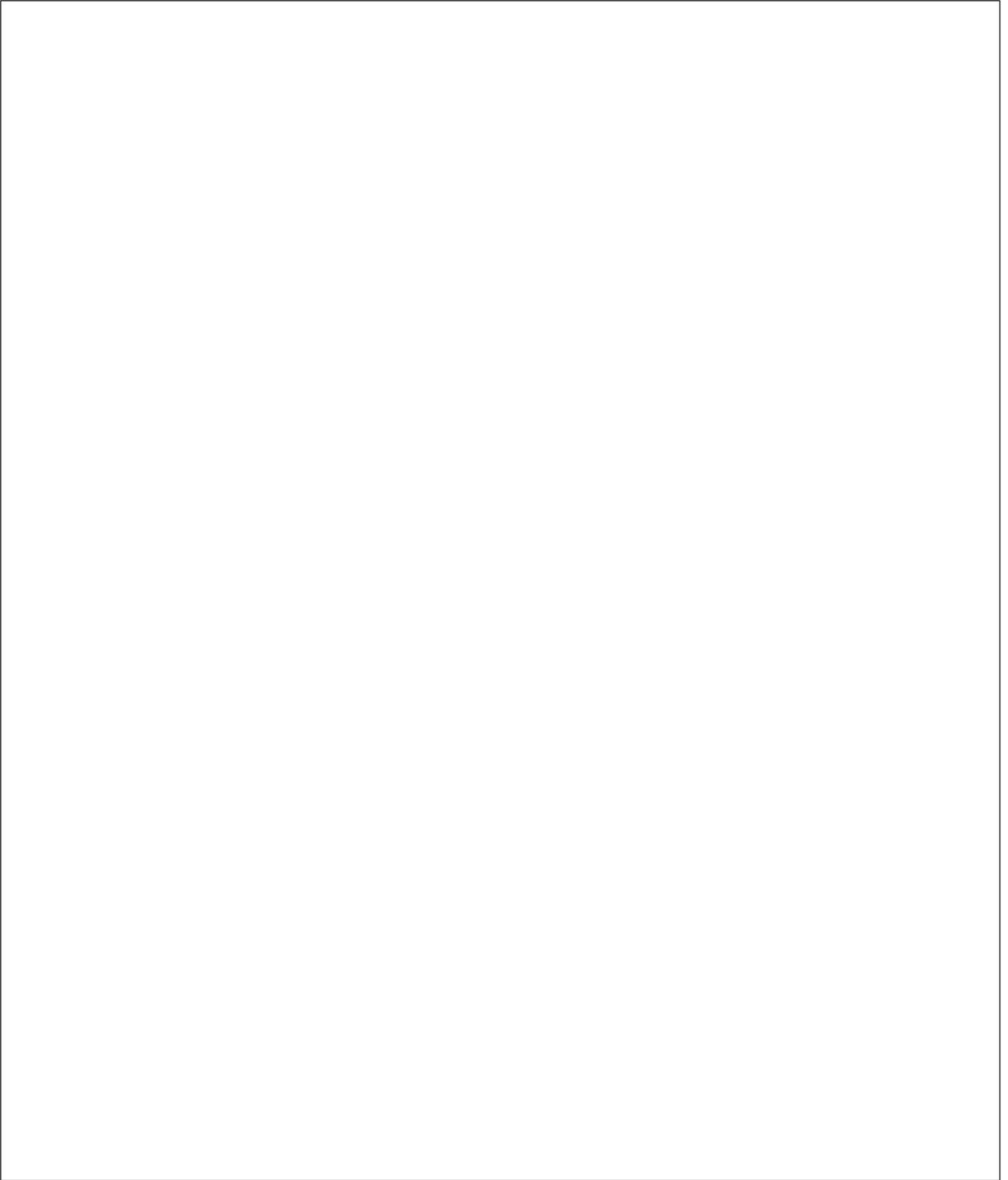
Dossier de surendettement :

- oui, date de dépôt :
- non

Orientation de la commission :

- plan
- moratoire
- procédure de rétablissement personnel

**EVALUATION SOCIALE**





# ATTESTATION BAILLEUR \*

NOTIFIANT

UN IMPAYE DE LOYER

**ANNEXE 4B'**

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

*Plan Départemental d'Action pour le Logement, l'Hébergement des Personnes Défavorisées*

### Bailleur(s) et/ou Propriétaire(s)

### Locataire(s)

Nom(s) : .....

Nom(s) : .....

Prénom(s) : .....

Prénom(s) : .....

Adresse : .....

Adresse : .....

.....

Numéro allocataire : .....

☎ : .....

☎ : .....

**Je soussigné(e) ..... (bailleur et/ou propriétaire) atteste que Monsieur et/ou Madame ..... locataire(s) du bien situé :**

Adresse : .....

.....

.....

Date d'entrée dans les lieux : ...../...../.....

Aux conditions suivantes :

<b>Loyer net (hors charges) :</b> ..... €	
<b>Charges :</b> ..... €	comprenant <b>CHAUFFAGE</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
	FUEL <input type="checkbox"/> EDF <input type="checkbox"/> GAZ <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> préciser
	<b>EAU</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
	<b>AUTRES</b> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>Pour un TOTAL MENSUEL de ..... €</b> </div>	

\* Cette information pourra être transmise à l'organisme payeur de l'aide au logement, via la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions, en cas de nécessité.

**Montant de la dette :** de loyer ..... €

des charges ..... €

**Nombres de mois impayés : .....**

### Mois impayés :

Janvier     Février     mars     avril     mai     juin

Juillet     Août     septembre     octobre     novembre     décembre

### Joindre le RIB du bailleur et/ou propriétaire

Fait à ..... Le .....

Le Bailleur ou son Mandataire  
Signature (et cachet pour agence)

P 2051901S

PFSL



**PLAN D'APUREMENT\***  
**POUR**  
**UNE DETTE DE LOYER**



**FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**  
*Plan Départemental d'Action pour le Logement & l'Hébergement  
des Personnes Défavorisées*

**Bailleur(s) et/ou Propriétaire(s)**

**Locataire(s)**

Nom(s) : ..... Nom(s) : .....  
Prénom(s) : ..... Prénom(s) : .....  
Adresse : ..... Adresse : .....  
..... Numéro allocataire : .....  
☎ : ..... ☎ : .....

<b>État de la dette</b>	
<u>Période non payée</u> de .....	à ..... inclus
soit .....	mois.
Montant du loyer mensuel .....	€
Montant des charges (éventuelles) mensuelles .....	€
<u>Montant total mensuel</u> .....	€
<b>Montant total de la dette</b> .....	<b>€ (montant total mensuel x nombre de mois)</b>

**Je soussigné(e) ..... m'engage à régler mon bailleur et/ou propriétaire,**

**la dette ci-dessus, en ..... (nombre de mensualités) constantes de ..... € la première intervenant le ..... la dernière intervenant le .....**

**et également**

**mon loyer et mes charges mensuels, régulièrement chaque mois soit ..... € de loyer ..... € de charges**

**Pour un TOTAL de ..... € par mois**

Signature(s) du(es) locataire(s) ..... À ..... le .....  
Signature du bailleur et/ou propriétaire

**\* Ce plan d'apurement pourra être transmis à l'organisme payeur de l'aide au logement, via la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions, en cas de nécessité.**

P 2051901S

PFSL

*Fonds de Solidarité pour le Logement*  
C.C.S.S. Branche famille Quartier des Carmes - BP 144 48000 MENDE  
Tèl. 04.66.47.23.32 Fax : 04.66.47.23.29 [www.caf.fr](http://www.caf.fr)





## DEMANDE D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT LIÉES AU LOGEMENT

Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	<input type="checkbox"/> <20kms	<input type="checkbox"/> >20kms
	<input type="checkbox"/> 3 mois	<input type="checkbox"/> 6 mois
à partir du : / /		

1ère demande <input type="checkbox"/>	Renouvellement <input type="checkbox"/>	Fin de mesure <input type="checkbox"/>
---------------------------------------	---	--

<b>PRESCRIPTEUR :</b> <input type="checkbox"/> Centre Médico-Social de : ..... <input type="checkbox"/> SIAO S.social <input type="checkbox"/> La Traverse <input type="checkbox"/> Quoi de 9 <input type="checkbox"/> CIDFF <input type="checkbox"/> La Ligue de l'enseignement <input type="checkbox"/> Autre : .....	Coordonnées du référent : ..... .....
--	---

<b>OPÉRATEUR (si différend du prescripteur) :</b> <input type="checkbox"/> CESF du Centre Médico-Social de : ..... <input type="checkbox"/> Autre opérateur (préciser):.....	Coordonnées du référent : ..... .....
--	---

Nom :	N° d'allocataire :	<input type="checkbox"/> CAF	<input type="checkbox"/> MSA
Adresse :			
Type de ressources :  (ex, salaire, rsa, chômage,...)	Montant :	Types de charges :	Montant :
Chèque Energie			Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Date 1 <sup>er</sup> contact avec le travailleur social :
---

Organismes intervenant dans la famille : oui / non / si oui lesquels :
--

Aides accordées au titre du FSL
---------------------------------

## COMPOSITION FAMILIALE

### Monsieur

Nom & Prénom	Date et lieu de naissance	Responsabilité légale <sup>1</sup>	Activité/Étude/Formation

### Madame

Nom de jeune fille & Prénom	Date et lieu de naissance	Responsabilité légale <sup>1</sup>	Activité/Étude/Formation

### Situation familiale

- Marié                       Concubinage                       PACS                       Veuf (ve)  
 Célibataire                       Divorcé(e)                       Séparé(e) de fait                       Séparé(e) légalement

### Enfants ou autres personnes à charge

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Filiation <sup>3</sup>	Autorité parentale <sup>2</sup>	Établissement scolaire ou professionnel – classe Mode de garde

## PARCOURS LOGEMENT/HÉBERGEMENT

<b>HÉBERGEMENT - LOGEMENT ACCOMPAGNÉ-</b> Date d'entrée dans le dispositif : JJ/MM/AAAA	<b>LOGEMENT</b> – Date d'entrée dans les lieux : JJ/MM/AAAA
Dispositif d'hébergement : CHRS <input type="checkbox"/> ALT <input type="checkbox"/> HU <input type="checkbox"/> CADA <input type="checkbox"/> Hôpital <input type="checkbox"/> Prison <input type="checkbox"/> Maison Relais <input type="checkbox"/> IML <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> :  Parcours antérieur à la situation d'hébergement : — Locataire : Parc privé <input type="checkbox"/> Parc public <input type="checkbox"/> — Nature du logement : ..... — Dette locative : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	Nature du logement : ..... Moyen de chauffage : .....  — Locataire : Parc privé <input type="checkbox"/> Parc public <input type="checkbox"/> — Dette locative : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> — Versement de l'AL au bailleur : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

### Dettes énergie ou loyer

Nature Organisme	Montant	Nombre de mois impayés	Échéancier négocié Oui/Non	Montant restant dû	Date de dernière échéance



**EXPOSÉ DE LA SITUATION :**

## OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

Parmi les divers domaines qui entourent le logement, choisir les objectifs de travail avec la ou les personnes, et les formaliser ensemble \*.

**Objectif 1 :**

**Objectif 2 :**

**Objectif 3 :**

**Objectif 4 :**

**\*RAPPEL :** en ASLL le cadre d'intervention des objectifs est le suivant :

*Élaboration du projet logement en fonction des besoins et des capacités du ménage*

*Aide à l'installation et à l'appropriation du logement*

*Apprentissage du statut de locataire lorsque nécessaire*

*L'insertion dans l'immeuble, le quartier*

*L'assainissement durable de la situation financière liée aux impayés de loyers, avec s'il y a lieu, la mise en œuvre des différentes aides au logement*

Fait à :

Le :

Signature

Pour l'opérateur ou le Département :

Le ménage

**Décision FSL :**

## **BILAN DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Dates et durée des rencontres :

-  
-  
-  
-

**Objectif 1 :**

**Objectif 2 :**

**Objectif 3 :**

**Objectif 4 :**

**Bilan général :**

Signatures (du travailleur social et du ménage) :

Partie réservée à la commission technique d'attribution des mesures d'accompagnement liées au logement :

Date :

## CONVENTION N°

### Convention relative à la Gestion Administrative, Comptable et Financière du Fonds de Solidarité pour le Logement

## Désignation légale des parties

### ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 480001 Mende Cedex représentée par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental du .....d'une part

### ET

La Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère dont le siège social est Quartier des Carmes BP 144 – 48000 – MENDE représentée par sa Directrice, Madame Ghislaine CHARBONNEL, d'autre part

### Préambule

La loi du 13 août 2004 susvisée a transféré au Département la responsabilité du Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) institué par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Ce fonds apporte aux personnes les plus démunies, les aides nécessaires à leur accès ou à leur maintien dans un logement et, le cas échéant, au maintien d'eau, d'énergie, d'électricité et de téléphone. Il intervient également pour promouvoir des actions d'information et de prévention dans le champ de compétence du fonds. Il constitue l'un des outils du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil départemental sur la période 2016-2020.

En raison des incertitudes liées à l'équilibre financier du Fonds d'une part, et des orientations nationales en cours de redéfinition d'autre part (Plan pauvreté, chèque énergie, Convention d'Objectifs et de Gestion CNAF/Etat, Schéma Départemental Unique des Solidarités) les parties conviennent de proroger la convention d'un an.

### **Il est convenu ce qui suit :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Lozère du \_\_\_\_\_ autorisant sa Présidente à signer la présente convention,

### **Article 1er - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), de préciser les modalités de gestion du dispositif en place et les engagements des parties signataires.

En application de l'article 6-4 de la loi du 31 mai 1990, modifié par la loi du 13 août 2004, le Conseil départemental de la Lozère confie, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion administrative, comptable et financière du FSL à la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) de la Lozère. Celle-ci est chargée d'assurer pour le compte du Département, toute mission dévolue au Fonds de Solidarité pour le Logement, dans le respect du cadre légal et réglementaire qui s'applique à son organisation et à son fonctionnement.

### **Article 2 - Durée et date d'effet**

**La présente convention prend effet le 1er janvier 2019 et s'achève le 31 décembre 2019.**

En fonction des évolutions réglementaires ou des besoins constatés inhérents à l'évolution du cadre de gestion administrative, financière ou comptable dudit fonds, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants sur sa période d'application.

### **Article 3 - Conditions générales**

#### **3-1 Engagements des parties :**

Dans le cadre de sa mission de gestion administrative et comptable, la Caisse Commune de Sécurité Sociale :

- Établit et adresse au Conseil départemental en début d'année un budget prévisionnel estimatif des dépenses de prestations qui seront versées par le FSL et des dépenses de fonctionnement.
- Établit au cours du 4ème trimestre un budget rectificatif permettant d'ajuster le montant des prestations et des frais de fonctionnement prélevés sur les crédits du fonds, et l'adresse au Conseil général. Elle organise, au cours du 4ème trimestre également, un comité de suivi avec les partenaires financiers au cours duquel est présenté un bilan d'étape de la mise en œuvre de la convention,
- Communique au Conseil départemental le tableau de bord mensuel d'utilisation des crédits et des dossiers traités,

- Établit le bilan annuel d'activité (accès et maintien dans le logement, mesures d'accompagnement social lié au logement, médiation locative),
- Établit les comptes annuels du FSL (compte de résultat et bilan), et fournit un état de l'excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre de chaque année,
- Assure le suivi du dispositif par les moyens informatiques de la Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- Organise une réunion de bilan au cours de laquelle elle présente les résultats de l'exercice écoulé, auprès des membres du PDALHPD,
- Assure le suivi du versement des concours financiers des partenaires au FSL. Les versements sont effectués sur un compte de dépôts spécifique et unique, ouvert au nom du FSL par la Caisse Commune de Sécurité Sociale auprès du comptable du Trésor,
- Apporte au Département les conseils qui lui paraissent de nature à améliorer la gestion et le fonctionnement du FSL.

Le Conseil départemental :

- Adresse au délégataire chaque année dans le courant du 1er semestre, au vu du budget prévisionnel et de l'excédent de fonctionnement cumulé, le montant de la dotation qu'il affecte au fonctionnement du FSL,
- Effectue le versement de cette dotation avant la fin du 1er semestre de l'exercice en cours,
- Notifie à la Caisse Commune de Sécurité Sociale, après présentation du compte de résultat, l'affectation du solde de la dotation annuelle qu'il soit déficitaire ou excédentaire.

Le cas échéant, au vu du budget rectificatif adressé par la Caisse Commune de Sécurité Sociale dans le courant du 4ème trimestre, le Conseil départemental notifie une dotation complémentaire qui devra être versée avant la fin de l'exercice ou autorisera la Caisse Commune de Sécurité Sociale à équilibrer le budget en prélevant sur les fonds propres.

### **3-2 Modalités de gestion**

#### Organisation et fonctionnement de la commission technique.

En application du règlement intérieur du FSL, les demandes sont examinées par une commission technique composée des Services du Conseil départemental et de la Caisse Commune de Sécurité Sociale.

Cette commission donne un avis motivé à la Présidente du Conseil départemental sur la nature et le montant des aides pouvant être accordées ou refusées.

La Caisse Commune de Sécurité Sociale organise la réunion de la Commission Technique et adapte ses fréquences de façon à traiter les demandes dans les meilleurs délais.

#### Le secrétariat du FSL :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale assure le secrétariat du FSL qui comprend :

- la préparation de l'ordre du jour,
- l'instruction des demandes en application du règlement intérieur,
- la notification des décisions de la Présidente du Conseil départemental au demandeur, au partenaire concerné et à la personne ou l'organisme qui a saisi le fonds.

#### La comptabilité du FSL :

La Caisse Commune de Sécurité Sociale est le payeur unique des décisions prises par la Présidente du Conseil départemental et, à ce titre, elle tient une comptabilité spécifique :

- des aides individuelles accordées en application du règlement intérieur adopté par le Conseil départemental,
- des financements d'actions collectives d'information et de prévention en faveur des personnes relevant du fonds,
- des dotations versées aux associations habilitées à exercer les mesures d'accompagnement social lié au logement et les mesures de médiation locative,
- des engagements restant à couvrir,
- des versements effectués et des remboursements, des échéances de remboursements des prêts consentis,
- des engagements pris au titre des cautionnements.

Le Directeur et l'Agent comptable de la Caisse Commune de Sécurité Sociale procèdent au recouvrement des aides remboursables. Le service comptable assure la phase amiable du recouvrement des créances, soit deux relances et une mise en demeure.

En cas d'échec de cette phase amiable, le dossier est transmis au secrétariat du FSL qui le communique à la Commission Technique. La Commission Technique peut proposer à la Présidente du Conseil départemental soit un échéancier de remboursement du prêt, soit une remise de dette, sous forme de subvention ou créance irrécouvrable, soit une combinaison de ces deux solutions.

### **3-3 Financement du Fonds de Solidarité pour le Logement**

Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement est assuré principalement par le Département, et par des contributions financières des organismes participant au FSL. Les dotations sont annuelles.

#### **Article 4 - Clauses financières**

En sa qualité de gestionnaire, la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère prélève sur la dotation annuelle le montant des charges réelles de fonctionnement dans la limite du montant des crédits affectés au poste « frais de fonctionnement » tel qu'il est inscrit au budget prévisionnel de l'exercice.

Ces frais ne pourront dépasser la somme de 55 000 € par an. Le budget rectificatif adressé au Département au cours du 4ème trimestre permet d'ajuster le montant des frais de fonctionnement prélevés sur la dotation.

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du respect de ses engagements vis à vis du Département.

### **Article 5 - Communication**

Le logo du Conseil départemental est à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à partir de la page [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr).

### **Article 6 - Clauses de résiliation**

Au cas où l'une ou l'autre des parties ne remplirait pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, et après la recherche préalable de solutions amiables, la convention peut être résiliée après un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 - Règlements de litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil départemental,  
Sophie PANTEL

Pour la Caisse Commune de  
Sécurité Sociale de la Lozère,  
La Directrice  
Ghislaine CHARBONNEL



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Autonomie : Déploiement du palier 1 du programme SI MDPH**

*Dossier suivi par Autonomie - Maison Départementale de l'Autonomie*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement charge la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un Système d'Information (SI) commun aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ;

VU la convention, en date du 20 septembre 2016, entre la CNSA, le Département et la MDPH de la Lozère s'inscrivant dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les départements et les MDPH ;

VU le décret du 17 mai 2017 ;

VU l'engagement du Comité Interministériel du Handicap réuni en date du 20 septembre 2017 ;

VU la convention du 20 septembre 2016 entre la CNSA, le Département et la MDPH de la Lozère ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°202 intitulé "Autonomie : Déploiement du palier 1 du programme SI MDPH" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Approuve, au titre du projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH dans le cadre de la généralisation entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et le Conseil Départemental de la Lozère :

- la lettre d'engagement, ci-annexée, formalisant, à la CNSA, la position du Département et de la MDPH de la Lozère sur la troisième vague de déploiement du SI MDPH (troisième et quatrième trimestre 2019) et, précisant le calendrier, élaboré entre le Service Informatique du Département et la MDPH, des étapes pour atteindre l'objectif de déploiement.
- la convention, ci-annexée, conclue pour une période de 24 mois, définissant les actions à réaliser par le Département et la MDPH de la Lozère afin de mener à bien le projet de déploiement, ainsi que les modalités de la participation financière de la CNSA et ses conditions d'utilisation.

### **ARTICLE 2**

Précise que la convention prévoit notamment la participation forfaitaire de la CNSA à 52 000,00 € qui sera versée à la MDPH et qui rétribuera les services du Département à la hauteur des financements engagés dans ce projet, comme précisé dans la convention qui lie le GIP MDPH au Département, selon les modalités suivantes :

- contribution aux dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement : .....30 000,00 €
- contribution au financement des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée : .....22 000,00 €

**ARTICLE 3**

Autorise la signature de la lettre d'engagement qui sera adressée à la CNSA et, de la convention à intervenir avec la CNAS et la MDPH, ci-jointes, ainsi que des avenants à la convention et de tout les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_343 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°202 "Autonomie : Déploiement du palier 1 du programme SI MDPH".**

Contexte du projet des Systèmes d'informations communs aux MDPH :

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement charge la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un système d'information (SI) commun aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.

Le Comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2017 a inscrit cette modernisation des outils des MDPH dans un calendrier resserré. Le gouvernement souhaite accélérer le déploiement du nouveau système d'information conforme au référentiel commun défini par le décret du 17 mai 2017. L'engagement pris lors du CIH est que 100% des MDPH soient engagées dans le déploiement du système d'information commun fin 2018.

La mise en œuvre du SI commun des MDPH constitue un levier à la fois d'efficacité, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Afin de concrétiser cette mise en œuvre, un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants a été retenu fin 2015. Le programme SI MDPH est le fruit d'un travail mené avec les MDPH - départements en co-construction. Les MDPH, les départements et la CNSA sont partenaires autour d'un projet commun qui va transformer le SI mais également les pratiques des MDPH dans un souci d'harmonisation et de simplification des tâches administratives à faible valeur ajoutée. La CNSA s'appuie sur les expertises métier, technique, juridique des MDPH et des départements ainsi que sur la connaissance de leurs systèmes d'information existants et des relations avec leur éditeur.

Déploiement du SI MDPH en Lozère :

La convention du 20 septembre 2016 entre la CNSA, le Département et la MDPH de la Lozère s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les départements et les MDPH, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées. Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les départements, les MDPH et leurs partenaires institutionnels ainsi que les principaux éditeurs de solutions logicielles de SI MDPH.

Le Département et la MDPH de la Lozère se sont positionnés sur la troisième vague de déploiement du SI MDPH (troisième et quatrième trimestre 2019) qu'il convient de formaliser sous forme d'engagement auprès de la CNSA. Par cette lettre d'engagement, nous précisons le calendrier, élaboré entre le Service Informatique du Département et la MDPH, les étapes pour atteindre l'objectif de déploiement : atteinte des prérequis techniques, installation de la solution et l'environnement de recette et enfin mise en production.

La présente convention a pour objet de définir les actions à réaliser par le Département et la MDPH de Lozère afin de mener à bien le projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH, ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA, et ses conditions d'utilisation, au titre :

- du déploiement de la version labellisée du logiciel du SI de la MDPH de Lozère, en conformité avec le référentiel fonctionnel ;
- des usages métier nouveaux sur la base de la nouvelle version de ce logiciel harmonisée et déployée ;
- du retour d'expérience formalisé à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Engagements réciproques :

Nous nous engageons dans cette convention à mettre à niveau et à maintenir notre Système d'Information, à suivre le déploiement du projet, à faire la remontée des indicateurs de suivis des usagers et faire un retour d'expérience ; la CNSA, pour sa part, contribuera financièrement par une participation forfaitaire de 52 000 € versée à la MDPH qui rétribuera les services du Département à la hauteur des financements engagés dans ce projet, comme précisé dans la convention qui lie le GIP MDPH au Département.

La participation financière se fera en deux temps : 30 000 € (versé dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention) afin de contribuer aux dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement et 22 000 € (versé dans un délai d'un mois après la validation par la CNSA des indicateurs attendus dûment renseignés et atteints sur 3 mois consécutifs et du bilan final de la mise en œuvre des actions prévues) afin de contribuer au financement des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI...)

La présente convention est conclue pour une période de 24 mois.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer la lettre d'engagement et la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la CNSA, le Département et la MDPH de la Lozère

LETTRE D'ENGAGEMENT AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU  
PROGRAMME SI MDPH DANS LE CADRE DE LA GENERALISATION ENTRE LA  
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LA MDPH DE LA LOZERE ET LE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

Madame la Directrice de la CNSA,

Dans un courrier du 25 septembre dernier qui m'a été adressé, Madame Cluzel, Secrétaire d'État Chargée des Personnes handicapées, et M. Bussereau, Président de l'Assemblée des départements de France ont confirmé la priorité du déploiement du palier 1 du SI MDPH harmonisé et nous ont invités à définir un calendrier de déploiement plus précis.

Dans le cadre de l'autodiagnostic lancé fin septembre par la CNSA, nous avons précisé notre souhait de calendrier de déploiement du palier 1 du SI Harmonisé. Suite à un échange entre la CNSA et nos services, nous nous sommes accordés sur un calendrier de déploiement.

Dans le cadre du projet de généralisation du déploiement du palier 1 avec les MDPH et départements, la CNSA nous a confirmé qu'elle s'engageait à apporter un accompagnement financier pour la mise en œuvre du projet portant sur les points suivants :

- une contribution aux prestations assurées par l'éditeur en vue de l'installation d'une nouvelle version (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI) ;
- une contribution afin de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier
- un appui national via une cellule mobilisée pendant la phase de déploiement ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement, à la réussite du projet dans la MDPH

Sur la base de ces éléments, je vous confirme que le département et la MDPH de la Lozère s'engagent à :

- Atteindre les prérequis et à réaliser les activités de pré-déploiement en vue de l'installation de la nouvelle version de la solution au plus tard le 31 MAI 2019
- Assurer l'installation de la solution en environnement de recette au plus tard le 30 Septembre 2019
- Mettre en production et en service la solution au plus tard le 31 décembre 2019

La convention du projet de déploiement du palier 1 du SI commun des MDPH dans le cadre de la généralisation sera signée au plus tard le 31 décembre 2018.

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Mende  
Le 22/12/2018  
La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

## « GENERALISATION »

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA LOZERE**

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Lozère relatif aux personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA apporte à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 26 septembre 2016 relative aux relations entre la CNSA et le conseil départemental de la Lozère et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH de la Lozère en date du 04/12/2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Lozère, en date du 22/12/2018 ;

Vu la lettre d'engagement signée par la Présidente du Conseil départemental de la Lozère, en date du 22/12/2018 ;

Entre

d'une part,

**La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie**

Etablissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Anne BURSTIN, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

le **département** de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL (dénommée « **le département** »),

et la **MDPH** de la Lozère représentée par son directeur Madame Rachel OLLIVIER, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Il est convenu ce qui suit :

## **SOMMAIRE**

<b>Article 1 – Objet de la convention.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 2 – Engagement des parties.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 2.1 Engagement sur le projet.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus... 11</b>	<b>11</b>
<i>Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée.....</i>	<b>11</b>
<i>Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée.....</i>	<b>12</b>
<i>Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme.....</i>	<b>12</b>
<b>Article 3 – Audit et évaluation du projet.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 4 – Dispositions financières.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 4.1 – Montant de la participation financière.....</b>	<b>13</b>
<i>Article 4.1.1 – Coût du projet.....</i>	<b>13</b>
<i>Article 4.1.2 – Participation de la CNSA.....</i>	<b>14</b>
<b>Article 4.2 – Modalités de versement.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 5 – Obligations des bénéficiaires.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 3 – Indicateurs d'usages.....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 4 – Labellisation.....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 5 – Domiciliation bancaire.....</b>	<b>19</b>

## PREAMBULE

*La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un système d'information (SI) commun aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.*

*Le Comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2017 a inscrit cette modernisation des outils des MDPH dans un calendrier resserré. Le gouvernement souhaite accélérer le déploiement du nouveau système d'information conforme au référentiel commun défini par le décret du 17 mai 2017. L'engagement pris lors du CIH est que 100% des MDPH soient engagées dans le déploiement du système d'information commun fin 2018 intégrant une solution de dépôt en ligne des demandes des usagers.*

*La mise en œuvre du SI commun des MDPH constitue un levier à la fois d'efficacité, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Afin de concrétiser cette mise en œuvre, un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants a été retenu fin 2015. La présente convention entre la CNSA, le département et la MDPH de la Lozère s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les départements et les MDPH, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées. Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les départements, les MDPH et leurs partenaires institutionnels ainsi que les principaux éditeurs de solutions logicielles de SI MDPH.*

*Le programme SI MDPH est le fruit d'un travail mené avec les MDPH-départements en co-construction. Les MDPH, les départements et la CNSA sont partenaires autour d'un projet commun qui va transformer le SI mais également les pratiques des MDPH dans un souci d'harmonisation et de simplification des tâches administratives à faible valeur ajoutée. La CNSA s'appuie sur les expertises métier, technique, juridique des MDPH et des départements ainsi que sur la connaissance de leurs systèmes d'information existants et des relations avec leur éditeur.*

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

- le 13° de l'article L.14-10-1 du CASF introduit par l'article 70 de la loi ASV confère à la CNSA la mission de conception et d'harmonisation du SI des MDPH et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social ;
- son décret d'application prévoit l'opposabilité des référentiels d'interopérabilité élaborés dans le cadre du programme SI MDPH.

### **LE PROGRAMME SI MDPH, CHANTIER MAJEUR DE MODERNISATION DES MDPH**

Chantier majeur de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CNSA (2016-2019), le SI MDPH constitue un programme à forte portée et visibilité qui doit permettre de répondre à un triple enjeu:

- de qualité, d'efficacité du fonctionnement des MDPH et d'harmonisation des pratiques au service des personnes handicapées, dans un contexte de croissance d'activité (4 millions de demandes traitées annuellement et une progression d'activité de plus de 32 % en 5 ans) et dans un souci d'équité de traitement ;
- de pilotage tant au niveau local que national, grâce à la production de données relatives à la connaissance des publics et à l'activité des MDPH ; le recueil et l'analyse des données produites et traitées au sein des MDPH sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et locales, en renforcer la pertinence, la performance et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire ; la mise en place d'un SI commun aux MDPH doit ainsi faciliter à terme la consolidation nationale des données ; sur cette base, la CNSA contribue à produire et publier des données relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie ;
- de facilitation de la mise en œuvre des projets structurants portés par le ministère des affaires sociales et de la santé et la CNSA et mobilisant les MDPH : réponse accompagnée pour tous avec le suivi des décisions d'orientation de la personne handicapée en établissements et services médico-sociaux, dématérialisation des échanges avec les caisses d'allocations familiales (interfaces CAF), suites du projet « Innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires » (IMPACT), projet personnalisé de scolarisation (PPS), réforme de la tarification des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (SERAFIN-PH), utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) ou « numéro de sécurité sociale », alimentation du système national des données de santé (SNDS), Carte Mobilité Inclusion avec l'Imprimerie Nationale, etc. Autant d'éléments pris en compte dans le cadre du programme global SI MDPH.

Fin 2015, après concertation avec l'ADF et l'ADMDPH, la CNSA et le ministère ont retenu un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants pour concrétiser le SI commun national prévu par la loi. Cette harmonisation s'appuie sur les SI en place et les offres des éditeurs présents sur le marché. Ce scénario permet de tenir compte des investissements réalisés depuis une dizaine d'années par les départements et MDPH sur leurs systèmes d'information. Il vise à faire évoluer les SI existants des MDPH en s'appuyant sur un « Tronc Commun », cadre métier de référence, harmonisant les processus métier, activités, concepts et nomenclatures.

Compte tenu de la complexité de la gouvernance et de la nécessité de limiter les effets « tunnel », il a été proposé de construire un SI harmonisé constitué de paliers successifs, visant des résultats plus rapides (voir Annexe 1 : découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase). Cette démarche doit permettre de déployer un palier fonctionnel tous les 24 mois comprenant trois séquences :

- une première séquence de cadrage/conception d'un palier fonctionnel en co-construction avec les MDPH, les partenaires et les éditeurs ;
- une deuxième séquence de réalisation/développement par les éditeurs, sous contrôle (labellisation) ;
- une troisième séquence de déploiement et d'accompagnement auprès des MDPH.

### **LE PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH**

Le palier 1 du SI MDPH est constitué du Tronc Commun « métier » V1 et de services transverses traduits au sein d'un référentiel fonctionnel, comme suit :

■ S'agissant du Tronc Commun

Les MDPH ont développé, depuis leur création, des modes de fonctionnement hétérogènes. Le Tronc Commun permet de détailler de manière harmonisée les étapes métiers qui structurent chaque processus à l'œuvre au sein des MDPH, en identifiant également les activités à mener et les règles de gestion rendues obligatoires ainsi qu'un ensemble de bonnes pratiques. Conçu en 2016 avec la participation de 40 MDPH, mise en concertation durant l'été 2016, le Tronc Commun, dans sa dernière version, a été publié sur le site de la CNSA en janvier 2017 (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du programme SI MDPH). Le Tronc Commun porte des innovations majeures sur la structuration du déroulement de l'évaluation, l'extraction automatisée des données, l'harmonisation des nomenclatures métiers. Il est conçu pour améliorer les gains de productivité, par une optimisation des temps de saisie notamment tout en tenant compte des différents choix organisationnels des MDPH.

Le périmètre du Tronc Commun va permettre d'harmoniser un ensemble de données qui permettent d'alimenter de façon automatique les remontées de données prioritaires de manière fiabilisée. Cette remontée de données a vocation à remplacer les remontées manuelles actuelles (pour les données concernées). Ce remplacement pourra être réalisé une fois la solution labellisée et que la MDPH sera en capacité de transmettre ces données de manière automatique.

■ S'agissant des services transverses

Le palier 1 du SI MDPH intègre des services transverses dont la mise en place de flux CAF automatisés pour les dossiers de renouvellement d'AAH et des flux de décisions, la possibilité de certifier l'identité des personnes via l'accès au SNGI, l'envoi des décisions d'orientations vers le SI « suivi des orientations » et la transmission à l'Imprimerie Nationale des informations nécessaires pour éditer des cartes mobilité inclusion.

Spécifiquement sur les flux CAF et accès au SNGI, la mise en œuvre de ces services au niveau local dépend pour partie de l'avancement des travaux au niveau national.

Le Tronc Commun a été traduit dans un référentiel fonctionnel qui correspond à des exigences fonctionnelles vérifiables, à satisfaire par les éditeurs. Ce référentiel fonctionnel a été conçu avec la participation de 8 MDPH et trois éditeurs de solutions logiciels de SI MDPH dans le cadre de groupe de travail mixte (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du programme SI MDPH).

Le déploiement du palier 1 du SI MDPH s'échelonne comme suit :

- une première étape de travail cible un nombre limité de MDPH-département « pilotes » qui portent la mise en conformité de leurs solutions au palier 1 et du déploiement de cette nouvelle version de logiciel ;
- une seconde étape dite de généralisation consiste à assurer un déploiement par vagues successives de déploiement auprès de l'ensemble des MDPH. Trois vagues successives de déploiement sont prévues. Chaque vague contiendra un nombre limité de MDPH.

**LES MDPH/DEPARTEMENTS PILOTES DU PALIER 1**

Les sept pilotes – Ain, Calvados, Gers, Nord, Haute-Savoie, Paris et Seine-Maritime – ont permis de créer les conditions de réussite de l'harmonisation du SI des MDPH et d'initier la mise en conformité au palier 1 des solutions en une nouvelle version de logiciel, à des fins de généralisation (vagues de déploiement successives). En effet, pour chaque solution développée par un éditeur, des MDPH ont

été retenues en tant que pilotes pour porter le développement de la version, qui sera ensuite mise à disposition sans surcoût de licences des autres MDPH utilisatrices de cette solution. Ce modèle s'appuie sur les modes de commande usuels des MDPH /départements auprès de leurs éditeurs et prend en compte leur fonctionnement en club utilisateurs avec leurs éditeurs.

L'étape pilote permet de créer les conditions de :

- répliquabilité : l'enjeu est de constituer un groupe pilote représentatif de la diversité des MDPH pour assurer la répliquabilité du déploiement en généralisation (taille, organisation, éditeur, diversité des configurations)
- conformité : l'enjeu est de sécuriser la conformité des solutions éditeurs aux référentiels en faisant contribuer les pilotes aux travaux de construction
- industrialisation : l'enjeu est de mettre en place et éprouver les méthodes et outils du déploiement en vue de l'étape de généralisation. Cette étape pilote permet de renforcer la compétence de la cellule d'appui national en lien en s'appuyant sur les retours d'expérience des pilotes

### **LES MDPH/DEPARTEMENTS DE GENERALISATION DU PALIER 1**

Dans la continuité du diagnostic SI des MDPH-CD réalisé sur le premier semestre 2016, un autodiagnostic SI MDPH a été ouvert fin septembre 2017 à l'ensemble des MDPH-CD. L'autodiagnostic SI MDPH a permis de répondre aux enjeux suivants :

- disposer de données à jour sur le contexte organisationnel et SI des MDPH-CD ;
- positionner les MDPH-CD sur une trajectoire de déploiement.

L'enjeu est d'organiser le déploiement des projets d'harmonisation SI dans chaque MDPH de manière optimisée et industrialisée en prenant en compte la capacité à faire des parties prenantes (éditeurs, partenaire et cellule d'appui nationale de la CNSA).

### **LA PARTICIPATION DE LA CNSA AU PROGRAMME SI MDPH**

Lors de la conférence nationale du handicap réunie le 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la participation financière de la CNSA au titre du programme SI MDPH à hauteur de 15 millions d'euros qui sont inscrits à son budget au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet :

- 13 millions d'euros pour soutenir la modernisation des systèmes d'information des MDPH ;
- 2 millions d'euros pour le déploiement d'outils de suivi des orientations sur le territoire national.

Lors de la réunion du comité d'orientation stratégique du Programme SI MDPH le 15 novembre 2017, la décision de la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées de prévoir un accompagnement complémentaire des départements et des MDPH pour la généralisation du déploiement des solutions éditeurs labellisées a été annoncée. Ce budget de 4,1 millions d'euros doit notamment permettre :

- d'aider les MDPH disposant des systèmes d'information les moins avancés ;
- de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier.

La CNSA accompagne l'ensemble des MDPH à déployer ce projet. En plus, des modalités de soutien financier aux MDPH et département, la CNSA met en place une cellule d'appui national permettant à

la fois un pilotage global du programme, à l'issue d'une phase de capitalisation, et un appui opérationnel sur certaines activités de déploiement de chaque MDPH et département.

**L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA MDPH DE LA LOZERE**

Le département et la MDPH de la Lozère ont confirmé, par courrier en date du 22 décembre 2018, leur engagement à déployer le palier 1 du programme SI MDPH.

La présente convention permet de valider le calendrier et précise l'engagement de chacune des parties signataires.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à réaliser par les bénéficiaires soit le département et la MDPH de la Lozère afin de mener à bien le projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH, ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA, et ses conditions d'utilisation, au titre :

- du déploiement de la version labellisée du logiciel du SI de la MDPH de la Lozère, en conformité avec le référentiel fonctionnel ;
- des usages métier nouveaux sur la base de la nouvelle version de ce logiciel harmonisée et déployée ;
- du retour d'expérience formalisé à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

## Article 2 – Engagement des parties

### Article 2.1 Engagement sur le projet

La CNSA s'engage à soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. La CNSA s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans leur mise en œuvre du projet de déploiement, notamment en mettant en place une cellule d'appui national ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement et la réussite du projet dans la MDPH ainsi qu'à capitaliser les compétences acquises afin de préparer au mieux le déploiement dans les autres MDPH. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention. Les modalités d'accompagnement de la cellule d'appui national seront détaillées après la signature de la convention au moment du lancement du projet par les bénéficiaires.

La CNSA favorise les échanges entre les MDPH/CD, notamment en proposant des réunions d'échanges thématiques, en diffusant les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) et en diffusant les informations relatives au programme SI MDPH de manière régulière.

La CNSA favorise les échanges avec les partenaires intervenant sur les services transverses du Palier 1 (Imprimerie Nationale, CNAV, CNAF, ARS).

**Les bénéficiaires** s'engagent à mettre à niveau et maintenir leur système d'information, à réaliser l'ensemble des actions de pré-déploiement, à déployer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée, à développer de nouveaux usages sur la nouvelle version de logiciel labellisée et déployée, à formaliser un retour d'expérience à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Dans le cas où la mobilisation de certains partenaires (tels que CNAF, CNAV, IN, ARS...) serait insuffisante, il est expressément demandé au bénéficiaire de remonter une alerte à la CNSA dans le cadre des instances de pilotage du projet au titre de la gestion des risques.

Par ailleurs, les bénéficiaires communiquent à la CNSA **avant le 31 décembre 2018** leur stratégie de mise en conformité avec les dispositions de l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration<sup>1</sup> prévoyant la possibilité de saisir l'administration d'une demande par voie électronique.

## **Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet**

**La CNSA** est responsable du pilotage national du déploiement du programme. La CNSA s'engage à réaliser une réunion de lancement avec les bénéficiaires et à réaliser des points de suivi réguliers. Un principe de collégialité est retenu.

L'accompagnement par la CNSA des bénéficiaires ne peut avoir pour effet d'opérer un transfert de responsabilité sur celle-ci des obligations souscrites par les bénéficiaires à l'égard de leur éditeur ; ni de permettre à ce dernier de s'exonérer de quelque responsabilité que ce soit au titre du marché de prestation.

La CNSA s'engage à fournir aux bénéficiaires les modèles attendus des livrables au titre du pilotage du projet (rapports, bilans, tableaux, etc.). Ces modèles seront portés à la connaissance des bénéficiaires dans le cadre de la réunion de lancement.

La CNSA met à disposition des bénéficiaires un outil de suivi du déploiement qui permet de suivre l'avancement du déploiement du projet ainsi que les risques.

La CNSA s'engage à accuser réception des livrables demandés aux bénéficiaires pour chacune des phases ainsi qu'à valider les livrables à des fins de paiement de la participation financière de la CNSA telle que définie à l'article 4 de la convention. La CNSA se réserve le droit d'émettre un avis sur les livrables fournis en vue de maintenir la cohérence globale du programme.

**Les bénéficiaires** sont responsables du pilotage local du projet. La maîtrise d'ouvrage du projet sera exercée sous la responsabilité des bénéficiaires. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place, dès la signature de la convention, une instance de pilotage locale, à laquelle la CNSA est invitée. Ils sont chargés de la préparation, de l'animation et de la restitution des réunions de cette instance ainsi que du suivi des décisions prises.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, dès la première réunion de leur instance de pilotage, un chef de projet pour centraliser et coordonner les éventuelles demandes d'information de la CNSA. Tout changement de chef de projet en cours de projet sera communiqué à la CNSA, dans les meilleurs délais et préalablement au changement effectif.

Les bénéficiaires s'engagent à participer à la réunion de lancement et aux points de suivi opérationnels organisés par la CNSA et aux réunions de coordination organisées par la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre à la CNSA les livrables attendus tout au long du projet.

Les bénéficiaires s'engagent à saisir sur l'outil de suivi du déploiement en ligne leur avancement de leur projet et leurs risques.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir aux objectifs précisés et à fournir à la CNSA toute information et tout document sur l'état et l'évolution du projet, permettant de rendre compte du déroulement de son action.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long du projet :

---

<sup>1</sup>Ces dispositions entrent en vigueur pour les MDPH le 7 novembre 2018.

- comptes rendus des réunions de l'instance de pilotage local du projet ;
- rapports d'avancement du projet saisis en ligne sur l'outil de suivi mutualisé proposé par la CNSA en vue de la préparation du point de suivi opérationnel organisé par la CNSA, comportant :
  - un état d'avancement synthétique incluant :
    - le niveau d'avancement sur les phases du projet ;
    - les faits marquants ;
    - un tableau de suivi de l'analyse de risques projet ;
    - un reporting du suivi financier du projet (tableau de suivi budgétaire, tableau de suivi du financement).
  - un tableau de suivi des activités réalisées et de celles restant à mener
- rapport final à la fin de la phase 3 (décrite ci-après dans l'article 2.3) sous la forme d'un bilan de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention incluant les documents suivants, datés et signés de la personne habilitée à cet effet, soit :
  - attestation sur l'honneur d'engagement des actions signée par le responsable désigné Madame Rachel OLLIVIER, Directrice de la MDPH de la Lozère ;
  - évaluation du projet au regard des indicateurs définis, mentionnés en annexe 3 de la présente convention ;
  - tableau de suivi financier du projet ;
  - saisie régulière en ligne de l'avancement.

### Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus

Le projet se décompose en 3 phases. Les engagements des parties spécifiques à chaque phase sont détaillés ci-après. Les échéanciers de versement de la participation financière de la CNSA sont définis à l'article 4 de la convention.

Article 2.3.1 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage :

- à veiller au respect par l'éditeur du référentiel fonctionnel en vigueur et du cadre de labellisation ;
- à mettre en œuvre en lien avec l'ASIP santé la labellisation des nouvelles versions de logiciel développées par les éditeurs qui attestera de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel en vigueur ; **la labellisation est définie en annexe 4 de la présente convention** ; la labellisation ayant lieu entre la CNSA (ou l'organe vérificateur) et les éditeurs, les éventuels retards liés au processus de labellisation ne seront pas retenus à l'encontre des bénéficiaires ; les efforts des deux parties convergent vers l'enjeu commun de disposer au plus

tôt d'une solution labellisée pour générer des usages, réaliser un retour d'expérience et créer les conditions de la généralisation ;

- à examiner les rapports d'avancement du projet établis par les bénéficiaires.

**Les bénéficiaires s'engagent à :**

- analyser l'impact métier, fonctionnel et technique du palier 1 sur les processus MDPH/Département et les SI de la MDPH/Département ;
- mettre en conformité technique l'infrastructure ;
- réaliser la validation technique de la nouvelle version du SI conforme et labellisée ;
- installer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 1 et au plus tard avant le 31 mai 2019 :

- étude d'impact métier,
- étude d'impact fonctionnel
- étude d'impact technique
- procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM)
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA
- un état des dépenses afférentes au projet

Article 2.3.2 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

**La CNSA s'engage à :**

- soutenir les bénéficiaires dans cette phase de déploiement en mettant en place une cellule d'appui national ; elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- mettre à disposition de l'ensemble des MDPH/CD un kit de déploiement et les outils nécessaires à la compréhension et au suivi du déploiement du Palier 1 du SI des MDPH ;
- examiner le rapport intermédiaire des bénéficiaires

**Les bénéficiaires s'engagent à déployer une nouvelle version de logiciel labellisée et pour ce faire à :**

- adapter le paramétrage du SI métier conforme aux spécificités de la MDPH/Département ;
- adapter leurs procédures et processus métiers ;
- réaliser la recette de la nouvelle version ;
- former et accompagner les référents SI MDPH/ administrateurs ;
- réaliser la mise en production et la mise en service du palier 1.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 2 et au plus tard avant le 30 septembre 2019<sup>2</sup>

- dossier de paramétrage de la nouvelle version de logiciel ;
- stratégie de recette ;
- processus métiers adaptés ;
- documentation utilisateurs (support de formation, fiches pratiques, manuels utilisateurs...) adaptée au contexte de la MDPH-CD ;

2au plus tard le 31 décembre 2019 pour l'ensemble des MDPH y compris celles inscrites dans la vague 3 du déploiement

- procès-verbal de vérification d'aptitude (VA), dûment signé par les bénéficiaires, attestant du déploiement de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA ;
- un état des dépenses afférentes au projet.

Article 2.3.3 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme

La CNSA s'engage à :

- examiner les indicateurs de suivi des usages transmis par les bénéficiaires, à des fins de validation ;
- examiner le rapport final des actions financées à des fins de validation.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- développer les nouveaux usages métier sur la base de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- remonter régulièrement à la CNSA les indicateurs de suivi des usages ;
- fournir un retour d'expériences relatif au déploiement du palier 1 du SI MDPH, dans une logique d'amélioration continue du programme.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 31 décembre 2019 :

- procès-verbal de vérification de service régulier (VSR) ;
- remontée des indicateurs d'usages et atteinte des seuils de ces indicateurs sur 3 mois consécutifs à des fins de validation par la CNSA (liste des indicateurs et seuils définis en annexe 3 de la convention) ;
- un rapport final des actions financées dans le cadre du projet, incluant un retour d'expérience relatif au déploiement (incluant d'éventuelles propositions d'amélioration des supports et outils de déploiement), à des fins de validation par la CNSA.

## Article 3 – Audit et évaluation du projet

En cours ou à l'issue du projet, la CNSA se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser tout audit nécessaire au contrôle et à l'évaluation des réalisations sur le terrain et/ou de l'utilisation de la participation financière de la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le travail d'audit, vérification de mise en conformité ou d'évaluation en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la participation financière globale de la CNSA.

Les bénéficiaires sont responsables de l'évaluation continue du projet. Cette évaluation est intégrée aux rapports intermédiaires et au bilan final du projet, définis à l'article 2.2.

## Article 4 – Dispositions financières

La CNSA contribue au déploiement du palier 1 du programme SI MDPH par les bénéficiaires selon les modalités prévues ci-après :

### Article 4.1 – Montant de la participation financière

#### Article 4.1.1 – Coût du projet

Seuls les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA. Les dépenses éligibles au financement, objet de la présente convention, sont les suivantes :

- dépenses consécutives à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- dépenses de déploiement de la nouvelle version du SI labellisée à la MDPH (déploiement externalisé dans le cadre d'une prestation assurée par l'éditeur ou réalisé par les équipes de la MDPH/du CD) ;
- dépenses de soutien au développement des usages.

Elles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :

- décaissés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et décaissés selon les principes de bonne gestion ;
- décaissés par l'attributaire de la participation financière uniquement ;
- identifiables et contrôlables.

#### Article 4.1.2 – Participation forfaitaire de la CNSA

La participation financière de la CNSA s'élève à 52.000 € (cinquante-deux mille euros) répartis de la manière suivante :

- 30.000 € (trente mille euros) afin de contribuer au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- 22.000 € (vingt-deux mille euros) afin de contribuer au financement du déploiement par les bénéficiaires : des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations programmées au titre du budget prévisionnel du projet.

### Article 4.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation forfaitaire de la CNSA sera versée à la MDPH (choix du bénéficiaire sur le compte indiqué dans l'annexe 5) comme suit :

- *Signature de la convention* – un acompte de 30 000 € (trente mille euros) sera versé dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention;
- *Phases 1, 2 et 3 (pré-déploiement, déploiement de la solution labellisée et développement des usages)* – le solde de la participation financière de la CNSA au programme soit 22 000 € (vingt-deux mille euros) sera versé dans un délai d'un mois après la validation par la CNSA des indicateurs mentionnés en annexe 3 à la présente convention, dûment renseignés et atteints sur 3 mois consécutifs et du bilan final de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des réalisations.

Ces documents, datés et signés par le représentant légal de la MDPH de la Lozère, seront adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

## **Article 5 – Obligations des bénéficiaires**

Outre le respect du cadre juridique dans lequel s'inscrit le palier 1 du programme SI MDPH, les bénéficiaires devront plus particulièrement respecter et faire respecter les principes du droit de la commande publique.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

## **Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation**

La présente convention est conclue pour une période de **24 mois**. A la demande d'une des parties, elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les bénéficiaires de leurs engagements. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires défailants par la CNSA et restée sans effet.

En cas de résiliation de la présente convention, la participation financière de la CNSA due aux bénéficiaires à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des travaux et dépenses effectivement réalisés. Le cas échéant, les bénéficiaires sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Mende, le 22 décembre 2018

La Directrice de la CNSA  
Anne BURSTIN

La Présidente du Conseil départemental de  
la Lozère

La Directrice de la MDPH  
de la Lozère

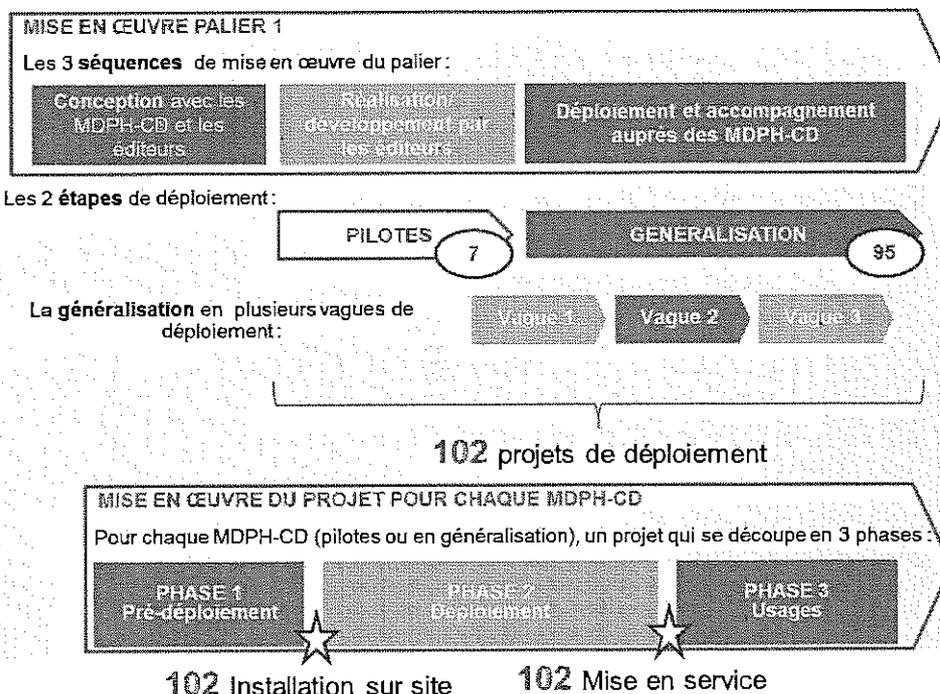
Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA

Véronique GRONNER

## ANNEXES

## Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH

Un programme avec une approche par palier



## Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH

Les référentiels d'interopérabilité constituent le cadre fonctionnel et de sécurité permettant la mise en œuvre progressive du système d'information commun. Les versions en vigueur des référentiels d'interopérabilité du palier 1 du Programme SI MDPH, dont le Tronc Commun et le référentiel fonctionnel, sont diffusées sur les espaces de publication de la CNSA.

## Annexe 3 – Indicateurs d'usages

THEME	INDICATEUR	PERIMETRE	CIBLE
Certification de l'identité de l'utilisateur avec la CNAV (utilisation du NIR)	% d'utilisateurs pour lesquels l'interrogation du SNGI a été réalisée – grâce à l'utilisation du tag certifié/non-certifié	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	80%
Complétion de l'outil de soutien à l'évaluation	A minima, codage (niveau 2) des déficiences, des pathologies et des besoins pour l'ensemble des dossiers de demande conduisant à une décision d'attribution de la PCH ou à une décision d'orientation en établissement / service médico-social et pour les dossiers déposés pour bénéficiaires usagers de moins de 20 ans	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	100%
Transverse : capacités de pilotage via le SI	% des données individuelles sur les usagers que la MDPH peut extraire automatiquement (tel que défini dans le référentiel fonctionnel)	Ensemble des dossiers actifs sur la période de référence	80%
Flux CAF : - Maintien des droits (renouvellement de l'AAH) - Flux décision d'attribution et flux décision de rejet	Utilisation des flux CAF : indicateur qualitatif (Oui / Non)	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	Oui

## Annexe 4 – Labellisation

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

« 13° De concevoir et de mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Pour les besoins de la mise en œuvre de ce système d'information, **la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées et, en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes »**

### La labellisation

- s'applique aux logiciels du marché (industriels ou « maison ») ayant fait l'objet d'une qualification ;
- est un outil qui vise à fournir des repères clairs à l'ensemble des MDPH, ainsi qu'à leurs partenaires, sur le respect des exigences du référentiel fonctionnel par les SI dont elles disposent ;
- atteste donc de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel ;
- s'inscrit dans une démarche de répliquabilité de la solution en vue de sa généralisation.

Le label est délivré pour une version d'une solution.

Il convient de rappeler que la vérification de conformité réalisée dans le cadre de la labellisation n'est pas une campagne de recette exhaustive des fonctionnalités du SI. Celle-ci devra être réalisée par les MDPH / CD dans le cadre de leur programme pilote.

La labellisation n'a pas pour objet de garantir la performance et l'ergonomie de la solution.

**Annexe 5 – Domiciliation bancaire**

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code pays	Clé de contrôle	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
FR42	3000	1005	27C4	8000	0000002

**Code BIC / SWIFT :** BDFEFRPPCCT

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00527 C48000000000 02  
IBAN : FR42 3000 1005 27C4 8000 0000 002  
BIC : BDFFRPPCCT

PAIERIE DEPARTEMENTALE  
DE LA LOZERE  
11ER BD LUCIEN ARNAULT  
48000 MENDE

~~le payeur départemental~~  
~~de la Paierie Départementale de la Lozère~~  
Jean-Philippe PEYRE





**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Solidarités**

**Objet : Autonomie : Programme coordonné d'actions au titre de la conférence des financeurs de la prévention de perte d'autonomie**

*Dossier suivi par Autonomie - Maison Départementale de l'Autonomie*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L.14-10-5 V du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article R 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1074 du 22 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CP\_16\_043 du 14 avril 2016 ;

VU la délibération n°CP\_16\_165 du 22 juillet 2016 ;

VU les délibérations n°CP\_16\_301 et n°CP\_16\_302 du 16 décembre 2016 ;

VU la délibération n°CP\_17\_308 du 24 novembre 2017 ;

VU la délibération n°CP\_17\_342 du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1009 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°203 intitulé "Autonomie : Programme coordonné d'actions au titre de la conférence des financeurs de la prévention de perte d'autonomie" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*Vu les précisions apportées en séance ;*

### **ARTICLE 1**

Rappelle que le Département de la Lozère a installé conjointement avec l'ARS et avec ses différents partenaires, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).

### **ARTICLE 2**

Prend acte :

- que la Conférence des Financeurs a lancé, le 9 octobre 2018, un appel à projet relatif à l'axe 5 du programme coordonné de financement de la CFPPA « Développement d'autres actions collectives de prévention » visant l'attribution de subvention dans le cadre du plan d'action 2019 ;
- le montant des 27 actions collectives retenues au titre du plan d'action 2019, déterminé par la CFPPA, s'élève à 148 600 € ;
- le différentiel de la dotation CNSA 2019 sera attribué lors d'un second appel à projet lancé en mars 2019, relatif aux aides techniques et aux actions innovantes, comme le prévoit la réglementation ;

## Délibération n°CP\_18\_344

- les concours de la CNSA correspondant à ces dépenses seront versés pour 70 % en mars 2019 et le solde au plus tard le 30 septembre 2019, est déduit des crédits non consommés de la dotation de l'exercice précédent ;
- les crédits correspondants à ces dépenses, pour un montant total de 148 600€, seront imputés au chapitre 935-532/6188 lors du vote du budget 2019.

### **ARTICLE 3**

Donne un avis favorable aux orientations du programme d'actions, ci-annexé, tel que défini par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour l'année 2019.

### **ARTICLE 4**

Approuve l'attribution des aides aux différents organismes retenus dans le cadre de l'appel à projet et autorise la signature des conventions, selon le modèle ci-joint, et de tous documents nécessaires à la réalisation de ces actions.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_344 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°203 "Autonomie : Programme coordonné d'actions au titre de la conférence des financeurs de la prévention de perte d'autonomie".**

Le 28 novembre 2016, le Département de la Lozère a installé conjointement avec l'ARS et avec ses différents partenaires, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), nouvelle instance prévue par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015.

Ce dispositif vise à favoriser et à approfondir la concertation entre le Département, qui assure la présidence de cette instance de gouvernance, et les autres acteurs intervenants dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, pour les personnes âgées de plus de 60 ans, notamment l'Agence Régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la Conférence.

Depuis son installation officielle, la Conférence des Financeurs a engagé différents travaux en concertation avec les acteurs locaux, sous forme de groupe de travail ou de recensement d'actions.

Ces travaux ont permis l'élaboration du programme coordonné de financement de la Conférence des financeurs, autour de 5 axes :

- 1) Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques
- 2) Attribution du forfait autonomie
- 3) Coordination et appui des actions de prévention faites par les Services d'aide à domicile
- 4) Soutien des actions et accompagnement des proches aidants, personnes âgées et personnes handicapées
- 5) Développement d'autres actions collectives de prévention

La Conférence des Financeurs a lancé le 9 octobre 2018 un appel à projet relatif à l'axe 5 du programme coordonné de financement de la CFPPA « Développement d'autres actions collectives de prévention ». Ce dispositif vise l'attribution de subventions dans le cadre du plan d'action 2019.

Les actions visées par l'Axe 5 sont :

Thème 1 : Actions en matière de santé

- Développer la pratique d'activités physiques :
- Promouvoir une alimentation favorable à la santé des personnes âgées :
- Autres actions liées à la santé

Thème 2 : Développer des actions en faveur du lien social et du bien vieillir

- Lutter contre l'isolement des seniors
- Favoriser l'estime de soi et les actions intergénérationnelles

Le montant des actions collectives retenues au titre du plan d'action 2019 est déterminé par la CFPPA, programmée en formation plénière le 11 décembre 2018, et chargée d'étudier l'ensemble des dossiers présentés.

Le différentiel de la dotation CNSA 2019 sera attribué lors d'un second appel à projet lancé en mars 2019, relatif aux aides techniques et aux actions innovantes, comme le prévoit la réglementation.

## Délibération n°CP\_18\_344

Les concours de la CNSA correspondant à ces dépenses seront versés pour 70% en mars 2019. Le solde, étant versé au plus tard le 30 septembre 2019, est déduit des crédits non consommés de la dotation de l'exercice précédent. Dans ces conditions, les crédits correspondants à ces dépenses peuvent être inscrits au chapitre 935-532/6188 lors du vote du budget 2019.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, je vous propose de :

- valider les orientations du programme des actions défini par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour 2019
- d'approuver l'attribution des aides correspondantes aux différents organismes
- d'autoriser la signature des conventions y afférentes, sur la base de la convention type ci-jointe, et de tout document nécessaire à la réalisation des actions.

Organisme	Nom de l'Action	Présentation de l'action	Bassin d'intervention	Thématique concernée	Montant total de l'action	Montant Demandé	Délibération de l'assemblée plénière du 11 décembre 2018	
							Avis	Montants attribués
<b>ALAJARIN Marie-Françoise</b>	Développer son potentiel Santé	Chacune des séances présente un aspect technique de sophrologie. Au cours de la séance les exercices alternent entre des exercices individuels, à deux ou en groupe. A la fin de chacune des séances, un temps de parole et un encouragement de pratiques à intégrer dans son quotidien. Ces séances permettront de favoriser l'autonomie, dynamiser les ressources individuelles et améliorer l'état psychique et physique. 2 ateliers de 12 séances d' 1h30/sem. 15 personnes par sessions.	Langogne	Bien être	9 668,00 €	6 138,00 €	FAVORABLE	6 138,00 €
<b>ARCOPRED</b>	Conférence débat	Les conférenciers ( professionnel de santé et socio-professionnels) aborde des sujets de santé publique comme : nutrition, mémoire, sommeil, activité physique, enjeux du bien vieillir, habitat et cadre de vie, aidants/aidés. L'objectif est de dispenser une information sur la prévention et le dépistage santé auprès de tous les seniors de 60 ans et plus pour retarder l'entrée en dépendance, la perte d'autonomie, vivre en bonne santé, sainement, entouré et occupé. Les seniors visés sont ceux de 60 ans et plus en bonne santé comme ceux fragilisés par un risque inhérent au vieillissement, les seniors aidants de proches familiaux... Ce mélange des publics apporte une richesse aux débats.	Saint-Chély	santé	4 600,00 €	3 000,00 €	FAVORABLE	3 000,00 €
	Loto santé	Sur la base d'un loto traditionnel, chaque participant détient deux cartons (format du carton adapté aux seniors) afin de remplir la ligne ou le carton pour gagner un lot. Sur 90 numéros que comporte le jeu, 45 numéros correspondent à une question santé posée à l'assemblée. Le conférencier d'Arcored apporte ses connaissances sur le sujet posé et lance la discussion. La question posée permet de repérer des situations à risques. Les objectifs : Faire comprendre et convaincre le public d'adopter des règles de vie essentielles pour rester en bonne santé et prévenir de la perte d'autonomie de manière ludique. 1 lotos sur 3 communes – 30 à 90 personnes /loto	Département	santé	7 450,00 €	5 250,00 €	FAVORABLE	5 250,00 €
<b>ARSEPT</b>	Action collective avec les SAAD	Dans le cadre de ce projet, l'ARSEPT réalisera les actions suivantes : - Prévenir ou retarder la perte d'autonomie des retraités vivant à domicile, - Développer des actions collectives de prévention dans le département auprès du public des SAAD - Proposer un dispositif d'accompagnement des SAAD et pour la réalisation d'actions collectives - S'assurer du maillage départemental pour le déploiement d'actions collectives réalisées par les SAAD  En outre, l'ARSEPT se chargera : - De former des animateurs aux actions collectives et notamment sur la base du référentiel de l'offre socle inter régime, PEPS Eureka (mémoire), Bien vivre sa retraite, Nutrition santé, Habitat. - De coordonner la fonction animation des salariés SAAD - De former 8 animateurs et déployer 8 ateliers de prévention	Département	santé	35 772,00 €	35 072,00 €	PARTIELLEMENT FAVORABLE	15 000,00 €

Organisme	Nom de l'Action	Présentation de l'action	Bassin d'intervention	Thématique concernée	Montant total de l'action	Montant Demandé	Délibération de l'assemblée plénière du 11 décembre 2018	
							Avis	Montants attribués
<b>BRAIN'UP</b>	Gymnastique Cérébrale : Travailler sa mémoire, tout en prenant plaisir	Mise en place de 6 modules en 2019. Chaque module se compose d'une conférence et d'un atelier de 5 séances hebdomadaires de 2 heures. La conférence est ouverte à tous sans limite de nombre, les ateliers s'adressent à un groupe de 15 participants. L'atelier se compose en 5 ou 10 séances dans lesquelles sont expliqués les principaux conseils, idées, techniques. Chaque séance est thématique et fait appel à une ou plusieurs fonctions cognitives : par exemple la mémoire et le langage, la mémoire et la concentration, la mémoire et l'organisation. Cette action vise à donner les moyens à chaque participant : - d'exercer ses principales fonctions cognitives - d'apprendre les techniques pour transférer les exercices dans la vie quotidienne - de connaître les conseils pratiques pour savoir prendre soin de son cerveau L'atelier permet d'optimiser leur mémoire en ayant une meilleure connaissance d'eux même, avec plusieurs temps dans la séance : « je découvre » (apport pédagogiques accessible à tous ; l'objectif est de faire comprendre le thème choisi) ; « je m'exerce » (exercice et jeux, sous diverse formes, plus ou moins difficiles) ; « j'applique (conseils et recommandation pour optimiser ses résultats).	Département	santé	10 797,00 €	9 000,00 €	FAVORABLE	9 000,00 €
<b>CCAS de Florac</b>	Détendre et libérer les tensions	Mise en place d'atelier de Zumba tous les 15 jours hors période de vacances scolaires, soit 14 ateliers. Bouger en dansant Continuer à avoir une activité physique pour éviter la perte d'autonomie Améliorer la flexibilité et l'équilibre des seniors Travail sur la mémoire par l'apprentissage de chorégraphie	Florac	Développer la pratique d'activités physiques	3 300,00 €	2 800,00 €	FAVORABLE	2 800,00 €
<b>CHEUVART Sabrina</b>	Atelier partage saveur et bien être	Mise en place d'atelier mensuel de 3h. Lors de la première partie de l'atelier, les participants cuisinent le goûter qu'ils vont déguster par la suite (stimuler les papilles pour stimuler le moral). Il s'agit d'un moment de partage, d'entre-aide qui permet à chacun de s'exprimer sur ses difficultés ; Des conseils diététiques sont également donnés. Si possible, un lien est fait avec le thème abordé ensuite. La deuxième partie de l'atelier permet d'aborder certains thèmes plus spécifiques (sommeil, solitude, anxiété,...). Des professionnels interviennent pour appuyer scientifiquement les débats (IDE, psychologue..) Dans un troisième temps le goûter est partagé entre les différents participants et permet de continuer à échanger sur le thème abordé précédemment.	Saint-Chély	Promouvoir une alimentation favorable à la santé des personnes âgées	6 462,00 €	5 262,00 €	Favorable	5 262,00 €

Organisme	Nom de l'Action	Présentation de l'action	Bassin d'intervention	Thématique concernée	Montant total de l'action	Montant Demandé	Délibération de l'assemblée plénière du 11 décembre 2018	
							Avis	Montants attribués
CIAS COEUR DE LOZERE	Atelier Remue Méninges	Atelier bi-mensuel de 2 heures Atelier proposé aux seniors présentant des débuts de troubles cognitifs et/ou désireuse de les prévenir. L'intervenant (psychologue) explique le fonctionnement de la mémoire et l'ensemble des facteurs qui l'influence positivement et négativement par la mise en œuvre de : - Séance de méditation et/ou « brain gym » - apport théorique - test d'évaluation - exercice sous forme d'atelier Le travail de mémoire en groupe permet de : - Développer les habiletés sociales - Faire évoluer l'estime de soi et la confiance en soi - Faire sortir de l'isolement en encourageant les interactions - Réduit le risque de trouble psychiatrique et cognitifs - Stimule ses ressources et la motivation - Améliore la qualité de vie et réduit les risques liés au vieillissement cognitif	Mende	Thème 2 : Développer des actions en faveur du lien social et du bien vieillir	3 220,00 €	2 576,00 €	Favorable	2 576,00 €
	Appréhender le bien et le mieux vieillir	Mettre en place des ateliers de sophrologie, de socio-esthétique et de diététique. L'ensemble de ces ateliers visent à renforcer l'estime de soi et le bien vieillir. Les objectifs sont les suivants: - prendre du temps pour soi - Diminuer le niveau de tension musculaire - découverte de soi, entretien de la forme, détente - sensation de bien être et de plaisir - Estime de soi, épanouissement - Réapprendre à manger de façon adaptées - Prévenir les risques de dénutrition	Mende	Thème 2 : Développer des actions en faveur du lien social et du bien vieillir	2 060,00 €	1 660,00 €	Favorable	1 660,00 €
	Gymnastique holistique	Atelier réalisé par un Masseur Kinésithérapeute, ostéopathe, une fois par semaine Cours délivrés en collectif, par petit groupes proposant des mouvements lents, doux et non traumatisants, debout, assis, ou au sol sur tapis, adaptable à chacun en fonction de ses possibilités. Cela permet de : - Assurer un entretien doux, lent, régulier, non traumatisant ostéoarticulaire, facteur de souplesse et d'élasticité. - Prévenir les chutes par son action sur l'équilibre et l'aplomb - Maintenir en éveil une réponse musculaire mieux adaptée et assurer une meilleure intégration des gestes nécessaire à la vie quotidienne, grâce à la détente active - Améliorer la respiration par un travail doux et soulager ainsi le travail du myocarde vieillissant - Freiner la dégradation des fonctions cognitives par une prise de conscience proprioceptive	Mende	Développer la pratique d'activités physiques	2 700,00 €	2 160,00 €	favorable	2 160,00 €
	Mettre en place un réseau de veille et d'alerte « réseau sentinelles »	Sous l'impulsion d'un coordinateur du réseau des veilleurs, voisins solidaires, commerçants, auxiliaire de vie et autres acteurs de proximité repérés dans le quartier, le village les personnes âgées isolées en situation de risques face à la dépendance physique, affectives ou sociale. Faire émerger la démarche MONALISA, orienter vers le nouveau guichet concerté CARSAT CIAS et les professionnels gérontologie des institutions.	Mende	Lutter contre l'isolement des seniors	6 939,00 €	5 500,00 €	favorable	5 500,00 €
	Lutter contre l'isolement des aînés - sortie intergénérationnelle	4 sorties seront organisées dans l'année Afin de lutter contre l'isolement social et le manque d'accès à la culture (manque de moyen), le centre social souhaite mettre en place des sorties à la journée, avec visites et repas. Les sorties sont à destination des personnes de 60 ans et plus, le leurs enfants et petits enfants.	Mende	Développer des actions en faveur du lien social et du bien vieillir	4 350,00 €	3 480,00 €	partiellement favorable, tester une année pour voir le fonctionnement	2 610,00 €

Organisme	Nom de l'Action	Présentation de l'action	Bassin d'intervention	Thématique concernée	Montant total de l'action	Montant Demandé	Délibération de l'assemblée plénière du 11 décembre 2018	
							Avis	Montants attribués
<b>CROIX ROUGE FRANCAISE</b>	Garder le lien	9 séances 1f/15j 2 séances en décembre + un repas + un spectacle intergénérationnel Pratiquer des activités permettant de prouver la capacité de chacun à réaliser un objet : vannerie, tricotage, peinture... Jouer : cartes, puzzle Apprendre à utiliser l'outil informatique Prise en charge complémentaire par la Croix-Rouge si nécessaire	Langogne	Lutter contre l'isolement des seniors	26 500,00 €	3 000,00 €	favorable	3 000,00 €
<b>EPGV</b>	<b>Réduire les risques de chûtes</b> grâce à des activités physiques Adaptées	Atelier d'une heure 1f/sem hors VS -Recrutement d'une animatrice spécialisée EPGV Atelier équilibre permettant une progression de l'équilibre, des capacités physiques, cognitives et sociales pour préserver l'autonomie, le lien social, la qualité de vie ainsi que le maintien à domicile.	Langogne	Développer la pratique d'activités physiques	9 256,00 €	3 600,00 €	favorable	3 600,00 €
	Atelier bien être et santé pour les seniors fragilisés	Atelier d'une heure 1f/sem hors VS Atelier ayant pour objectif le renforcement musculaire ciblé, travailler la mémoire et l'équilibre, apprendre les gestes et postures. Moment de relaxation en fin d'atelier.	Florac	Développer la pratique d'activités physiques	4 121,00 €	2 000,00 €	favorable	2 000,00 €
<b>FOYER RURAL LANGLADE BRENOUX</b>	Accompagner les personnes vulnérables dans les divers usages du numérique	4 sessions de formation de 12 heures Mettre en place des formations aux outils numériques pour les seniors. Ces formations ont pour objectifs : - Réduire l'exclusion numérique sur ce public vulnérable, - Favoriser le lien social - Développer l'autonomie des personnes dans leur accès aux droits	Langogne	numérique	6 300,00 €	5 000,00 €	favorable	5 000,00 €
<b>FOYER RURAL POURCHARESSSES</b>	Accompagner les personnes vulnérables dans les divers usages du numérique	4 sessions de formation de 12 heures Mettre en place des formations aux outils numériques pour les seniors. Ces formations ont pour objectifs : - Réduire l'exclusion numérique sur ce public vulnérable, - Favoriser le lien social - Développer l'autonomie des personnes dans leur accès aux droits	Langogne	numérique	6 800,00 €	5 000,00 €	favorable	5 000,00 €
<b>FOYER RURAL TARNON MIMENTE</b>	Mémoire pour demain	- Entretiens en petits comités, écriture, publications - Animations, regroupements Recueillir la mémoire des anciens, la valoriser et la diffuser tout en revitalisant le lien intergénérationnel et en redonnant aux anciens une place centrale et active dans la communauté. Thématiques 2019 : « l'école d'hier à aujourd'hui » « les usages des plantes sauvages » « Fruitières et vergers »	Florac	Lutter contre l'isolement des seniors	20 500,00 €	6 400,00 €	favorable	6 400,00 €
<b>GENERATION MOUVEMENT</b>	Prévention en matière de santé	3 conférences ( Deux au premier et deuxième trimestre et une au quatrième trimestre) Mise en place d'une conférence relative aux besoins d'activités physique, l'automédication et l'iatrogénie.	Département	santé	4 200,00 €	3 400,00 €	FAVORABLE	3 400,00 €
<b>JARDIN DE COCAGNE</b>	Proposer une action collective intergénérationnelle favorisant l'estime de soi	Mise en place d'ateliers régulier. Mise à disposition d'un moyen de transports Mise en place de 2 ateliers : - Jardinons ensemble : propose au groupe de jardiner ensemble. Le jardin fonctionne de Mars à octobre, en dehors de cette période du bricolage est proposé. - Informatique et citoyenneté	Département	Développer des actions en faveur du lien social et du bien vieillir	26 993,00 €	15 000,00 €	PARTIELLEMENT FAVORABLE	7 500,00 €
<b>LOZ'APA</b>	Utilisation de l'APA pour prévenir les risques de chutes et limiter le déconditionnement physique et cognitif	Atelier d'1h30 1f/sem hors VS = 1h de séance de sport + 30 minutes de retour au calme, d'étirement et de partage La pratique d'activités physiques semble être une alternative non-médicamenteuse intéressante dans les milieux ruraux. Utilisation de l'APA pour prévenir les risques de chutes et limiter le déconditionnement physique et cognitif. Moment convivial.	Marvejols	Développer la pratique d'activités physiques	5 500,00 €	4 000,00 €	FAVORABLE	4 000,00 €

Organisme	Nom de l'Action	Présentation de l'action	Bassin d'intervention	Thématique concernée	Montant total de l'action	Montant Demandé	Délibération de l'assemblée plénière du 11 décembre 2018	
							Avis	Montants attribués
<b>LOZERE DEVELOPPEMENT</b>	Accompagner les personnes vulnérables dans les divers usages du numérique	Former les plus de 60 ans à l'informatique, aux outils et usages du numérique et à la prévention des risques liés à ces pratiques en lien avec les MSAP de Lozère. Les objectifs sont le maintien du lien social, l'e-inclusion et si possible leur autonomisation. Session de formation à Saint-Chély d'Apcher et la Canourgue (suite de 2018). Lien avec les foyers ruraux de Langlade-Brenoux et Pourcharesse-Villefort : coordination, formation des formateurs, développement et mis à disposition des outils.	Département	numérique	23 000,00 €	20 000,00 €	FAVORABLE	20 000,00 €
<b>MUTUALITE FRANCAISE</b>	Bien être et vitalité pour préserver sa santé	5 cycles de 5 séances à raison d'une séance par semaine Objectif général : encourager les seniors à être les acteurs de leur santé, afin de préserver leur qualité de vie et prévenir la perte d'autonomie Objectifs spécifiques : - Renforcer la connaissance sur les recommandations concernant les principaux déterminants de santé - Participer au développement du développement du lien social entre les retraités d'un même territoire, - Faire découvrir des pratiques permettant de prendre soin de sa santé au quotidien par la pratique d'activités physiques douces, - Sécuriser les pratiques et les parcours des participants concernant le recours aux thérapies complémentaires. Respiration abdominales, réalisation de baume à base de plantes, auto-massage, initiation Qi-Gong et Tai-Chi	Département	Bien être	10 273,00 €	8 218,00 €	PARTIELLEMENT FAVORABLE	5 000,00 €
	Au coeur de l'assiette des seniors	8 cycles de 5 séances à raison d'une séance par semaine Objectif général : encourager les seniors à être les acteurs de leur santé, afin de préserver leur qualité de vie et prévenir la perte d'autonomie Objectifs spécifiques : - Renforcer la connaissance sur les recommandations nutritionnelles - rendre visible les ressources du territoire Présentation des groupes d'aliment, apprentissage de la lecture des étiquettes, présentation des modes de cuissons et de conservation, composition de menu équilibré petits budget, échange autour de l'alimentation et du bien être (fausse-croyance...)	Département	Promouvoir une alimentation favorable à la santé des personnes âgées	12 416,00 €	9 933,00 €	PARTEILLEMENT FAVORABLE	6 000,00 €
<b>ROUET DES CONTES</b>	Rencontre autour du conte: bien vieillir ensemble	Rencontre mensuelle hors vacances d'été (20 rencontres) Rompre l'isolement des personnes âgées avec un moment convivial autour des contes. Libérer la parole autour de la problématique du vieillissement (mémoire, santé, perte d'autonomie, solidarité).Moment de convivialité en fin de séance. Créer un lieu d'échanges au coeur du village (bibliothèques)	Florac	Lutter contre l'isolement des seniors	9 578,00 €	7 578,00 €	FAVORABLE	7 578,00 €
<b>TUZET Agathe</b>	S'accorder un moment de bien-être	Pratique de soins esthétiques professionnels à des personnes fragilisées afin de les accompagner par le toucher et l'écoute pour un mieux être. Les soins esthétiques sont utilisés comme support afin de répondre à différentes problématiques. Les soins constituent par ailleurs un moyen de préserver ou de restaurer une bonne image de soi ce qui favorise l'estime de soi et la dignité. Stimulation de la mémoire corporelle et sensitive.	Département	Bien être	7 666,00 €	5 266,00 €	FAVORABLE	5 266,00 €
<b>UDAF</b>	Mettre en œuvre le programme « seniors en vacances »	Ce projet a pour objectif l'organisation d'un séjour de 8 jours et 7 nuits dans le Jura (39) afin de : - Favoriser le départ en vacances des publics âgés - Prévenir le vieillissement et la perte d'autonomie - Créer du lien social, rompre l'isolement, offrir du bien être aux seniors	Département	Lutter contre l'isolement des seniors	32 300,00 €	3 900,00 €	FAVORABLE	3 900,00 €
<b>Montant total :</b>					302 721,00 €	184 193,00 €		<b>148 600,00 €</b>
<b>Nombre d'action total :</b>						27		<b>27</b>

## CONVENTION N°

### ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION

#### Désignation légale des parties

##### ENTRE :

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 - 48001 MENDE Cedex représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie PANTEL, d'une part

##### ET :

Le porteur du projet inscrit au plan d'action 2019, validé en séance de la CFPPA, représenté par .....(Nom, Prénom fonction, adresse) , d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

**Vu** le programme coordonné d'actions individuelles et collectives de prévention, validé par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) de la Lozère ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°.....

#### Article 1er : Objet

Dans le cadre de la conférence des financeurs au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, ..... propose une action intitulée : ..... , présentée dans la fiche action ci-annexée.

L'objectif de l'action consiste en .....  
.....  
.....  
.....  
.....

## **Article 2 : Coût de la prestation**

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département de la Lozère, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur de projet .....la somme forfaitaire de..... €.

## **Article 3 : Modalités de suivi et de contrôle**

Le porteur de projet s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA :

- Au 1<sup>er</sup> mars 2019 la programmation des actions
- Au 31 décembre 2019 le bilan financier des actions engagées et bilan global (qualitatif et quantitatif)

Les bilans devront être établis selon la trame de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et devront inclure obligatoirement un retour d'enquête de satisfaction adressée directement aux participants aux actions.

## **Article 4 : Modalités de paiement**

L'aide sera créditée sur le compte courant ouvert au nom du porteur de projet, après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Un acompte de 70 % du montant total du financement de l'action est versé au plus tard un mois après la date de signature de la présente convention.

Le solde du montant de la subvention sera attribué après la réception et la validation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action et du compte rendu financier de mise en œuvre de l'action.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée des prestations citées dans l'Article 1<sup>er</sup> , avec une exécution au plus tard pour le 31 décembre 2019.

## **Article 6 : Obligation de communication**

Les signataires de la convention s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la CFPPA à l'action dans leurs rapports avec les médias.

Le logo de la CFPPA et de la CNSA sont à apposer sur tous les supports de communication (documents d'informations, plaquettes, panneaux ...).

## **Article 7 : Clause de résiliation**

À tout moment, l'une ou l'autre des parties peut demander la résiliation de la présente convention sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception et préavis d'un mois.

## **Article 8 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende  
Le

FAIT à  
Le

La Présidente du Conseil départemental,  
Sophie PANTEL

.....  
.....



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Enseignement et jeunesse**

**Objet : Enseignement : Désignation d'une personnalité qualifiée pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Achille-Rousson de Saint-Etienne-Vallée-Française**

*Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le code de l'éducation nationale et notamment les articles L 421-2, R 421-14 à R 421-16 et R 421-33 à R 421-35 ;

VU la délibération n°CP\_16\_047 du 14 avril 2016 portant désignations des personnes qualifiées ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°300 intitulé "Enseignement : Désignation d'une personnalité qualifiée pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Achille-Rousson de Saint-Etienne-Vallée-Française" en annexe ;

**La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

**ARTICLE UNIQUE**

Donne un avis favorable à la désignation de Monsieur Jean SIOL, pour siéger, en qualité de personne qualifiée, au sein du Conseil d'Administration du collège public « Achille Rousson » de Saint-Étienne-Vallée-Française, en remplacement de Monsieur Jacques DALOUX.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_345 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°300 "Enseignement : Désignation d'une personnalité qualifiée pour siéger au sein du Conseil d'administration du collège Achille-Rousson de Saint-Etienne-Vallée-Française".**

Les textes fixant la composition du Conseil d'administration des Établissements publics locaux d'enseignement prévoient que, lorsque le nombre des membres de l'administration des collèges de moins de 600 élèves est inférieur à 4, le Conseil départemental doit désigner une personnalité qualifiée.

Lors de la commission permanente du 14 avril 2016, nous avons procédé à la désignation, sur proposition des conseillers départementaux concernés, des personnalités qualifiées pour siéger dans les conseils d'administration des collèges publics de Lozère, et plus particulièrement à celle de Monsieur Jacques DALOUX pour le collège Achille-Rousson de Saint-Etienne-Vallée-Française.

M. Jacques DALOUX nous a informé de sa démission. En remplacement de M. DALOUX, la conseillère départementale du canton du Collet-de-Dèze, propose de désigner M. Jean SIOL, retraité du ministère de l'Éducation nationale, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Achille-Rousson de Saint-Etienne-Vallée-Française.

Le mandat de l'ensemble des personnalités qualifiées désignées par délibération du 14 avril 2016 pour une durée de 3 ans arrive à échéance fin avril 2019. En conséquence, le mandat de Monsieur Jean SIOL arrivera à échéance fin avril 2019.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette désignation.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Enseignement et jeunesse**

**Objet : Jeunesse : intervention de l'association "Colosse aux pieds d'argile"**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Accueil, attractivité, démographie médicale et jeunesse*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3, L 3214-1, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP\_16\_174 du 22 juillet 2016 approuvant la politique jeunesse et son cadre d'intervention ;

VU la délibération n°CD\_17\_1051 du 23 juin 2017 approuvant la politique jeunesse et son répertoire d'actions ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°301 intitulé "Jeunesse : intervention de l'association "Colosse aux pieds d'argile"" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Rappelle que l'association « Colosse aux pieds d'argile » a été créée en 2013, avec pour missions essentielles : la prévention, la sensibilisation et la formation de différents publics sur les thématiques des agressions sexuelles, du harcèlement ou encore du bizutage.

### **ARTICLE 2**

Approuve l'intervention de l'association « Colosse aux pieds d'argile », en Lozère, du 21 au 25 janvier 2018, auprès de différents publics et notamment auprès de 571 collégiens, afin d'informer et de mener des actions de sensibilisation.

### **ARTICLE 3**

Prend acte que :

- le Département prendra en charge les interventions auprès des collégiens et l'intervention auprès des professionnels de la jeunesse pour un coût total de 4 887,84 €, à imputer au chapitre 933-33/6188 sur l'exercice budgétaire 2019.
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations prendra en charge l'intervention auprès des professionnels de l'accueil de loisirs et des bénévoles des clubs sportifs ainsi que la réunion publique.

### **ARTICLE 4**

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en oeuvre de cette opération.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_346 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°301 "Jeunesse : intervention de l'association "Colosse aux pieds d'argile"".**

L'association « Colosse aux pieds d'argile » existe depuis 2013. Son siège social est situé dans le Département des Landes.

Les missions développées par l'association reposent essentiellement sur la prévention, la sensibilisation et la formation de différents publics sur les thématiques des agressions sexuelles, du harcèlement ou encore du bizutage.

Cette association a été créée par Sébastien BOUEILH, lui-même agressé sexuellement de 12 à 16 ans.

L'association, lors de ses interventions de sensibilisation sous forme d'actions collectives, est amenée à recueillir la parole de victimes. Elle continue alors son action individuellement au travers d'une écoute, d'un accompagnement, jusqu'à pouvoir orienter la victime dans ses démarches.

Les actions collectives proposées en fonction du public visé sont les suivantes :

Public	Action
Grand public	* Sensibilisation des adultes sur les victimes d'agressions sexuelles, au travers de réunions publiques, * Sensibilisation sur les risques et les conséquences du bizutage (cadre juridique).
Professionnels	* Sensibilisation plus spécifique dans les clubs sportifs des dirigeants, encadrants, parents, bénévoles, licenciés... sur les victimes d'agressions sexuelles en permettant de les identifier, * Formation de tous les professionnels aux contacts des enfants, pour leur permettre d'identifier les victimes d'agressions sexuelles, leur apprendre à recevoir cette parole et leur donner les clés pour agir.
Enfants	* Sensibilisation des enfants au principe que « ton corps t'appartient » à travers différents outils adaptés à leur âge (quiz des petits colosses, test des grands colosses, guide, etc.), * L'accompagnement et l'aide aux victimes en recueillant les témoignages et en leur apportant une assistance psychologique et juridique.

Depuis sa création, l'association a sensibilisé 100 000 enfants et recueilli 1 600 témoignages, lors de ses différentes actions de sensibilisation, un tiers de ces témoignages s'est exprimé dans le milieu sportif.

Afin d'informer et de mener des actions de sensibilisation en Lozère, il est proposé que l'association intervienne en Lozère auprès de différents publics : les professionnels de l'enfance / adolescence, les collégiens et le grand public.

Planning prévisionnel des interventions :

**Lundi 21 janvier**

- Collège Henri Bourillon à Mende : classes de 6<sup>e</sup> (179 élèves)
- Réunion Publique : 19h/21h, organisée en collaboration avec la DDCSPP

**Mardi 22 janvier**

- Formation des professionnels des accueils de loisirs à Mende

- Collège Saint Régis à St Alban sur Limagnole : toutes les classes (45 élèves)

**Mercredi 23 janvier**

- Collège du Haut Gévaudan à St Chély d'Apcher : classes de 6<sup>e</sup> (89 élèves)
- Formation des professionnels de la jeunesse à Mende

**Jeudi 24 janvier**

- Collège Odilon Barrot à Villefort : toutes les classes (82 élèves)
- Collège Achille Rousson à St Etienne Vallée Française : toutes les classes (72 élèves)

**Vendredi 25 janvier**

- Collège André Chamson à Meyrueis : toutes les classes (104 élèves)

Sébastien BOUEILH assurera lui-même l'ensemble des interventions.

Des supports et outils seront remis aux professionnels et aux élèves.

L'intervention dans les collèges aura lieu auprès des élèves en lien avec les professeurs, assistantes sociales et infirmières scolaires. Ce sont 571 élèves qui vont bénéficier de cette intervention dans les collèges. Pour rappel, chaque collège s'est vu proposer une intervention, six y ont répondu favorablement.

Le Département (mission jeunesse) prendra en charge les interventions auprès des collégiens et l'intervention auprès des professionnels de la jeunesse (familles d'accueil, assistants sociaux, éducateurs, puéricultrices du service enfance famille) pour un coût total de 4 887,84 €.

L'intervention auprès des professionnels de l'accueil de loisirs et des bénévoles des clubs sportifs ainsi que la réunion publique seront prises en charge par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

**Je vous propose :**

- **de m'autoriser à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette opération**
- **d'engager les dépenses correspondantes dont les crédits seront prélevés sur la ligne budgétaire suivante : 933-33/6188 sur l'exercice budgétaire 2019.**



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Culture, sports et patrimoine**

**Objet : Sport : désignation d'un représentant du Département au sein de l'Académie du Sport Lozérien**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Robert AIGOIN, Michèle MANOA, Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 3121-23 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°400 intitulé "Sport : désignation d'un représentant du Département au sein de l'Académie du Sport Lozérien" en annexe ;

**La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1**

Donne un avis favorable à la participation du Département au comité de pilotage de l'Académie du Sport Lozérien, commission interne du Comité Départemental Olympique.

**ARTICLE 2**

Désigne Jean-Claude MOULIN, Président de la commission « Culture, sports, Patrimoine » pour représenter le Département au sein du comité de pilotage.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_347 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°400 "Sport : désignation d'un représentant du Département au sein de l'Académie du Sport Lozérien".**

L'Académie du Sport Lozérien est une commission interne du Comité Départemental Olympique et Sportif, en cours de création, qui a pour objet de promouvoir le sport de haut niveau lozérien sur le territoire national, voir à l'international.

Le Conseil départemental est invité à siéger au Comité de Pilotage de cette instance.

Compte-tenu de l'intérêt de promouvoir et d'encourager le sport de haut niveau lozérien, je vous propose :

- de donner un avis favorable à la participation du Département à ce comité de pilotage
- de désigner Jean-Claude MOULIN, Président de la commission « Culture, sports, Patrimoine » pour représenter le Département au comité de pilotage de l'Académie du Sport Lozérien.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Culture, sports et patrimoine**

**Objet : Sport : subvention au titre du programme de soutien au fonctionnement**

*Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1014 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Sport » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°401 intitulé "Sport : subvention au titre du programme de soutien au fonctionnement" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Régine BOURGADE ;*

### **ARTICLE 1**

Individualise, sur le programme 2018 « Fonctionnement aux associations sportives d'intérêt départemental » et sous réserve du vote de la décision modificative n°3, un crédit de 15 000,00 € à imputer sur le chapitre 933-32/6574, en faveur du Centre Omnisports Lozère pour son fonctionnement 2018-2019, représentant une avance sur la subvention 2019.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de la convention et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

### **ARTICLE 3**

Précise que ce financement relève de la compétence partagée « Sports ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_348 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°401 "Sport : subvention au titre du programme de soutien au fonctionnement".**

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers ses différents dispositifs d'aides.

Ainsi, le dispositif d'aides en direction des associations sportives d'intérêt départemental s'adresse aux structures disposant d'un budget minimum de 30 000€.

Lors du vote du budget 2018, un crédit de 92 140 € a été inscrit au chapitre 933-32/6574 au titre du programme « Fonctionnement aux associations sportives d'intérêt départemental ».

Un crédit supplémentaire, au titre d'une avance sur la subvention 2019, s'avère nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre du fonctionnement de cet organisme pour le début de l'année, dans l'attente du vote du budget primitif 2019.

**Je vous propose de voter une avance de 15 000 € sur la subvention 2019 pour le fonctionnement du Centre Omnisports Lozère présidé par Régine Bourgade, pour son fonctionnement.**

Si vous en êtes d'accord, je vous propose

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de 15 000 € « Fonctionnement aux associations sportives d'intérêt départemental » en faveur du projet ci-dessus, sous réserve du vote de la DM3 qui prévoit l'inscription de cette avance ;
- de m'autoriser à signer la convention qui s'avère nécessaire à la mise en œuvre de ce financement.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Culture, sports et patrimoine**

**Objet : Sport : Aide aux équipes sportives évoluant au niveau national**

*Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1014 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Sport » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°402 intitulé "Sport : Aide aux équipes sportives évoluant au niveau national" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Jean-Claude MOULIN sur le dossier porté par « Athlétisme Lozère » ;*

### **ARTICLE 1**

Individualise, sous réserve du vote de la décision modificative n°3, un crédit de 68 000,00 € à imputer au chapitre 933-32/6574.18, au titre du programme « Équipes sportives évoluant au niveau national » représentant des avances de crédit sur le budget 2019 en faveur de 3 clubs sportifs pour la saison 2018-2019, réparties comme suit :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Athlétisme Lozère	Participation aux différentes compétitions départementales, régionales et nationales - saison 2018/2019	20 000,00 €
Avenir Foot Lozère	Evolution de l'équipe seniors masculin en National - saison 2018/2019	20 000,00 €
Mende Volley Lozère	Evolution de l'équipe seniors masculin en Ligue pro B - saison 2018/2019	28 000,00 €

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature des conventions, avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

### **ARTICLE 3**

Précise que ces financements relèvent de la compétence partagée « Sports ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_349 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°402 "Sport : Aide aux équipes sportives évoluant au niveau national".**

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers ses dispositifs d'aides.

Lors du vote du budget primitif 2018, un crédit de 88 000 € a été inscrit au chapitre 933-32/6574.18 pour le programme « Équipes sportives évoluant au niveau national ».

Un crédit supplémentaire, au titre d'une avance sur la subvention 2019, s'avère nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre du fonctionnement de ces organismes pour le début de l'année, dans l'attente du vote du budget primitif 2019.

**Afin d'aider les équipes nationales à finaliser leur saison 2018-2019 sans attendre le vote du budget 2019, je vous propose d'accorder, en avance, les subventions 2019 en faveur des trois clubs sportifs ci-après :**

Bénéficiaire	Projet	Subvention proposée
Athlétisme Lozère Jean-Claude Moulin	Participation aux différentes compétitions départementales, régionales et nationales - saison 2018/2019	20 000 €
Avenir Foot Lozère Philippe Lauraire	Evolution de l'équipe seniors masculin en National - saison 2018/2019	20 000 €
Mende Volley Lozère Philippe Jouve	Evolution de l'équipe seniors masculin en Ligue pro B - saison 2018/2019	28 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation des subventions, pour un montant total de 68 000 € sur le programme 2018 « Equipes sportives évoluant au niveau national », en faveur des projets décrits ci-dessus, sous réserve du vote de la DM3 qui prévoit l'inscription de ces avances;
- de m'autoriser à signer les conventions ou avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Culture, sports et patrimoine**

**Objet : Sport : subvention au titre du programme "comités sportifs"**

*Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1014 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Sport » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°403 intitulé "Sport : subvention au titre du programme "comités sportifs"" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Individualise, sur le programme 2018 « Aide aux comités sportifs » et sous réserve du vote de la décision modificative n°3, un crédit de 20 000,00 € à imputer sur le chapitre 933-32/6574-14, en faveur du Comité départemental Olympique et Sportif de Lozère pour son fonctionnement 2018-2019, représentant une avance sur la subvention 2019.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de la convention et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

### **ARTICLE 3**

Précise que ce financement relève de la compétence partagée « Sports ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_350 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°403 "Sport : subvention au titre du programme "comités sportifs"".**

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers une subvention accordée aux comités sportifs lozériens pour leur fonctionnement et pour leurs diverses actions de formation (dirigeants et jeunes).

Lors du vote du budget 2018, un crédit de 97 360 € a été inscrit au chapitre 933-32/6574-14 au titre de ce programme d'aide aux comités sportifs.

Un crédit supplémentaire, au titre d'une avance sur la subvention 2019, s'avère nécessaire afin d'assurer la mise en œuvre du fonctionnement de cet organisme pour le début de l'année, dans l'attente du vote du budget primitif 2019.

**Je vous propose de voter une avance de 20 000 € sur la subvention 2019 en faveur du Comité départemental Olympique et Sportif de Lozère, présidé par Robert Gély, pour son fonctionnement.**

Si vous en êtes d'accord, je vous propose

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de 20 000 € sur le programme 2018 « Aide aux comités sportifs » en faveur du projet ci-dessus, sous réserve du vote de la DM3 qui prévoit l'inscription de cette avance ;
- de m'autoriser à signer la convention qui s'avère nécessaire à la mise en œuvre de ce financement.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Culture, sports et patrimoine**

**Objet : Culture : individualisations de crédits au titre des programmes culture**

*Dossier suivi par Education et Culture -*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bernard DURAND, Bruno DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Absents excusés** : Patrice SAINT-LEGER.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement et n°CD\_18\_1016 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Culture » ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018, n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°404 intitulé "Culture : individualisations de crédits au titre des programmes culture" en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Christine HUGON, Francis COURTES, Henri BOYER, Jean-Claude MOULIN, Michèle MANOA (par pouvoir), Patricia BREMOND, Robert AIGOIN, Sophie MALIGE, Valérie FABRE et de Valérie VIGNAL sur le dossier porté par « Scènes Croisées » ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Christine HUGON, Francis COURTES, Henri BOYER, Jean-Claude MOULIN, Michèle MANOA (par pouvoir), Robert AIGOIN et de Sophie MALIGE sur le dossier porté par « Lozère Logistique Scénique » ;*

*VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, Robert AIGOIN, Jean-Claude MOULIN, Francis COURTES, Sophie MALIGE, Michèle MANOA (par pouvoir), Henri BOYER, Valérie VIGNAL et Valérie FABRE sur le dossier porté par « École Départementale de Musique » ;*

#### **ARTICLE 1**

Individualise, sous réserve du vote de la décision modificative n°3, un crédit de 80 000,00 € à imputer au chapitre 933-311/6574, au titre des programmes « Culture » représentant des avances de subvention en faveur des organismes suivants :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Scènes Croisées	Fonctionnement 2019	70 000,00 €
Lozère Logistique Scénique	Fonctionnement 2019	10 000,00 €

#### **ARTICLE 2**

Décide, dans l'attente du vote du budget primitif 2019, d'attribuer une subvention de 300 000 € pour le syndicat mixte de gestion de l'École départementale de musique, pour son fonctionnement 2019, à inscrire sur les crédits départementaux du budget 2019 au chapitre 933-311/6561.

#### **ARTICLE 3**

Autorise la signature des conventions, avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

#### **ARTICLE 4**

Précise que ces financements relèvent de la compétence partagée « Culture ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_351 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°404 "Culture : individualisations de crédits au titre des programmes culture".**

Dans le cadre de la compétence partagée « Culture » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement des actions des acteurs culturels du Département à travers ses dispositifs d'aides.

Lors du vote du budget 2018, un crédit de 431 500 € a été inscrit au chapitre 933-311 article 6574 pour le financement des programmes culturels.

**Afin d'assurer la mise en œuvre du fonctionnement de certains organismes pour le début de l'année, dans l'attente du vote du budget primitif 2019, il est proposé d'individualiser les crédits suivants :**

Avances imputées sur le budget 2018

Aussi, afin de permettre à Scènes Croisées et à Lozère Logistique Scénique de démarrer l'année sans attendre le vote du budget , **je vous propose de voter une avance sur les crédits 2018 :**

- de 70 000 € à Scènes Croisées pour son fonctionnement 2019
- de 10 000 € à Lozère Logistique Scénique pour son fonctionnement 2019

Avances imputée sur le budget 2019

Afin de permettre à l'Ecole Départementale de Musique – conservatoire à rayonnement intercommunal, de démarrer l'année sans attendre le vote du budget, **je vous propose de lui accorder dès à présent, une première partie de subvention de 300 000 €.** Ce crédit sera imputé sur les crédits mis en place dès le début de l'année 2019.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation :

- d'un crédit d'un montant de **80 000 €** sur le programme 2018 des subventions culture en faveur des projets ci-dessus, sous réserve du vote de la DM3 qui prévoit l'inscription de cette avance ;
- d'accorder une aide de **300 000 €** à l'Ecole départementale de musique à inscrire sur les crédits du budget 2019
- de m'autoriser à signer les conventions qui s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Eau, AEP, Environnement**

**Objet : Avis à donner sur des demandes d'adhésion de plusieurs EPCI à l'Etablissement Public Loire**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Assainissement, Suivi rivières, SATESE*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article 3 des statuts de l'Etablissement Public Loire ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°500 intitulé "Avis à donner sur des demandes d'adhésion de plusieurs EPCI à l'Etablissement Public Loire" en annexe ;

**La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Bruno DURAND et Bernard PALPACUER ;*

**ARTICLE UNIQUE**

Donne, en qualité de collectivité membre de l'Établissement Public Loire (EPL) et conformément à l'article 3 des statuts de l'établissement, un avis favorable aux demandes d'adhésion à l'EPL de :

- la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,
- la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_352 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°500 "Avis à donner sur des demandes d'adhésion de plusieurs EPCI à l'Etablissement Public Loire".**

L'établissement Public Loire (EPL) est un établissement public territorial de bassin (EPTB) depuis 2006, chargé de la gestion de la Loire et de ses affluents. Il contribue à la cohésion des actions menées sur l'ensemble du bassin de la Loire. Il assume la maîtrise d'ouvrage d'opérations menées à cette échelle, ou présentant un caractère interrégional ou interdépartemental. Son activité de coordination, d'animation, d'information et de conseil auprès des acteurs ligériens le place comme structure référente.

Par délibération du 31 octobre 2018, l'EPL a donné un avis favorable pour l'adhésion de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis.

La Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire regroupe 28 communes du département d'Indre-et-Loire avec une population de plus de 34 000 habitants.

La Communauté de communes du Pays d'Ancenis regroupe 25 communes du département du Loire Atlantique avec une population de plus de 63 000 habitants.

Le Département de la Lozère, en qualité de collectivité membre de l'établissement, est sollicité pour donner un avis sur les demandes d'adhésion de ces EPCI à l'EPL conformément à l'article 3 de ses statuts.

Ainsi, si vous en êtes d'accord, je vous propose de donner un avis favorable sur ces demandes d'adhésion.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Eau, AEP, Environnement**

**Objet : Environnement : affectation de crédits sur le programme Maîtrise des déchets 2018**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Transition énergétique, patrimoine et SIG*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1017 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 " transition énergétique " ;

VU la délibération n°CD\_18\_1051 du 22 octobre 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif de l'exercice 2018 ;

VU la délibération n°CP\_18\_062 du 16 avril 2018 approuvant le règlement 2018 ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°501 intitulé "Environnement : affectation de crédits sur le programme Maîtrise des déchets 2018" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

### **ARTICLE 1**

Affecte un crédit de 6 141,00 €, à imputer au chapitre 917, sur l'opération « Déchets 2018 » et sur l'autorisation de programme correspondante, selon les plans de financements définis en annexe, réparti comme suit :

Bénéficiaire	Action	Aide allouée
SIVOM de La Montagne	Réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie Nord-Ouest Lozère (sur le territoire des deux Communautés de Communes : Hautes Terres de l'Aubrac et Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac)  Dépense retenue : 13 470,00 € H.T.	1 347,00 €
Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de la Lozère	Projet de station pilote de lombricompostage sur le site du Lycée Louis Pasteur de La Canourgue  Dépense retenue : 159 800,00 € H.T.	4 794,00 €

**ARTICLE 2**

Précise qu'il sera demandé, dans la rédaction du cahier des charges de l'étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie Nord-Ouest Lozère, d'associer le Département au comité de pilotage (dans ses composantes de solidarité sociale et territoriale) afin de définir les besoins en termes d'insertion et d'accompagnement des profils identifiés.

**ARTICLE 3**

Autorise la signature des conventions et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

**ARTICLE 4**

Précise que ces financements relèvent de la compétence « solidarité territoriale ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_353 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°501 "Environnement : affectation de crédits sur le programme Maîtrise des déchets 2018".**

Conformément à nos engagements pris lors du vote de la politique départementale en faveur de la transition énergétique, en date du 30 mars 2018 et aux dispositions du règlement départemental d'aides sur le volet « maîtrise des déchets » approuvé le 16 avril 2018, je vous propose de procéder aux affectations de crédits en faveur des opérations décrites ci-après.

Lors du vote du budget primitif, une autorisation de programme « Gestion des déchets » a été ouverte et un crédit de 45 000 € a été réservé pour l'opération « Déchets » sur le chapitre 917-DID.

**1 - Réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie Nord-Ouest Lozère, par le SIVOM de La Montagne**

L'opération concerne la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'une recyclerie sur le territoire des deux Communautés de communes : Hautes Terres de l'Aubrac et Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac.

Dans la continuité des actions menées dans le cadre du PLPD (Programme Local de Prévention des Déchets) Nord-Ouest, le SIVOM de la Montagne souhaite développer la filière réemploi sur son territoire. Ce projet innovant s'inscrit dans les actions de l'économie sociale et solidaire.

Cette étude permettra de définir de façon plus détaillée les besoins matériels et humains, afin de mettre en place les conventionnements possibles avec les acteurs déjà présents sur le secteur en matière de réemploi.

Elle fait suite à l'étude du Département de la Lozère de mars 2017 sur le réemploi, qui montre que le secteur géographique Nord-Ouest Lozère présente un potentiel intéressant pour mettre en place une filière de réemploi. En effet, les projections de tonnage réemployables en déchèterie varient de 52 à 194 tonnes, sur les 6 déchèteries du territoire des deux communautés de communes, auquel il faut rajouter une cinquantaine de tonnes en apport volontaire par communauté de communes.

Le coût de l'étude sur le territoire Nord-Ouest Lozère s'élève à : 13 470 € H.T.

Le lancement de l'étude est prévu pour début décembre 2018, sur une durée de 5 mois.

Je vous propose d'accompagner cette action à hauteur de 1 347 €, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement	
Coût total du projet en HT :	13 470 €
ADEME (70 %)	9 429 €
Département de la Lozère (10 %)	<b>1 347 €</b>
Autofinancement (20 %) :	2 694 €

**Je vous précise qu'il sera demandé, dans la rédaction du cahier des charges, d'associer le Département au comité de pilotage (dans ses composantes de solidarité sociale et territoriale) afin de définir les besoins en termes d'insertion et d'accompagnement des profils identifiés.**

**2 – Projet de station pilote de lombricompostage sur le site du Lycée Louis Pasteur de La Canourgue, par l'EPLEFPA (Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole) de la Lozère.**

L'EPLEFPA de la Lozère souhaite installer une station pilote de traitement des boues de l'aquaculture par lombricompostage sur le site du Lycée Louis Pasteur de La Canourgue, qui a pour objectifs prioritaires d'avoir une meilleure gestion des effluents avec un recyclage en compost, de permettre de recycler les déchets verts de l'établissement ainsi que ceux de la commune et du collège, d'être un support pédagogique dans le cadre des formations proposées par l'établissement public.

Ce procédé de lombricompostage est à ce jour reconnu et complètement maîtrisé. Il est suivi au niveau technique par Patrice SOTO, président de l'association LombriTek et ancien chercheur de l'INRA, spécialiste dans la conception des procédés industriels. La durée du traitement par lombricompostage est de 3 mois. Le produit fini est un compost normé qui pourra être vendu notamment aux collectivités locales. Ce procédé peut être reproductible sur d'autres territoires.

Le site pilote nécessiterait une emprise foncière réduite (hangar de 50 m<sup>2</sup>, hors gel et bien ventilé) permettant de traiter 60 m<sup>3</sup> de déchets par an. Il serait géré par le Lycée aquacole de La Canourgue et suivi par LombriTek, assistant à la maîtrise d'ouvrage.

Le coût total du projet s'élève à 159 800 € HT comprenant le gros œuvre et les infrastructures, le matériel et divers outils, les études et l'ingénierie. Le projet fait l'objet également d'un cofinancement européen INNOQUA dans le cadre du Programme Horizon 2020 à hauteur de 36 700 €, obtenu et versé directement à l'association LombriTek, pour les dépenses de matériel et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le démarrage des travaux est prévu en décembre 2018.

Je vous propose d'accompagner cette action à hauteur de 4 794 €, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement	
Coût total du projet en HT :	159 800 €
Agence de l'Eau (30%)	47 940 €
Région Occitanie (47%)	75 106 €
Département de la Lozère (3%)	<b>4 794 €</b>
Autofinancement (20%)	31 960 €

Au regard de l'ensemble de ces éléments et au titre de la politique départementale de l'Environnement 2018, je vous propose :

- d'approuver l'affectation d'un crédit d'un montant de **6 141 €** sur l'opération « Déchets 2018 », au chapitre 917-DID ;
- de m'autoriser à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces actions et financements.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Développement**

**Objet : Logement : subventions au titre du programme "Lutte contre la précarité énergétique 2018"**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération n°CP\_17\_279 du 23 octobre 2017 approuvant l'évaluation du PIG Habiter Mieux et l'étude pré-opérationnelle en vue d'un futur dispositif" ;

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CD\_18\_1019 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Logement » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1040 du 29 juin 2018 approuvant le programme ;

VU la délibération n°CP\_18\_276 du 22 octobre 2018 approuvant la convention de mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°600 intitulé "Logement : subventions au titre du programme "Lutte contre la précarité énergétique 2018"" en annexe ;

### **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU les 17 nouveaux dossiers « PIG LCPE » et les 7 nouveaux dossiers « OPAH » ajoutés en séance ;*

#### **ARTICLE UNIQUE**

Affecte un crédit de 11 500,00 €, à imputer au chapitre 917 au titre de l'opération « Habiter mieux 2018 » sur l'autorisation de programme correspondante, en faveur des 28 projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_354 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°600 "Logement : subventions au titre du programme "Lutte contre la précarité énergétique 2018"".**

Au titre du budget primitif et de la DM2, l'opération « **Habiter mieux 2018** » a été prévue sur le **chapitre 917 - DID pour un montant de 12 500 €** lors du vote de l'autorisation de programme « Habitat- Urbanisme » de 12 500 €.

Au regard des affectations déjà réalisées sur cette opération, **les crédits prévisionnels disponibles à ce jour pour affectations sont de 11 500 €.**

Conformément à notre règlement consultable dans le guide des aides et qui s'inscrit alors dans la compétence départementale de lutte contre la précarité énergétique, je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subvention en faveur des projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver **l'affectation d'un montant de crédits de 2 000 €**, au titre de l'opération « Habiter mieux 2018 » sur l'autorisation de programme « Habitat- Urbanisme », en faveur des projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

## LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Commission permanente du 21 décembre 2018

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Intitulé du projet porté par des propriétaires occupants	Montant de la base subventionnable	Montant proposé pour les :
					- revenus modestes : 250 €
00021590	OPAH RCBDT	MARVEJOLS	Travaux d'isolation des murs et pose d'un poêle à granulés	9 099,00	500,00
00021591	OPAH RCBDT	SAINT LEGER DE PEYRE	Pose d'un poêle bouilleur et d'un chauffe-eau solaire individuel	13 095,00	500,00
00021593	OPAH RCBDT	PALHERS	Pose d'un chauffage central à granulés	31 325,00	500,00
00022090	OPAH COEUR DE LOZERE	BADAROUX	Travaux d'isolation par l'extérieur	21 880,00	500,00
00022161	OPAH COEUR DE LOZERE	SAINT BAUZILE	Installation d'une chaudière à fioul à basse température et d'une porte d'entrée à bois isolante	7 620,00	500,00
00022215	OPAH COEUR DE LOZERE	MENDE 1	Remplacement de la chaudière fioul par une chaudière à fioul à condensation	8 696,00	500,00
00022217	OPAH COEUR DE LOZERE	MENDE 1	Travaux d'isolation par l'extérieur	20 084,00	250,00

## LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Commission permanente du 21 décembre 2018

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Intitulé du projet porté par des propriétaires occupants	Montant de la base subventionnable	Montant proposé pour les :
					- revenus modestes : 250 €
00022242	OPAH COEUR DE LOZERE	BALSIEGES	Remplacement du système de chauffage	7 435,00	250,00
00022361	OPAH RCBDT	MARVEJOLS	Remplacement de la chaudière	5 194,00	500,00
00022448	OPAH COEUR DE LOZERE	MENDE 1	Travaux d'isolation du plancher des combles perdus, remplacement des menuiseries, de la porte d'entrée et installation de volets roulants et d'un poêle à bois	16 153,00	250,00
00022451	OPAH COEUR DE LOZERE	BADAROUX	Remplacement d'un insert bois par un poêle à granulés	3 923,00	250,00
00022600	PIG LCPE	CULTURES	Travaux d'isolation du plancher, des rampants de la toiture et des murs par l'extérieur	16 419,00	250,00
00022601	PIG LCPE	ALBARET SAINTE MARIE	Installation d'une chaudière à gaz à condensation	3 526,00	250,00
00022602	PIG LCPE	TRELANS	Travaux d'isolation du plancher et installation d'un poêle à granulés	10 177,00	500,00

## LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Commission permanente du 21 décembre 2018

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Intitulé du projet porté par des propriétaires occupants	Montant de la base subventionnable	Montant proposé pour les :
					- revenus modestes : 250 €
00022603	PIG LCPE	ESCLANEDES	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, du plancher, pose d'un chauffe-eau et chauffage électrique et installation d'un poêle à granulés	15 716,00	250,00
00022604	PIG LCPE	TRELANS	Travaux d'isolation du plancher, des murs, par l'intérieur partiellement, par l'extérieur partiellement et remplacement des menuiseries	26 140,00	500,00
00022605	PIG LCPE	LE BLEYMARD	Installation de radiateurs haute température et d'une chaudière à granulés	20 396,00	500,00
00022606	PIG LCPE	LANGOGNE	Travaux d'isolation par l'extérieur	27 573,00	500,00
00022607	PIG LCPE	PREVENCHERES	Installation de radiateurs haute température et d'une chaudière à granulés	23 330,00	500,00
00022608	PIG LCPE	SAINT DENIS EN MARGERIDE	Travaux d'isolation du plancher, remplacement de la porte d'entrée et des menuiseries	14 312,00	500,00
00022609	PIG LCPE	LACHAMP	Travaux d'isolation des murs par l'intérieur	22 213,00	500,00

## LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Commission permanente du 21 décembre 2018

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Intitulé du projet porté par des propriétaires occupants	Montant de la base subventionnable	Montant proposé pour les :
					- revenus modestes : 250 €
00022610	PIG LCPE	LES LAUBIES	Installation d'une pompe à chaleur, d'un chauffage électrique et de radiateurs basse température	18 694,00	250,00
00022611	PIG LCPE	LA BASTIDE PUYLAURENT	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur	28 035,00	500,00
00022612	PIG LCPE	ARZENC DE RANDON	Travaux d'isolation du plancher, des combles perdus, des murs par l'intérieur, remplacement des menuiseries et installation d'un chauffage électrique et d'un poêle à granulés	16 819,00	250,00
00022613	PIG LCPE	AUROUX	Travaux d'isolation du plancher, des combles perdus et remplacement des menuiseries	8 459,00	500,00
00022614	PIG LCPE	LA PANOUSE	Travaux d'isolation du plancher, des combles perdus, des rampants de la toiture et des murs par l'intérieur	15 643,00	500,00
00022615	PIG LCPE	FLORAC TROIS RIVIERES	Travaux d'isolation de la toiture et remplacement des menuiseries	31 430,00	250,00
00022616	PIG LCPE	SAINT BONNET DE MONTAUROUX	Travaux d'isolation des rampants de la toiture, installation d'un poêle à granulés, d'un chauffe-eau électrique et d'une VMC hygroréglable	10 321,00	500,00
TOTAL GENERAL				453 707,00	11 500,00



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Commission Permanente

### Séance du 21 décembre 2018

---

#### Commission : Développement

**Objet : Développement : aide pour l'investissement de l'entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 ;

VU l'article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU la délibération n°CP\_17\_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD\_18\_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°601 intitulé "Développement : aide pour l'investissement de l'entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Denis BERTRAND, Jean-Paul POURQUIER, Robert AIGOIN et de Sophie PANTEL;*

### **ARTICLE 1**

Rappelle que l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes, créée à l'initiative des quatre départements concernés par l'inscription des Causses et des Cévennes au patrimoine mondial (Aveyron, Gard, Hérault et Lozère) a pour mission la gestion et la valorisation du site inscrit à l'UNESCO en juin 2011.

### **ARTICLE 2**

Prend acte que l'Entente a décidé de faire l'acquisition de locaux qui accueilleraient la maison de site Unesco basée à Florac, siège des bureaux de l'Entente et point névralgique d'un dispositif de découverte, permettant de renvoyer les visiteurs vers de haut-lieux de l'agropastoralisme méditerranéen répartis sur les quatre départements.

### **ARTICLE 3**

Attribue une subvention de 30 000 € à l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes, pour le projet d'acquisition de la Maison de site UNESCO Causses et Cévennes à Florac, à imputer sur le chapitre 919.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_355 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°601 "Développement : aide pour l'investissement de l'entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes".**

Lors du vote du budget 2018, un crédit de 120 394,97 € a été inscrit pour le « Fonds d'Appui au Développement Touristique et Artisanal – Investissement » (chapitre 919-DAD).

Le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération 2018 " FAD Investissement " s'élève à 30 000 €.

Conformément à notre règlement consultable dans le guide des aides, je vous propose de procéder à une nouvelle individualisation de subventions en faveur du projet décrit ci-après.

**Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes** : Projet Maison de site UNESCO Causses et Cévennes

Présidente : Sophie PANTEL

L'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes, créée à l'initiative des quatre départements concernés par l'inscription des Causses et des Cévennes au patrimoine mondial (Aveyron, Gard, Hérault et Lozère) a pour mission la gestion mais aussi la valorisation du site inscrit à l' UNESCO en juin 2011 au titre de l'agropastoralisme méditerranéen.

Ses missions visent à :

- Pouvoir expliquer et mieux faire comprendre ce qu'est un paysage culturel de l'UNESCO,
- Présenter aux visiteurs l'offre de découverte du territoire en matière de patrimoine agropastoral,
- Valoriser l'offre d'hébergements et d'activités proposée par les Ambassadeurs Causses et Cévennes,
- Répondre aux sollicitations des écoles du territoire ou à celles qui sont en visite sur le territoire,
- Proposer une programmation alliant ateliers de savoir-faire, petites animations thématiques sur le patrimoine, la culture et les paysages agropastoraux, expositions, etc...,
- L'Entente est actuellement hébergée dans des locaux peu fonctionnels et ne disposant pas d'une lisibilité touristique.

Pour cela, l'Entente s'est mise en quête de locaux plus visibles, suffisamment grands pour aménager des bureaux et avoir un espace d'accueil du public spacieux, permettant également à ses salariés de travailler dans des locaux fonctionnels améliorant les conditions de travail.

Par ailleurs, dans le cadre de sa réflexion de stratégie touristique, il a été pensé l'organisation d'un schéma d'interprétation composé de hauts-lieux de l'agropastoralisme méditerranéen répartis sur les quatre départements. Ces sites renverraient les visiteurs de l'un vers l'autre mais aussi vers les structures privées et publiques de son propre secteur géographique qui proposent de mieux appréhender l'agropastoralisme (sentiers d'interprétations, visites de fermes, musées, écomusées, etc...)

Le point central de ce dispositif serait donc la maison de site Unesco basée à Florac, siège des bureaux de l'Entente et point névralgique de ce dispositif de découverte permettant de renvoyer les visiteurs vers ces haut-lieux de l'agropastoralisme.

Le projet d'achat des futurs locaux de l'Entente s'inscrit donc dans une stratégie touristique à moyen terme.

De plus, ce projet, au-delà, de fournir un meilleur cadre de travail aux employés, aura aussi pour but de devenir un lieu d'attractivité et d'activité culturelle au sein de la cité floracoise.

## Délibération n°CP\_18\_355

Des locaux de l'ADAPEI Lozère situés au 23 Ter avenue Jean Monestier, avenue principale de Florac mis à la vente fin 2017 ont été repérés. Cette ancienne maison a été entièrement restaurée dans les années 2000 et elle est facilement aménageable en bureaux. Elle possède également un petit studio qui permettrait de loger un stagiaire pendant la saison touristique.

Le coût de l'ensemble de cet investissement est estimé à 330 000 € HT :

Acquisition des locaux.....	250 000 €
Coût des travaux .....	40 000 €
Autres (achat de mobilier et scénographie).....	40 000 €
<b>TOTAL HT.....</b>	<b>330 000 €</b>

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

<b>Département Lozère.....</b>	<b>30 000 €</b>
Autofinancement.....	300 000 €
<b>TOTAL TTC.....</b>	<b>330 000 €</b>

Je vous propose d'accorder une aide de 30 000 € pour le projet d'acquisition de la Maison de site UNESCO Causses et Cévennes porté par l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes, si vous êtes d'accord, ce crédit sera prélevé au chapitre 919-DAD.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Développement**

**Objet : Développement : Modification d'individualisation sur le Fonds d'Appui au Développement Touristique et Artisanal**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

## Délibération n°CP\_18\_356

VU le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 ; VU l'article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ; VU le code rural et de la pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU la délibération n°CP\_17\_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code général des collectivités territoriales ; VU les articles L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du code général des collectivités ;

VU la délibération n°CD\_18\_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°602 intitulé "Développement : Modification d'individualisation sur le Fonds d'Appui au Développement Touristique et Artisanal" en annexe ;

### La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **ARTICLE UNIQUE**

Valide la modification de la dépense subventionnable du projet financé par le Département en faveur de l'association Cévennes Ecotourisme, comme suit :

Au lieu de lire :

Projet	Dépense subventionnable TTC	Subvention du Département
Réalisation d'un programme pluriannuel d'actions 2018-2020;	177 378,80 €	5 000,00 €

Il convient de lire :

Projet	Dépense subventionnable TTC	Subvention du Département
Réalisation d'un programme pluriannuel d'actions 2018-2020.	60 542,72 €	5 000,00 €

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_356 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°602 "Développement : Modification d'individualisation sur le Fonds d'Appui au Développement Touristique et Artisanal".**

Lors du vote du budget primitif 2018, un crédit de 161 000 € a été inscrit pour le programme "Fonds d'Appui au Développement Touristique et Artisanal" :

- 60 000 € pour les subventions aux collectivités (chapitre 939-90 article 65734.90)
- 101 000 € pour les subventions aux privés (chapitre 939-90 article 6574.90)

**Association Cévennes Ecotourisme**

Président : Didier BOURQUARDEZ

Lors de la Commission Permanente du 15 mai 2018, nous avons attribué une aide de 5 000 € à l'association Cévennes Ecotourisme pour la réalisation d'un programme pluriannuel d'actions 2018-2020. Cette subvention a été calculée sur la base d'une dépense subventionnable de 177 378,80 € TTC au titre de l'année 2018.

Par courrier en date du 17 octobre 2018, le Président de l'association nous a informé des difficultés rencontrées au cours de l'année 2018. En effet, en raison d'une trésorerie trop fragile, l'association n'a pas pu renouveler un salarié, ce qui n'a pas permis la réalisation de la totalité du programme d'actions prévu sur 2018.

Le Département est sollicité pour maintenir, à titre exceptionnel, le montant de la subvention initialement octroyée et ce malgré la révision à la baisse de leur budget prévisionnel. Le compte de résultat prévisionnel actualisé au mois d'octobre 2018 fait apparaître des dépenses à hauteur de 60 542,72 € TTC.

**Aussi, je vous propose, à titre exceptionnel, de maintenir la subvention de 5 000 € sur la base du montant total des dépenses indiquées dans le compte de résultat, à savoir 60 542,72 € TTC (Taux d'intervention de 7 %), à la place des 177 378,00 € TTC (Taux d'intervention de 2,8 %) prévu initialement.**



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Développement**

**Objet : Développement : Affectations au titre de l'immobilier d'entreprise**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1511-3 , L 1611-4, L 3212-3 et L 3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_17\_1037 du 24 mars 2017 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD\_18\_1020 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « Développement » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1051 du 22 octobre 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU la délibération n°CP\_18\_074 du 16 avril 2018 approuvant le règlement immobilier d'entreprises actualisé par délibération n°CP\_18\_116 du 15 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°603 intitulé "Développement : Affectations au titre de l'immobilier d'entreprise " en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation de Jean-Paul POURQUIER sur le dossier de la communauté de communes Aubrac, Lot, Causses, Tarn ;*

*VU la non-participation de Françoise AMARGER BRAJON, Laurent SUAU et de Régine BOURGADE ; sur le dossier de la communauté de communes Cœur de Lozère ;*

*VU la non-participation d'Alain ASTRUC sur les dossiers de la communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve, sur la base de la délégation de compétence accordée par la communauté de communes Aubrac, Lot, Causses, Tarn permettant de cofinancer des projets d'immobilier d'entreprise, l'attribution d'un crédit de 51 192 €, à prélever sur le chapitre 919 de l'autorisation de programme correspondante, en faveur du projet suivant :

- Bénéficiaire : SAS CRODAROM
- Projet : Extension du site de Crodarom en vue de son développement à Chanac
- Dépenses éligibles à la Région et au Département : .... 2 579 610,36 € HT
- Plan de financement
  - Département.....25 596,00 €
  - Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn 25 596,00 €
  - Région Occitanie.....460 730,00 €
  - Total subventions.....511 922,00 €
  - Autofinancement.....2 849 071,56 €

### **ARTICLE 2**

Approuve, dans le cadre du règlement *de minimis* et sur la base de la délégation de compétence accordée par la communauté de communes Cœur de Lozère permettant de cofinancer des projets d'immobilier d'entreprise, l'attribution d'un crédit de 19 148 €, à prélever sur le chapitre 919 de l'autorisation de programme correspondante, en faveur du projet suivant :

- Bénéficiaire : SAS MARCEL ROBBEZ MASSON (SAS MRM)
- Projet : Construction d'une unité logistique et installation d'un système automatisé de stockage et de préparation de commande à Mende
- Dépenses éligibles à la Région et au Département : ... 2 643 605,69 € HT
- Plan de financement
  - Département.....9 574,00 €
  - Communauté de communes Cœur de Lozère .....9 574,00 €
  - Région Occitanie.....172 686,00 €
  - Total subventions.....191 834,00 €
  - Autofinancement.....2 451 771,69 €

### **ARTICLE 3**

Approuve, sur la base de la délégation de compétence accordée par la communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac permettant de cofinancer des projets d'immobilier d'entreprise, l'attribution d'un crédit dans la limite de 18 000 € (communauté de Communes et Département), à prélever sur le chapitre 919 de l'autorisation de programme correspondante, en faveur de la SARL VIDAL ACIER pour la construction d'un bâtiment sur la ZA de Peyre en Aubrac d'un montant de 624 000 €.

### **ARTICLE 4**

Approuve, sur la base de la délégation de compétence accordée par la communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac permettant de cofinancer des projets d'immobilier d'entreprise, l'attribution d'un crédit dans la limite de 6 000 € (communauté de Communes et Département), à prélever sur le chapitre 919 de l'autorisation de programme correspondante, en faveur de la SCI SALSON COMBES pour la construction d'un bâtiment sur la ZA de Fournels d'un montant de 185 000 €.

### **ARTICLE 5**

Prend acte que le montant définitif des aides allouées aux dossiers de la SARL VIDAL ACIER et de la SCI SALSON COMBES seront confirmés, lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée départementale après l'instruction réalisée avec la Région.

### **ARTICLE 6**

Précise qu'un titre de recettes sera émis, auprès de chacune des communautés de communes, à hauteur du montant de leur participation, conformément aux conventions de délégation.

### **ARTICLE 7**

Autorise la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_357 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°603 "Développement : Affectations au titre de l'immobilier d'entreprise".**

Au titre du budget primitif et de la décision modificative, l'opération Immobilière d'entreprise est prévue sur le chapitre 919-DAD, pour un montant de 270 000 €.

Dans le cadre de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent, par voie de convention passée avec le Département lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article ».

À ce jour, 8 communautés de communes ont délégué au Département cette compétence permettant de cofinancer des projets d'immobilier d'entreprise conformément au règlement départemental voté le 15 mai dernier.

La Région quant à elle, a également voté un règlement « immobilier d'entreprise » afin de proposer des règles d'intervention avec pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier. En 2018, l'intervention de la Région est maximum de 90 % et l'EPCI a minimum de 10 % du taux maximum d'aides publiques.

Dans le cadre du règlement départemental « immobilier d'entreprise » et de la convention de délégation liant le Département et l'EPCI, il a été convenu que la communauté de communes et le Département participent à parité, soit 5 % chacun en 2018. Dans ce cadre, le Département vote l'aide de la communauté de communes et émet ensuite un titre de recette à la communauté de communes lorsque le projet est réalisé et les subventions versées.

**1 - SAS CRODAROM : Extension du site de Crodarom en vue de son développement à Chanac**

La société Crodarom SAS basée à Chanac est spécialisée dans la fabrication d'extraits végétaux pour l'industrie cosmétique et emploie 61 ETP. Acquisée en 1992 par M. Bousquet, elle fait partie du groupe anglais Croda depuis 1997, spécialisée dans la conception et la fabrication de produits chimiques destinés à différents secteurs avec pour principales valeurs l'innovation et le développement durable.

Depuis les années 1990, Crodarom SAS n'a cessé de se développer et souhaite aujourd'hui atteindre un taux de croissance annuel moyen d'environ 5 % au cours des 10 prochaines années pour atteindre près de 2000 tonnes d'extraits végétaux pour 2027 avec un effectif de 90 salariés.

Pour cela, Crodarom doit s'agrandir à nouveau, afin de proposer des techniques d'extraction innovantes et adapter ses ateliers et laboratoires aux nouvelles exigences des clients. La SAS a un projet stratégique global de développement dont la 1ère phase est prévue de septembre 2018 à juillet 2020, comprenant les investissements suivants :

– 2 nouveaux bâtiments dont l'un de 435m<sup>2</sup> est dédié à des bureaux et l'autre consiste à l'extension de l'entrepôt de 775 m<sup>2</sup> pour augmenter la capacité de stockage. Un nouveau laboratoire de contrôle de qualité sera aménagé au premier étage,

- une unité de traitement de l'eau qui est obligatoire et dont l'aménagement s'avère urgent. Le procédé consistera en un mélange des effluents avec une rétention et un pré-traitement chimique,

– un entrepôt extérieur de 240m<sup>2</sup>,

– le réaménagement du laboratoire R&D,

– l'aménagement d'une nouvelle chambre froide, l'ajout d'une nouvelle chaudière et le traitement de purification de l'air pour le laboratoire.

Le coût du projet s'élève à 3 360 993,56 € et l'assiette retenue par la Région et le Département sont de 2 579 610,36 € HT.

Ce projet étant situé en zone AFR et l'entreprise étant considérée comme une moyenne entreprise, le taux maximum d'aides publiques est de 20 %.

Concernant le projet immobilier, le plan de financement est le suivant :

- Subvention Département sollicitée .....25 596,00 €
- Subvention communauté de communes .....25 596,00 €
- Subvention Région.....460 730,00 €
- Autofinancement pour le projet immobilier .....2 849 071,56 €

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn a délibéré favorablement lors de son conseil communautaire du 24 septembre 2018.

**Je vous propose donc d'affecter 51 192 € pour la SAS CRODAROM.**

**2 - SAS MARCEL ROBBEZ MASSON (SAS MRM): Construction d'une unité logistique et installation d'un système automatisé de stockage et de préparation de commande à Mende**

Fondée en 1962 par Marcel Robbez-Masson, l'entreprise du même nom s'est développée au cours des années jusqu'à devenir un des leaders du marché français de la bijouterie diamant, or, argent et plaqué or. D'une activité centrée autour du diamant durant les premières années, les dirigeants du groupe ont réussi à diversifier leur production notamment par l'acquisition d'entreprises concurrentes et le développement de nouveaux métiers.

Aussi, l'expertise acquise depuis une vingtaine d'années en matière de gestion des stocks et de préparation automatisée de commandes constitue également un axe de développement à prendre en considération. En effet, de nombreux opérateurs sur le marché ne possèdent pas cette expertise et sont potentiellement à la recherche de prestataires à même de répondre à leurs besoins.

Pour répondre à cette demande et afin de poursuivre le développement de l'entreprise, la société MRM saisit l'opportunité de se diversifier à travers la sous-traitance logistique pour compte de tiers. Cette activité nouvelle fait l'objet d'une demande de subvention pour la construction d'un bâtiment d'une superficie de 2 320 m<sup>2</sup> destiné à l'installation de stockage et de préparation automatisée de commandes permettant ainsi à la société de maintenir une avance technologique sur ses concurrents.

Ce projet immobilier s'élève à 2 643 605,69 € HT et le plan de financement est le suivant :

- Subvention Département sollicitée .....9 574,00 €
- Subvention communauté de communes .....9 574,00 €
- Subvention Région.....172 686,00 €
- Autofinancement pour le projet immobilier .....2 451 771,69 €

L'aide maximale attribuée est de 191 834 € au titre du « de minimis ».

La communauté de communes Cœur de Lozère délibérera lors de son conseil communautaire du 21 décembre 2018.

**Je vous propose donc d'affecter 19 148 € pour la SAS ROBBEZ MASSON dans le cadre du règlement de minimis.**

Pour les 2 dossiers qui suivent, une rencontre a eu lieu le 25 septembre 2018 avec les porteurs de projets et les financeurs pour la présentation de leurs projets. La communauté de communes Hautes Terres de l'Aubrac a délibéré favorablement lors de son conseil communautaire du 27 septembre 2018. Une fois l'instruction réalisée avec la Région, ces dossiers seront confirmés avec un plan de financement définitif lors d'une prochaine commission permanente.

**3 - SARL VIDAL ACIER : Construction d'un bâtiment sur la ZA de Peyre en Aubrac**

L'entreprise de profilage à froid par formage ou pliage d'acier créée il y a 3 ans, a connu une très forte progression passant de 200 000 € de chiffres d'affaires à 700 000 € la troisième année. Les locaux de l'entreprise sont devenus trop étroits pour se développer.

L'entreprise souhaite construire leur bâtiment permettant ainsi de créer 2 à 3 profils de plus de bac acier et de faire du bardage sur les murs. Leur périmètre d'intervention se situe dans le Cantal, l'Aveyron, la Haute-Loire et la Lozère dont 50 % de leur client concernent des agriculteurs.

**Le projet immobilier s'élève à 624 000 € ainsi il est proposé d'intervenir dans la limite de 18 000 € (Communauté de Communes Hautes Terres de l'Aubrac et Département) en complément de l'aide régionale.**

**4 - SCI SALSON COMBES : Construction d'un bâtiment sur la ZA de Fournels**

M. SALSON et M. COMBES se sont associés il y a près de 7 ans et ont racheté l'entreprise de Monsieur TARDIEU. Leur principale activité est la fabrication d'escaliers, porte et fenêtre et l'agencement intérieur sur les départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère.

**Le projet immobilier s'élève à 185 000 € ainsi il est proposé d'intervenir dans la limite de 6 000 € (Communauté de Communes Hautes Terres de l'Aubrac et Département) en complément de l'aide régionale.**

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'affecter 70 340 € prélevés sur le chapitre 919 DAD de l'AP Développement agriculture et tourisme,
- de donner un avis favorable sur le financement des dossiers de la SARL Vidal Acier et de la SCI Salson Combes, respectivement de 18 000 € et de 6 000 €, en complément de l'aide régionale, représentant 90% des subventions maximales possibles.
- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Budget : demande d'admission en non valeur d'une taxe d'urbanisme**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°700 intitulé "Budget : demande d'admission en non valeur d'une taxe d'urbanisme" en annexe ;

**La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1**

Procède à l'admission en non-valeur d'une taxe d'urbanisme d'un montant de 4 356 €, considérée comme irrécouvrable par la paierie départementale.

**ARTICLE 2**

Précise que cette admission en non valeur n'est pas génératrice d'un mandat de paiement car la somme de 4 356 € n'a pas été encaissée et donc titrée.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_358 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°700 "Budget : demande d'admission en non valeur d'une taxe d'urbanisme".**

A la suite de la communication par le Directeur départemental des Finances publiques d'une décision juridique définitive s'imposant à la collectivité, il convient de prononcer l'admission en non valeur d'une taxe d'urbanisme.

Cette taxe d'urbanisme d'un montant de 4 356 € concerne un permis de construire déposé en 2007 pour laquelle le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement et ce en raison de la liquidation judiciaire de la société prononcée le 15 janvier 2015.

En l'espèce cette admission en non valeur n'est pas génératrice d'un mandat de paiement, la somme de 4 356 € n'ayant pas été encaissée et donc titrée.

La délibération de l'assemblée départementale permettra aux services de la DGFIP de clôturer administrativement le dossier.

Je vous propose donc l'admission en non valeur de cette taxe d'urbanisme de 4 356 € sans incidence budgétaire et financière.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Budget : admission de créances éteintes au titre du budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°701 intitulé "Budget : admission de créances éteintes au titre du budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses" en annexe ;

**La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1**

Constate le caractère irrécouvrable des créances éteintes, au titre du Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses, suivantes :

N° titre et date d'émission	Objet	Origine de l'extinction de la créance	Montant
6268 du 30/10/2013	Analyses hygiène alimentaire	Jugement du Tribunal de Commerce de Mende prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.	HT : 155,79 € TVA 19,6 % : 30,53 € TTC : 186,32 €
5527 du 12/10/2015	Analyses hygiène alimentaire		HT : 136,89 € TVA 20 % : 27,38 € TTC : 164,27 €
<b>TOTAL :</b>			<b>HT : 292,68 € TVA : 57,91 € TTC : 350,59 €</b>

**ARTICLE 2**

Précise que ces créances éteintes, d'un montant total de 292,68 € HT, deviennent une charge définitive pour le Département et constituent une dépense de fonctionnement sur l'exercice 2018 imputée sur le compte 6542 du budget annexe du LDA, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_359 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°701 "Budget : admission de créances éteintes au titre du budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses".**

A la suite de la communication par M. Le Payeur départemental de décisions juridiques extérieures définitives s'imposant à la Collectivité et prononçant l'irrecouvrabilité de créances départementales, il convient de procéder aux régularisations comptables nécessaires pour constater ces créances comme définitivement éteintes sur le budget annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses.

Origine de l'extinction de la créance : Jugement du Tribunal de Commerce de Mende du 13 septembre 2018 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

N° titre et date d'émission	Objet	HT	TVA 19,6 %	TTC
6268 du 30/10/2013	Analyses hygiène alimentaire	155,79 €	30,53 €	186,32 €

Origine de l'extinction de la créance : Jugement du Tribunal de Commerce de Mende du 26 mai 2016 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs.

N° titre et date d'émission	Objet	HT	TVA 20 %	TTC
5527 du 12/10/2015	Analyses hygiène alimentaire	136,89 €	27,38 €	164,27 €

Ces créances éteintes deviennent une charge définitive pour le Département et constituent une dépense de fonctionnement de 292,68 € HT sur l'exercice 2018 imputée sur le compte 6542 du budget annexe du LDA.

Des crédits ont été prévus au budget primitif 2018.



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Finances et gestion de la collectivité**

**Objet : Finances : convention portant versement d'avances financières au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;

VU la délibération n°CG\_11\_5113 du 17 octobre 2011 approuvant la mise en place de la taxe d'aménagement sur le département de la Lozère ;

VU la délibération n°CP\_13\_639 du 27 juin 2013 approuvant l'échéancier de reversement de la taxe aménagement ;

VU la délibération n°CG\_13\_4107 votant l'augmentation du taux de la taxe départementale d'aménagement ;

VU les délibérations n°CP\_14\_127 du 31 janvier 2014 et CP\_14\_720 du 24 octobre 2014 modifiant l'échéancier de reversement de la taxe aménagement

VU la délibération n°CD\_18\_1023 du 30 mars 2018 approuvant la gestion budgétaire et financière 2018 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU la délibération n°CP\_18\_157 du 29 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°702 intitulé "Finances : convention portant versement d'avances financières au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation au débat et au vote de Sophie MALIGE, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Bruno DURAND, Michel THEROND et Eve BREZET et de Francis COURTES ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve le versement d'avances mensuelles en faveur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Lozère (CAUE) au titre de son fonctionnement et leur maintien à 7 200,00 € par mois, étant précisé qu'il sera procédé à une régularisation annuelle sur la base du produit de taxe d'aménagement perçu sur l'exercice budgétaire.

### **ARTICLE 2**

Autorise la signature de la convention triennale, ci-annexée, à intervenir avec le CAUE définissant les modalités de mise en œuvre de ce financement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_360 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°702 "Finances : convention portant versement d'avances financières au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)".**

La loi de finances pour 2010 a créé une seule taxe d'aménagement en remplacement de toutes les taxes d'urbanisme existantes. Par délibération 29 juin 2018, le Conseil départemental a fixé sur l'ensemble du territoire départemental, la taxe d'aménagement au taux de 1 % se répartissant de la manière suivante :

- 0,65 % pour les espaces naturels sensibles,
- 0,35 % pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, le CAUE de la Lozère est financé par cette taxe départementale collectée et redistribuée par le Département.

La variabilité de cette recette d'une année sur l'autre, ainsi que les retards et blocages constatés à l'échelle nationale en 2013 et début 2014 dans la liquidation et le recouvrement de la taxe d'aménagement ont entraîné des difficultés financières pour l'ensemble des CAUE, dont celui de la Lozère qui a sollicité auprès du Département le versement d'avances remboursables.

Une procédure d'avances remboursables a donc été mise en place par le département depuis le 27 juin 2013. Elle s'est renouvelée par conventions annuelles successives la dernière venant à échéance le 31 décembre 2018. De 2013 et jusqu'à fin 2017 les mouvements financiers entre le Conseil départemental (versement des avances, encaissement de la taxe d'aménagement) et le CAUE (encaissement des avances) laissent le CAUE redevable envers le Département d'une dette de 6 174,60 €. Au terme de l'année 2018, les produits perçus de la taxe d'aménagement ont permis d'apurer cette dette.

Au vu de la période écoulée 2013-2018, le produit perçu par le Département au titre de la taxe d'aménagement reste toujours très variable d'un mois sur l'autre. Aussi il est important d'assurer au CAUE des rentrées de recettes régulières pour son fonctionnement.

**Je vous propose donc :**

- **la poursuite du versement d'avances financières de 7 200 € par mois pour le financement du CAUE avec régularisation annuelle sur la base du produit de taxe d'aménagement perçu sur l'exercice budgétaire,**
- **de m'autoriser à signer une nouvelle convention jointe en annexe, convention triennale, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.**

**Convention définissant les relations financières  
entre le Conseil départemental de la Lozère et le Conseil  
d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Lozère**

**CONVENTION N°**

VU la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture ;

VU l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 ;

VU la délibération n°CG\_11\_5113 du 17 octobre 2011 instituant au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la taxe d'aménagement sur le département au taux de 0,60 % avec la répartition 0,30 % CAUE, 0,30% ENS ;

VU la délibération n° CD\_13\_4105 du 31 octobre 2013 portant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 le taux de taxe d'aménagement à 1 % avec la répartition 0,40 % CAUE, 0,60 % ENS ;

VU la délibération n° CD\_18\_1044 du 29 juin 2018 portant reconduction au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du taux de taxe d'aménagement à 1 % sur la répartition modifiée : 0,35 % CAUE, 0,65 % ENS ;

VU les conventions successives intervenues depuis juin 2013 portant versement d'avances trimestrielles par le Département afin d'assurer au CAUE des entrées régulières de trésorerie,

VU l'apurement au 31 décembre 2018 de la dette du CAUE,

VU la régularisation à opérer sur des indus de taxe d'aménagement sur la période 2013 à 2018,

VU la délibération n° CP\_18\_ du autorisant la signature d'une convention financière pluriannuelle de 3 ans poursuivant le principe de versements d'avances financières,

**Entre les soussignés :**

– **d'une part, le Conseil départemental de la Lozère, représenté par sa Présidente, Sophie PANTEL,**

**et**

– **d'autre part, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, représenté par sa Présidente, Sophie MALIGE.**

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Exposé**

La loi de finances pour 2010 a créé une seule taxe d'aménagement en remplacement de toutes les taxes d'urbanisme existantes. Par délibérations du 31 octobre 2013 et 27 juillet 2015, le Conseil départemental a fixé sur l'ensemble du territoire départemental, la taxe d'aménagement au taux de 1 % se répartissant de la manière suivante :

- 0,6 % pour les espaces naturels sensibles,
- 0,4 % pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'Architecture, le CAUE de la Lozère est financé par cette taxe départementale collectée et redistribuée par le Département.

La variabilité de cette recette d'une année sur l'autre, ainsi que les retards et blocages constatés à l'échelle nationale en 2013 et début 2014 dans la liquidation et le recouvrement de la taxe d'aménagement ont entraîné des difficultés financières pour l'ensemble des CAUE, dont celui de la Lozère qui a sollicité auprès du Département le versement d'avances remboursables.

Une procédure d'avances remboursables a donc été mise en place par le département depuis le 27 juin 2013. Elle s'est renouvelée par conventions annuelles successives la dernière venant à échéance le 31 décembre 2018. De 2013 et jusqu'à fin 2017 les mouvements financiers entre le Conseil départemental (versement des avances, encaissement de la taxe d'aménagement) et le CAUE (encaissement des avances) laissaient le CAUE redevable envers le Département d'une dette de 6 174,60 €. Au terme de l'année 2018, les produits perçus de la taxe d'aménagement ont permis d'apurer cette dette.

### **Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :**

Au vu de la période écoulée 2013-2018, le produit perçu par le Département au titre de la taxe d'aménagement reste toujours très variable d'un mois sur l'autre. Aussi il est important d'assurer au CAUE des rentrées de recettes régulières pour son fonctionnement.

**Ainsi, dans le cadre d'une convention triennale il est convenu la poursuite de la procédure de versements d'avances financières mensuelles avec régularisation annuelle en fonction du produit de la taxe d'aménagement perçue.**

### **Article 1 : Versement d'avances mensuelles**

Les versements d'avances du Conseil départemental sont fixés à 7 200 € / mois. Sous la forme d'une participation ils feront l'objet d'un mandat émis mensuellement par le Département.

### **Article 2 : Encaissement de la taxe d'aménagement**

Le Département encaisse mensuellement les produits de la taxe d'aménagement.

Sur la base de la délibération en vigueur il établit la répartition entre le pourcentage du produit revenant au CAUE et celui revenant aux Espaces Naturels Sensibles.

### **Article 3 : Bilan financier annuel**

Au terme de chaque exercice budgétaire le Département établira un bilan financier constatant :

- le montant des avances versées sur l'exercice ;

- le montant total du produit de taxe d'aménagement perçu sur l'exercice ;
- le produit de taxe d'aménagement revenant au CAUE au titre de l'exercice.
- les indus de taxe d'aménagement suite à modification ou retrait des autorisations d'urbanisme.

Au vu du bilan annuel présenté il sera procédé aux régularisations :

- solde à verser si le produit de la taxe d'aménagement revenant au CAUE est supérieur au montant des avances versées ;
- réduction sur l' (les) avance(s) mensuelle(s) de l'exercice suivant si à l'inverse le montant des avances est supérieur au produit de taxe d'aménagement revenant au CAUE.

#### **Article 4 : Régularisation et apurement de la dette**

Entre 2013 et 2017 le montant des avances financières versées par le Département au CAUE (539 585 €) se sont montrées supérieures au produit de taxe d'aménagement revenant au CAUE (533 410,39 €), laissant ce dernier redevable d'une dette envers le Département de 6 174,61 € au 31 décembre 2017.

Le réexamen, sur cette même période, de la répartition des encaissements de taxe d'aménagement en fonction des taux applicables aux années de délivrance des autorisations d'urbanisme a permis de constater un calcul erroné corrigeant la dette du CAUE au 31 décembre 2017 à 3 937,77 €. (**Tableau explicatif en annexe n°1**)

En 2018 la comparaison du montant des avances financières versées par le Département (86 400 €), au produit de taxe d'aménagement revenant au CAUE (100 344,98 € pour la période semaine n° 1 à n° 45) apure la dette de 3 937,77 €.

#### **Article 5 : Régularisation des indus pour la période 2013/2018**

Par messagerie électronique du 19 octobre 2018 les services de la DDFIP48 ont informé le Département de certains indus de produits de taxe d'aménagement qui suite à des difficultés informatiques n'ont pu faire l'objet d'une récupération et qui doivent donc par conséquent être remboursés.

Il s'agit d'autorisations d'urbanismes délivrées entre 2013 et 2017 modifiées en termes d'usage des locaux valant exonération de taxe, de surface réduisant le montant de la taxe ou de projets annulés par les pétitionnaires.

Le montant total de ces indus de taxe est de 15 380,36 € dont 855,41 € sont à rembourser dès 2018 et 14 524,95 € en 2019.

Le remboursement à l'État amène le Département à répercuter ces indus sur la part CAUE selon les calculs établis au **Tableau joint en annexe n° 2**, soit 427,71 € pour l'année 2018 et 6 391,14 € pour l'année 2019.

La régularisation de ces indus de taxe pour le CAUE interviendra dans les conditions suivantes :

Indus 2018 : prise en compte dans le bilan annuel de l'exercice 2018

Indus 2019 : prise en compte dans le bilan annuel de l'exercice 2019

**Article 6 : Suivi et avenant à la convention**

Le Département et le CAUE s'engagent à se réunir au moins une fois par semestre pour le suivi financier de la convention. A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif à la convention.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021.

**Article 8 : Renouvellement de la convention**

Au terme de la présente une nouvelle convention sera proposée pour les années suivantes.

**Article 9 : Litiges - Contentieux**

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties à propos de cette convention sera de la compétence du tribunal Administratif de Nîmes. Toutefois, ce recours ne s'effectuera que si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas entre les parties.

FAIT à

Le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

FAIT à

Le

Pour le CAUE,  
La Présidente,

Sophie MALIGE

## ANNEXE 1 – Dette corrigée CAUE au 31/12/2017

CALCUL INITIAL						
	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Cpte 7324	<b>Taxe de financement CAUE</b>	<b>25 647,00</b>				<b>25 647,00</b>
Cpte 7327	<b>Produit taxe aménagement</b>	<b>48 861,87</b>	<b>203 166,47</b>	<b>309 818,72</b>	<b>288 248,95</b>	<b>1 150 968,04</b>
	<i>dont produit Année 2012</i>			9 949,05	444,14	
	<i>dont produit Année 2013</i>		10 913,47	36 613,47	2 202,36	
	<i>dont produit Année 2014</i>		129 490,87			
	<i>dont produit Année 2015</i>		169 414,38			
	<i>dont produit Année 2016</i>			241 686,43	298 225,53	
	<b>Part à reverser au CAUE</b>					
	Taxe de financement CAUE	25 647,00				
	Taxe aménagement <b>40 %</b>		56 161,74	96 674,57	119 290,21	
	Taxe aménagement <b>50 %</b>	24 430,94	101 583,24	84 707,19	23 281,26	1 323,25
	Taxe urbanisme			311,00		
	<b>Total à reverser au CAUE</b>	<b>50 077,94</b>	<b>101 583,24</b>	<b>140 868,93</b>	<b>120 266,83</b>	<b>120 613,46</b>
	<b>Avances Département versées</b>	<b>139 685,00</b>	<b>140 700,00</b>	<b>86 400,00</b>	<b>86 400,00</b>	<b>86 400,00</b>
	<b>SOLDE</b>	<b>89 607,07</b>	<b>39 116,77</b>	<b>-54 468,93</b>	<b>-33 866,83</b>	<b>-34 213,46</b>
						<b>6 174,61</b>
CALCUL CORRIGE						
	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Cpte 7324	<b>Taxe de financement CAUE</b>	<b>25 647,00</b>				<b>25 647,00</b>
Cpte 7327	<b>Produit taxe aménagement</b>	<b>48 861,87</b>	<b>203 166,47</b>	<b>308 540,72</b>	<b>288 648,06</b>	<b>1 153 961,27</b>
	<i>dont taxe de financement 2011</i>		725,56			
	<i>dont produit Année 2012/2013</i>		202 440,91	179 015,42	45 477,61	4 008,01
	<i>dont produit Année 2014 et +</i>		129 525,30	243 170,45	300 736,14	
	<b>Part à reverser au CAUE</b>					
	Taxe de financement CAUE	25 647,00	725,56			
Autorisations urbanisme 2012/2013	Taxe aménagement 0,60 % <b>dont CAUE 0,30 % soit 50 %</b>	24 430,94	101 220,46	89 507,71	22 738,81	2 004,01
Autorisations urbanisme 2014 et +	Taxe aménagement 1,00 % <b>dont CAUE 0,40 % soit 40 %</b>			51 810,12	97 268,18	120 294,46
	<b>Total à reverser au CAUE</b>	<b>50 077,94</b>	<b>101 946,02</b>	<b>141 317,83</b>	<b>120 006,99</b>	<b>122 298,46</b>
	<b>Avances Département versées</b>	<b>139 685,00</b>	<b>140 700,00</b>	<b>86 400,00</b>	<b>86 400,00</b>	<b>86 400,00</b>
	<b>SOLDE</b>	<b>89 607,07</b>	<b>38 753,99</b>	<b>-54 917,83</b>	<b>-33 606,99</b>	<b>-35 898,46</b>
						<b>3 937,77</b>

## ANNEXE 2 – Régularisation Année 2018 Indus TAM

Nom de la collectivité	Siret	Montant de l'indu net de frais d'assiette	Numéro PC	MOTIF DU DEGREVEMENT
DEP LOZERE	22480001100013	265,78	PC04812012C0002	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	173,63	DP04804912C0012	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	143,13	PC04812912A0001	Diminution de la surface
DEP LOZERE	22480001100013	104,35	PC04809512M0017	Diminution du nombre de places de stationnement
DEP LOZERE	22480001100013	62,79	DP04808912C0006	Erreur surface
DEP LOZERE	22480001100013	44,62	DP04801012A0003	Erreur surface (- de 5 m <sup>2</sup> = non taxable)
DEP LOZERE	22480001100013	44,62	DP04819412B0017	Erreur surface (- de 5 m <sup>2</sup> = non taxable)
DEP LOZERE	22480001100013	16,49	DP04810312C0013	Abri ouvert = non taxable
		<b>855,41 €</b>		

Permis de construire	Produit indu	Taux CAUE	Produit indu CAUE
Antérieurs au 01/01/2014	855,41	50%	<b>427,71 €</b>

## ANNEXE 2 – Régularisation Année 2019 Indus TAM

Nom de la collectivité	Siret	Montant indu net de frais d'assiette	Numéro PC	MOTIF DU DEGREVEMENT
DEP LOZERE	22480001100013	84,39	PC04801713C0007	Annulation judiciaire sans travaux
DEP LOZERE	22480001100013	89,22	PC04803012A0007	Diminution de surface et de hauteur des garages
DEP LOZERE	22480001100013	12,61	PC04817912C0003	Diminution de surface
DEP LOZERE	22480001100013	415,51	PC04809612B0011	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	508,28	PC04809512M0109	Permis transféré à SCI
DEP LOZERE	22480001100013	204,67	PC04811912A0009	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	130,95	PC04805313A0005	Bâtiment non clos non taxable
DEP LOZERE	22480001100013	348,23	PC04815412C0007	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	124,16	DP04811912A0011	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	347,26	PC04815412C0007	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	518,95	PC04801812C0005	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	124,16	DP04811912A0011	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	124,16	DP04812514C0002	Dossier enregistré par erreur sur La Canourgue, concerne Le Recoux
DEP LOZERE	22480001100013	54,32	DP04819415B0004	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	600,43	PC04809514M0004	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	538,35	PC04805113B0001	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	219,22	PC04801614A0001	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	16,70	PC04808013A0003	Diminution de surface
DEP LOZERE	22480001100013	141,03	PC04813512A0002	Diminution de surface
DEP LOZERE	22480001100013	449,11	PC04817714C0002	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	71,78	PC04807913C0001	Diminution de surface
DEP LOZERE	22480001100013	256,08	PC04801614A0005	Retrait à l'initiative du bénéficiaire

DEP LOZERE	22480001100013	537,38	PC04805113B0001	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	190,12	PC04814014C0030	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	65,39	PC04805513C0003	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	163,93	PC04819213C0001	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	517,98	PC04801812C0005	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	510,22	PC04809014C0001	Erreur de ventilation des surfaces « locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes ne bénéficiant pas de prêt aidé » au lieu de «Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) 50 % d'abattement sur la totalité + diminution de surface
DEP LOZERE	22480001100013	50,44	DP04804013A0008	Dossier enregistré par erreur sur la commune
DEP LOZERE	22480001100013	800,25	DP04807713C0001	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	45,82	PC04805514C0002	Diminution de surface
DEP LOZERE	22480001100013	210,49	PC04802514C0004	Erreur pétitionnaire destination garage agricole (exonéré)
DEP LOZERE	22480001100013	215,08	PC04809514M0026	Erreur de ventilation des surfaces prêts aidés (exonération partielle)
DEP LOZERE	22480001100013	1 342,51	PC04809514M0028	Erreur de ventilation des surfaces (une partie en artisanal = abattement de 50 % )
DEP LOZERE	22480001100013	321,07	PC04803414C0006	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	172,66	PC04813314A0002	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	870,09	PC04808014A0005	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	428,50	PC04803414C0006	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	870,09	PC04808014A0005	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	233,77	PC04805514C0002-M01	Diminution de surface
DEP LOZERE	22480001100013	6,79	PC04804515A0008	Diminution de surface
DEP LOZERE	22480001100013	1 495,74	PC04809214C0004	Retrait à l'initiative du bénéficiaire
DEP LOZERE	22480001100013	0,18	PC04803414C0006	Retrait à l'initiative du bénéficiaire

DEP LOZERE	22480001100013	96,88	PC04814214C0005	Diminution de surface
		<b>14 524,95 €</b>		

Permis de construire	Produit indus	Taux CAUE	Produit indus CAUE
Antérieurs au 01/01/2014	5 811,62	50%	<b>2 905,81 €</b>
Postérieurs au 01/01/2014	8 713,33	40%	<b>3 485,33 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>14 524,95</b>		<b>6 391,14 €</b>



**DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**  
**Commission Permanente**  
**Séance du 21 décembre 2018**

---

**Commission : Politiques territoriales et Europe**

**Objet : Politiques territoriales : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020"**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux*

---

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h30**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Laurence BEAUD, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Henri BOYER, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Francis COURTES, Bruno DURAND, Bernard DURAND, Valérie FABRE, Christine HUGON, Sophie MALIGE, Jean-Claude MOULIN, Bernard PALPACUER, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Valérie VIGNAL.

**Pouvoirs** : Sabine DALLE ayant donné pouvoir à Christine HUGON, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Robert AIGOIN.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD\_15\_1006 du 27 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CP\_18\_206 du 20 juillet 2018 approuvant la convention territoriale d'exercice concertée "solidarité des territoires" 2018-2021 ;

VU la délibération n°CD\_17\_1064 du 23 juin 2017 approuvant le règlement des contrats territoriaux 2018-2020 ;

VU la délibération n°CD\_18\_1028 du 30 mars 2018 approuvant la politique départementale 2018 « ingénierie territoriale et contrats » ;

VU la délibération n°CD\_18\_1051 du 22 octobre 2018 approuvant les modifications des autorisations de programmes votées ;

VU la délibération n°CD\_18\_1034 du 30 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 ;

VU la délibération n°CP\_18\_083 du 16 avril 2018 approuvant le règlement et les contrats ;

VU la délibération n°CP\_18\_166 du 29 juin 2018 actualisant le règlement et les contrats ;

VU les délibérations n°CD\_18\_1043 du 29 juin 2018 et n°CD\_18\_1052 du 22 octobre 2018 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 au budget primitif 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°800 intitulé "Politiques territoriales : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020"" en annexe ;

## **La Commission Permanente, après en avoir délibéré,**

*VU la non-participation des conseillers départementaux sur les contrats dès lors qu'ils sont concernés en qualité de maire ou adjoint du Conseil municipal, de Président ou de membre du Conseil communautaire ou du syndicat intercommunal concerné,*

### **ARTICLE 1**

Approuve les attributions de subvention, sur l'Autorisation de Programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020", pour un montant total de 391 154,00 €, en faveur des projets décrits dans le tableau ci-annexé, réparties comme suit :

- Aménagements de villages : .....146 627,00 €
- Loisirs et équipement des communes : .....46 425,00 €
- Voirie communale : .....154 608,00 €
- Travaux exceptionnels : .....16 244,00 €
- Fonds pour les Projets d'Envergure Départementales : .....6 704,00 €
- Fonds de réserve appels à projets : .....10 546,00 €
- Logement : .....10 000,00 €

**ARTICLE 2**

Autorise la la signature des conventions à intervenir et tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

**ARTICLE 3**

Précise que ces financements relèvent de la compétence « Solidarité Territoriale ».

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées,*

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe à la délibération n°CP\_18\_361 de la Commission Permanente du 21 décembre 2018 : rapport n°800 "Politiques territoriales : attributions de subventions sur l'autorisation de programme 2018 "Aides aux collectivités - Contrats 2018-2020"".**

Le 16 avril 2018, les contrats territoriaux 2018-2020 ont été approuvés par la Commission Permanente à savoir :

- Enveloppes territoriales,
- Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale,
- Fonds de Réserve pour prendre en compte les nouvelles modalités de l'action publique et notamment les appels à projets ou les contreparties des projets financés au titre du LEADER.

Il convient, au fil de l'avancée des dossiers, d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction des dossiers.

Ces financements restent possibles après la Loi NOTRe dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence "Solidarité Territoriale".

Au titre du budget primitif 2018, une autorisation de programme de **25 000 000 €** a été votée pour les Contrats Territoriaux, répartie par opération et par imputation.

Le montant total des affectations déjà réalisées sur cette autorisation de programmes s'élève à **4 075 433,43 €**.

Conformément à notre règlement des contrats territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation des subventions en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe au présent rapport.

Dans ce tableau figure des affectations au titre des Fonds de Réserve à savoir :

**Fonds de réserve pour les projets d'Envergure Départementale :**

- Commune de Chambon le Château : acquisition d'un four à pain pour la boulangerie pour 6 704 € de subvention sur 33 520 € de dépense éligible.  
Ce nouvel équipement, propriété de la collectivité, permettra de répondre aux normes et rendra plus aisée l'installation d'un nouveau boulanger dans le cadre du programme "dernier commerce de proximité".

**Fonds de réserve Appels à Projets :**

- Commune de Gabriac : création d'une passerelle en bois sur le sentier de randonnée de Gabriac pour 10 546 € de subvention sur une dépense de 26 365 € HT.

Si vous approuvez l'octroi des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **391 154 €** sur l'Autorisation de Programme 2018 "Aides aux collectivités – Contrats 2018-2020".

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de cette autorisation de programme, s'élèvera à **20 533 412,57 €** à la suite de cette réunion.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions et de m'autoriser à signer les conventions à intervenir et tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 DECEMBRE 2018

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes. Les autres sont les subventions acquises

	Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Europe	Etat	Région	Autres	Autofinancement
Aménagement de Village				473 385,00	146 627,00	Chapitre 917				
Aubrac Lot Causse Tarn										
	00020477	Commune de LES SAELLES	Aménagement de la place du village de l'Arbusset	19 970,00	7 988,00	0,00	7 988,00	0,00	0,00	3 994,00
	00020500	Commune de MASSEGROS CAUSSES GORGES	Aménagement des aires de jeux du Recoux et de Soulages sur la commune de Saint Georges de Lévéjac	39 820,00	7 964,00	0,00	<b>23 892,00</b>	0,00	0,00	7 964,00
Gévaudan										
	00012834	Commune de ANTRENAS	Aménagement d'un parking, d'un terrain de boules et d'une aire de jeux	129 747,00	38 924,00	0,00	44 787,00	0,00	0,00	46 036,00
Haut-Allier										
	00012475	Commune de SAINT SYMPHORIEN	Aménagement du village de Verrières	173 317,00	60 661,00	0,00	0,00	0,00	0,00	112 656,00
Hautes Terres de l'Aubrac										
	00020094	Commune de PEYRE EN AUBRAC	Enfouissement des réseaux secs aux Moulins de Longuesagne	12 766,00	5 106,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 660,00
	00020076	Commune de NASBINALS	Aménagement des rues de Las Janas, Lepic et Coustadou	66 115,00	19 654,00	0,00	0,00	0,00	0,00	46 461,00
Randon Margeride										
	00019932	Commune de SAINT AMANS	Aménagement du carrefour de la RD 806 et de la RD 999	31 650,00	6 330,00	0,00	18 990,00	0,00	0,00	6 330,00
Fonds pour les Projets d'Envergure Départementale				33 520,00	6 704,00	Chapitre 919				
Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale										
	00022335	Commune de CHAMBON LE CHATEAU	Acquisition d'un four à pain pour la boulangerie de Chambon le Chateau	33 520,00	6 704,00	0,00	<b>10 056,00</b>	<b>10 056,00</b>	0,00	6 704,00
Fonds de Réserve Appels à Projets				26 365,00	10 546,00	Chapitre 917				
Fonds de Réserve Appels à Projets										
	00020750	Commune de GABRIAC	Création d'une passerelle en bois sur le sentier de randonnée de Gabriac	26 365,00	10 546,00	10 546,00	0,00	0,00	0,00	5 273,00
Logement				30 471,00	10 000,00	Chapitre 917				
Hautes Terres de l'Aubrac										

	00020080	Commune de NASBINALS	Réhabilitation d'un logement au dessus de la mairie	30 471,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 471,00
Loisir et Equipement des Communes				822 078,00	46 425,00	Chapitre 917				
Hautes Terres de l'Aubrac										
	00020082	Commune de NASBINALS	Remplacement des menuiseries extérieures de la mairie	11 860,00	1 755,00	0,00	7 116,00	0,00	0,00	2 989,00
	00020038	Commune de BRION	Remplacement des menuiseries de la mairie	11 000,00	1 452,00	0,00	3 300,00	0,00	0,00	6 248,00
	00013948	Commune de TERMES	Aménagement de la salle des fêtes (tranche 2)	399 609,00	20 303,00	0,00	<b>87 360,00</b>	0,00	12 918,00	279 028,00
	00020130	Commune de TERMES	Extension de la salle des fêtes pour mise en accessibilité de la mairie	399 609,00	22 915,00	0,00	<b>86 900,00</b>	0,00	0,00	289 794,00
Travaux Exceptionnels				75 220,00	16 244,00	Chapitre 910				
Aubrac Lot Causse Tarn										
	00022337	Commune de BANASSAC-CANILHAC	Amélioration et mise en sécurité de la route de Montferrand-Le Roucat avec réfection d'un mur de soutènement	22 824,00	4 565,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 259,00
Mont-Lozère										
	00022373	Commune du MONT LOZERE et GOULET	Acquisition d'un ensemble modulable pour la salle polyvalente	5 597,00	1 679,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 918,00
Randon Margeride										
	00022420	Commune de SAINT AMANS	Réfection des toitures des bâtiments communaux à la suite de l'orage de grêle du 1er août 2018	46 799,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 799,00
Voirie Communale				386 550,00	154 608,00	Chapitre 916				
Cévennes au Mont-Lozère										
	00020881	Commune de VENTALON EN CEVENNES	Travaux de voirie communale à l'Adrech, les Espérelles, au plan de la Fougasse (Penens), à la maison de l'enfant, au Lézinier-Sambuget et à Saint Frézal de Ventalon	66 749,00	26 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 049,00
Coeur de Lozère										
	00021149	Commune de BADAROUX	Travaux de voirie communale : place de la mairie, route du Born, Pelgeire, rue du lavoir, rue de la gare, rue Lamartine, accès habitation May	36 565,00	14 626,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 939,00
Haut-Allier										
	00020385	Commune de LANGOGNE	Travaux de voirie communale 2018	50 742,00	20 297,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 445,00
Hautes Terres de l'Aubrac										

	00020054	Commune de GRANDVALS	Travaux de voirie communale sur le chemin du Vialas vers Brugère	19 881,00	7 952,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 929,00
Randon Margeride										
	00019875	Commune de ESTABLES	Travaux de voirie communale au village de Froidviala et Estables	29 584,00	11 834,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 750,00
Terres d'Apcher Margeride Aubrac										
	00020185	Commune de SAINTE EULALIE	Travaux sur la voie communale entre Ferluguet et Courbettes	13 816,00	5 514,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 302,00
	00020174	Commune de CHAULHAC	Travaux sur les voies communales n°1, n°5 et n°9	18 745,00	7 498,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 247,00
	00020173	Commune de FONTANS	Travaux de voirie communale au village de l'Estival et au hameau de Ponges	61 670,00	24 668,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37 002,00
	00020184	Commune de SAINT PRIVAT DU FAU	Elargissement de la voie communale de Saint Privat du Fau au Villard Grand	88 798,00	35 519,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 279,00